

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.) .....	9,60 €
* À partir de la 21 <sup>ème</sup> page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

## SOMMAIRE

### LOIS

Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption (p. 3).

Loi n° 1.504 du 23 décembre 2020 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2021 (p. 37).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.434 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi (p. 46).

Ordonnance souveraine n° 8.435 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée (p. 47).

Ordonnances Souveraines n° 8.436 et n° 8.437 du 22 décembre 2020 portant naturalisations monégasques (p. 49 et p. 50).

Ordonnances Souveraines n° 8.438 et n° 8.439 du 24 décembre 2020 mettant fin au détachement en Principauté de deux Enseignants dans les établissements d'enseignement (p. 50 et p. 51).

Ordonnance Souveraine n° 8.440 du 24 décembre 2020 mettant fin au détachement en Principauté d'un Conseiller Technique à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 51).

Ordonnance Souveraine n° 8.441 du 24 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique (p. 52).

Ordonnance Souveraine n° 8.442 du 24 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Action Sanitaire (p. 52).

Ordonnance Souveraine n° 8.443 du 24 décembre 2020 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et le maintenant en fonction (p. 53).

*Ordonnance Souveraine n° 8.444 du 24 décembre 2020 prorogeant le mandat des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque (p. 53).*

*Ordonnances Souveraines n° 8.445 à n° 8.447 du 24 décembre 2020 autorisant l'acceptation de legs (p. 54 et p. 55).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.449 du 24 décembre 2020 fixant les objectifs de réduction de gaz à effet de serre pour la Principauté à horizon 2030 (p. 55).*

*Ordonnance Souveraine n° 8.451 du 24 décembre 2020 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France (p. 56).*

---

## DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

---

*Décision Ministérielle du 30 décembre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 57).*

*Décision Ministérielle du 30 décembre 2020 relative à la vaccination contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies (p. 58).*

*Décision Ministérielle du 30 décembre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020 prolongeant et complétant jusqu'au 15 janvier 2021 certaines des mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 18 décembre 2020, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée (p. 60).*

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2020-892 du 18 décembre 2020 portant application de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance (p. 62).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-893 du 18 décembre 2020 portant application de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance (p. 62).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-894 du 18 décembre 2020 portant application des articles 20, 29 et 34 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance (p. 63).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-906 du 18 décembre 2020 fixant le plafond relatif à l'aide pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi instituée par la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi (p. 64).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-907 du 18 décembre 2020 fixant le montant de l'aide pour l'accès à l'emploi instituée par la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi (p. 64).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-908 du 18 décembre 2020 fixant le montant de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi instituée par la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi (p. 65).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-909 du 18 décembre 2020 fixant les motifs de démission légitime ouvrant droit au bénéfice de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi (p. 65).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-916 du 24 décembre 2020 relatif à l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques (p. 66).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-918 du 28 décembre 2020 fixant les caractéristiques du certificat de résidence à des fins de formalités fiscales (p. 68).*

*Arrêté Ministériel n° 2020-919 du 28 décembre 2020 portant nomination des membres du Comité de la Caisse de Retraite de Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 70).*

---

## ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À LA JUSTICE, DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

---

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2020-27 du 18 décembre 2020 maintenant, à sa demande, un greffier en position de détachement (p. 70).*

---

---

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**


---

*Arrêté Municipal n° 2020-5067 du 23 décembre 2020 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la journée « un dimanche à vélo » (p. 71).*

*Arrêté Municipal n° 2020-5077 du 23 décembre 2020 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public (p. 72).*

---

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**


---

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 73).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 73).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2021-1 d'un Technicien de scène à la Direction des Affaires Culturelles (p. 73).*

*Avis de recrutement n° 2021-2 d'un Administrateur au Conseil Économique, Social et Environnemental (p. 73).*

*Avis de recrutement n° 2021-3 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 74).*

*Avis de recrutement n° 2021-4 de trois Conducteurs de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics (p. 75).*

*Avis de recrutement n° 2021-5 d'un Contrôleur à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 75).*

---

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 76).*

---

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2020-12 du 17 décembre 2020 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (p. 77).*

*Circulaire n° 2020-13 du 17 décembre 2020 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (p. 77).*

---

**INFORMATIONS (p. 77).**


---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 79 à p. 88).**

---

**Annexes au Journal de Monaco**


---

*Critères de reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité des prestataires de service de confiance prévus par le Référentiel Général de Sécurité de la Principauté (p. 1 à p. 3).*

*Critères d'évaluation de la conformité au Référentiel Général de Sécurité des prestataires de services de confiance qualifié (p. 1 à p. 7).*

*Services de création de certificats qualifiés de signature électronique, de cachet électronique et d'authentification de site Internet (p. 1 à p. 12).*

*Annexes à l'Arrêté Ministériel 2020-916 du 24 décembre 2020 (p. 1 à p. 40).*

*Publication n° 373 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 15).*

---



---

**LOIS**


---

*Loi n° 1.503 du 23 décembre 2020 renforçant le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 décembre 2020.*

**CHAPITRE I**

**DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 1.362 DU 3 AOÛT 2009 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION, MODIFIÉE**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont applicables aux organismes et personnes ci-après énumérés :

1°) les établissements de crédit y compris les succursales établies sur le territoire de la Principauté d'établissements de crédit dont le siège social est situé à l'étranger, et les sociétés de financement ;

2°) les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique y compris les succursales établies sur le territoire de la Principauté d'établissements de paiement ou de monnaie électronique dont le siège social est situé à l'étranger ;

3°) les personnes exerçant les activités visées à l'article premier de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée ;

4°) les entreprises d'assurances mentionnées à l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, les intermédiaires d'assurances, agents et courtiers établis en Principauté uniquement lorsqu'il s'agit d'assurance vie ou d'autres formes d'assurances liées à des placements ;

5°) les personnes figurant sur la liste visée à l'article 3 de la loi n° 214 du 27 février 1936 portant modification de la loi n° 207 du 12 juillet 1935 sur les trusts, modifiée ;

6°) les personnes effectuant, à titre habituel, des opérations de création, de gestion et d'administration de personnes morales, d'entités juridiques ou de trusts, en faveur de tiers et qui, à ce titre, fournissent à titre professionnel l'un des services suivants à des tiers :

- interviennent en qualité d'agent pour la constitution d'une personne morale, d'une entité juridique ou d'un trust ;
- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur ou de secrétaire général d'une société de capitaux, d'associé d'une société de personnes ou de titulaire d'une fonction similaire pour d'autres personnes morales ou entités juridiques ;
- fournissent un siège, une adresse commerciale ou des locaux, une adresse administrative ou postale à une société de capitaux, une société de personnes ou toute autre personne morale ou entité juridique ;
- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'administrateur d'un trust ;

- interviennent ou procèdent aux arrangements nécessaires afin qu'une autre personne intervienne en qualité d'actionnaire agissant pour le compte d'une autre personne ;

7°) les maisons de jeux et tous prestataires de services de jeux d'argent et de hasard ;

8°) les changeurs manuels ;

9°) les transmetteurs de fonds ;

10°) les professions relevant de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce uniquement pour les activités de transactions sur immeubles et fonds de commerce, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaires pour la location de biens immeubles, uniquement en ce qui concerne les transactions pour lesquelles le loyer mensuel est égal ou supérieur au montant fixé par ordonnance souveraine ;

11°) les marchands de biens ;

12°) les auditeurs, les conseils dans le domaine fiscal, ainsi que toute autre personne qui s'engage à fournir, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes auxquelles elle est liée, au titre de son activité économique ou professionnelle principale, une aide matérielle, une assistance ou des conseils en matière fiscale ;

13°) les conseils dans le domaine juridique uniquement lorsque ces derniers :

- participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou ;
- assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :
  - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
  - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
  - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ;
  - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
  - v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies/trusts, de sociétés, de fondations ou de structures similaires ;

14°) les services de surveillance, de protection et de transports de fonds ;

15°) les commerçants et personnes, négociant des biens, uniquement dans la mesure où la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est réglée en espèces pour un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine ;

16°) les commerçants et personnes qui négocient ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art, y compris lorsque celui-ci est réalisé par des galeries d'art et des maisons de vente aux enchères, uniquement lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine ;

17°) les personnes qui entreposent ou négocient des œuvres d'art ou agissent en qualité d'intermédiaires dans le commerce des œuvres d'art quand celui-ci est réalisé dans des ports francs, lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine ;

18°) le concessionnaire de prêts sur gage et ses commissionnaires ;

19°) les multi family offices ;

20°) les professionnels relevant de la loi n° 1.231 du 12 juillet 2000 relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé ;

21°) les conseillers et les intermédiaires en financement participatif ;

22°) les personnes exerçant l'activité d'agent sportif ;

23°) les personnes morales titulaires de l'autorisation de procéder à une offre de jetons visée à l'article 2 de la loi n° 1.491 du 23 juin 2020 relative aux offres de jetons ;

24°) toute personne qui, à titre de profession habituelle, soit se porte elle-même contrepartie, soit agit en tant qu'intermédiaire, en vue de l'acquisition ou de la vente d'actifs financiers virtuels pouvant être conservés ou transférés dans le but d'acquérir un bien ou un service, mais ne représentant pas de créance sur l'émetteur ;

25°) les prestataires de service de conservation pour le compte de tiers d'actifs numériques ou d'accès à des actifs numériques, le cas échéant sous la forme de clés cryptographiques privées, en vue de détenir, stocker et transférer des actifs numériques ;

26°) les personnes non mentionnées aux chiffres précédents et à l'article 2 qui, à titre professionnel, réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des mouvements de capitaux, uniquement pour lesdites opérations.

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les organismes et les personnes exerçant, à titre occasionnel, une activité financière qui remplit les conditions suivantes :

- générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un montant maximal fixé par ordonnance souveraine ;
- être limitée en ce qui concerne les transactions qui ne doivent pas dépasser un montant maximal par client et par transaction, fixé par ordonnance souveraine, que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations apparaissant comme liées ;
- ne pas constituer l'activité principale et générer un chiffre d'affaires ne dépassant pas un pourcentage du chiffre d'affaires total de l'organisme ou de la personne concernée fixé par ordonnance souveraine ;
- être accessoire d'une activité principale qui n'est pas visée aux chiffres 5°) à 7°), 10°) à 13°) et 20°) du premier alinéa du présent article et directement liée à celle-ci ;
- être exercée pour les seuls clients de l'activité principale et ne pas être généralement offerte au public. ».

#### ART. 2.

L'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans la mesure où elles le prévoient expressément, les dispositions de la présente loi sont également applicables aux :

- 1°) notaires ;
- 2°) huissiers de justice ;
- 3°) avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires.

Sous réserve des textes régissant l'exercice de chacune de ces professions, les dispositions de la présente loi sont applicables aux professionnels visés à l'alinéa précédent uniquement lorsque ces derniers :

- participent, au nom de leur client et pour le compte de celui-ci, à toute transaction financière ou immobilière ou ;

- assistent leur client dans la préparation ou l'exécution de transactions portant sur :
  - i) l'achat et la vente de biens immeubles ou d'entreprises commerciales ;
  - ii) la gestion de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ;
  - iii) l'ouverture ou la gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de portefeuilles ;
  - iv) l'organisation des apports nécessaires à la constitution, à la gestion ou à la direction de sociétés ;
  - v) la constitution, la gestion ou la direction de fiducies/trusts, de sociétés, de fondations ou de structures similaires. ».

## ART. 3.

Est insérée après la Section I du Chapitre II de la loi une Sous-Section I intitulée « Des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle ».

Est insérée après la Sous-Section I de la Section I du Chapitre II de la loi un Paragraphe premier intitulé « De l'évaluation des risques ».

## ART. 4.

L'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appliquent les mesures de vigilance appropriées, qui sont proportionnées à leur nature et à leur taille pour répondre aux obligations du présent Chapitre en fonction de l'évaluation, par leurs soins, des risques présentés par leurs activités en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

À cette fin, ils définissent et mettent en place des dispositifs d'identification et d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption auxquels ils sont exposés, ainsi qu'une politique adaptée à ces risques.

Ils élaborent en particulier une classification des risques, en fonction de la nature des produits ou des services offerts, des conditions de transactions proposées, des canaux de distribution utilisés, des caractéristiques des clients, et de l'État ou du territoire d'origine ou de destination des fonds.

Pour l'identification et l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, ils tiennent compte :

- des facteurs inhérents aux clients, aux produits, services, canaux de distribution, du développement de nouveaux produits et de nouvelles pratiques commerciales, y compris les nouveaux mécanismes de distribution et l'utilisation de technologies nouvelles ou en développement en lien avec de nouveaux produits ou les produits préexistants ;
- des documents, recommandations ou déclarations émanant de sources fiables, comme les organismes internationaux spécialisés dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;
- de l'évaluation nationale des risques prévue à l'article 48 ; et
- des lignes directrices établies, selon les cas, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus d'étayer leur évaluation des risques au moyen de tout document utile, de la tenir à jour et à la disposition du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon le cas.

L'évaluation des risques et les documents y afférents peuvent être conservés sous un format numérique, sous réserve de respecter des conditions de conservation conformes à la réglementation en vigueur. ».

## ART. 5.

Est inséré après l'article 3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, l'article suivant :

« Article 3-1 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de formaliser et de documenter toutes les mesures de vigilance, de suivi et d'analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ou de corruption.

Ils conservent et tiennent, à la disposition des autorités de contrôle visées aux articles 54 et 57, tous les documents établissant que les mesures de vigilance qu'ils appliquent sont appropriées au regard des risques qui ont été identifiés.

Les mesures de vigilance et les documents y afférents peuvent être conservés et tenus à la disposition des autorités de contrôle sous un format numérique, sous réserve de respecter des conditions de conservation conformes à la réglementation en vigueur. ».

#### ART. 6.

Est inséré après l'article 3-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un Paragraphe II intitulé « Des obligations de vigilance à l'égard du client ».

#### ART. 7.

Est inséré après le Paragraphe II de la Sous-Section I de la Section I du Chapitre II, l'article suivant :

« Article 4 : Sont tenus d'appliquer les mesures de vigilance visées à l'article 4-1 à l'égard de leur client :

1°) les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, à l'exception de ceux visés aux chiffres 7°) et 15°) de l'article premier, lorsqu'ils exécutent, à titre occasionnel :

- un transfert de fonds ; ou
- une transaction d'un montant qui atteint ou excède un montant fixé par ordonnance souveraine, qu'elle soit effectuée en une seule ou en plusieurs opérations entre lesquelles semble exister un lien ;

2°) les organismes et les personnes visés au chiffre 7°) de l'article premier lors de la collecte de gains, lors de l'engagement d'une mise, ou dans les deux cas, lorsqu'ils concluent une transaction d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine, que la transaction soit effectuée en une ou plusieurs opérations qui semblent liées ;

3°) les personnes visées au chiffre 15°) de l'article premier, lorsqu'elles exécutent, à titre occasionnel, une transaction en espèces d'un montant égal ou supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine, que la transaction soit exécutée en une seule ou plusieurs opérations qui semblent liées ;

4°) les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, indépendamment de tout seuil, exemptions ou dérogations applicables.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus d'appliquer les mesures de vigilance visées aux articles 4-1 et 4-3 à l'égard de leur client lorsqu'ils nouent une relation d'affaires.

Au sens de la présente loi, la relation d'affaires s'entend d'une relation d'affaires professionnelle ou commerciale, liée aux activités professionnelles de l'un des organismes ou de l'une des personnes visés aux articles premier et 2 de la présente loi, et censée, au moment où le contact est établi, s'inscrire dans la durée. ».

#### ART. 8.

L'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 4-1 : Avant d'établir une relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation de l'une des transactions mentionnées à l'article précédent, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 :

1°) identifient le client, le mandataire et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif ;

2°) vérifient ces éléments d'identification au moyen d'un document justificatif probant, portant leur photographie.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent également lorsque lesdits organismes ou personnes ont des doutes quant à la véracité ou à l'exactitude des données d'identification au sujet d'un client avec lequel ils sont d'ores et déjà en relation d'affaires.

L'identification et la vérification du client et de son mandataire portent notamment sur le nom, le prénom, et l'adresse pour les personnes physiques.

Pour les personnes morales, les entités juridiques et les trusts, elles portent notamment sur la dénomination sociale, le siège social, la liste et l'identification des dirigeants, ainsi que la connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale, l'entité juridique ou le trust.

Ils doivent identifier le client et vérifier son identité au moyen de documents, données et informations, issus de sources fiables et indépendantes, y compris, le cas échéant, par des moyens d'identification électronique et de services de confiance pertinents dans les conditions définies par ordonnance souveraine.

Ils doivent également prendre toutes les mesures raisonnables pour vérifier l'identité de la ou des personnes au profit de laquelle ou desquelles l'opération ou la transaction est effectuée : identifier les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques. Dans ce dernier cas, les mesures doivent permettre de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client.

Avant d'établir une relation d'affaires avec une société ou une autre entité juridique, un trust ou une construction juridique présentant une structure ou des fonctions similaires à celles d'un trust, pour lesquels des informations sur les bénéficiaires effectifs doivent être enregistrées au registre des bénéficiaires effectifs en application de l'article 22 ou au registre des trusts en application de l'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, ils doivent recueillir un extrait de l'inscription au registre concerné.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine. ».

#### ART. 9.

L'article 4-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 4-2 : Par dérogation à l'article 4-1, les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier peuvent procéder à l'ouverture d'un compte, y compris d'un compte permettant des transactions sur des valeurs mobilières.

Toutefois, aucune opération ne peut être exécutée par le client ou pour le compte de celui-ci tant que les obligations de vigilance mentionnées à l'article 4-1 ne sont pas entièrement respectées. ».

#### ART. 10.

L'article 4-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 4-3 : Lorsqu'ils établissent une relation d'affaires, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 recueillent des informations proportionnées relatives à l'objet et à la nature envisagés de la relation d'affaires.

Les informations recueillies sont proportionnées à la nature et à la taille des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2, ainsi qu'à l'importance du risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption.

L'importance du risque visé au précédent alinéa s'apprécie en tenant compte notamment, de l'arrière-plan socio-économique du client et des caractéristiques suivantes de la relation d'affaires :

- la régularité ou la durée ;
- l'objet ou la finalité ;
- la nature de la relation d'affaires ;
- le volume prévisible des transactions effectuées.

Ces informations permettant de déterminer l'importance du risque mentionné au deuxième alinéa, ainsi que des renseignements concernant l'origine du patrimoine du client doivent être étayés au moyen de documents, données ou sources d'informations fiables.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par ordonnance souveraine. ».

#### ART. 11.

L'article 4-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est supprimé.

#### ART. 12.

L'article 5 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 exercent une vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires non seulement à l'égard de tous leurs nouveaux clients, mais aussi, lorsque cela est opportun :

- à l'égard de leurs clients existants en fonction de leur appréciation des risques ; ou
- lorsque les éléments pertinents de la situation d'un client changent ; ou
- lorsqu'ils sont tenus, au cours de l'année civile considérée, en raison d'une obligation légale ou réglementaire, de contacter le client afin de réexaminer toute information pertinente en rapport avec le ou les bénéficiaires effectifs.

À cet effet, ils :

- examinent, pendant toute la durée de la relation d'affaires, les transactions ou opérations conclues et, si nécessaire, l'origine des fonds, de manière à vérifier que lesdites transactions ou opérations sont cohérentes par rapport à la connaissance que les organismes ou personnes ont de leurs clients, de leur arrière-plan socio-économique, de leurs activités commerciales et de leur profil de risque ;
- tiennent à jour les documents, données ou informations détenus par un examen continu et attentif des opérations ou transactions effectuées. ».

#### ART. 13.

L'article 7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 n'ont pas été en mesure de remplir les obligations de vigilance prescrites aux articles 4-1 et 4-3, ils ne peuvent ni établir, ni maintenir une relation d'affaires, ni exécuter aucune opération, y compris occasionnelle. Si une relation d'affaires a déjà été établie en application de l'article 11-1, ils y mettent fin. Ils apprécient s'il y a lieu d'en informer, selon les cas, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, le Procureur Général ou le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, conformément aux dispositions du Chapitre V.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux personnes ou organismes visés aux chiffres 12°), 13°) et 20°) de l'article premier et à l'article 2, lors d'une consultation juridique, lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client ou dans le cadre de conseils relatifs à la manière d'engager ou d'éviter une procédure judiciaire.

Il en est de même pour les personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2 lorsqu'elles exercent leur mission de défense ou de représentation de ce client dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure, que les informations dont ils disposent soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure. ».

#### ART. 14.

Est inséré après l'article 7 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, l'article suivant :

« Article 7-1 : Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 soupçonnent qu'une opération se rapporte au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, et peuvent raisonnablement penser qu'en s'acquittant de leur devoir de vigilance ils alerteraient le client, ils peuvent choisir de ne pas appliquer les mesures de vigilance de la présente Section ; ils sont alors tenus d'effectuer, sans délai, une déclaration de soupçon auprès du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ou, selon le cas, auprès du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats. ».

#### ART. 15.

La Section II du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est remplacée par un Paragraphe III intitulé « De l'exécution des obligations de vigilance à l'égard du client par des tiers ».

#### ART. 16.

L'article 8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont autorisés à faire exécuter par un tiers les obligations prescrites aux articles 4-1 et 4-3, à condition que le tiers réponde aux conditions suivantes :

- il doit s'être lui-même acquitté de son devoir de vigilance ;
- le tiers est une personne ou un organisme visé aux chiffres 1°) à 3°), 6°), 12°), 13°) ou 20°) de l'article premier, ou au chiffre 3°) de l'article 2 exerçant son activité sur le territoire de la Principauté ou sur le territoire d'un État dont la législation comporte des dispositions réputées équivalentes à celles de la présente loi et faisant l'objet d'une surveillance pour le respect de ces obligations et qui n'appartient pas à la liste des États et territoires à haut risque visés à l'article 14-1 ;
- la personne ou l'organisme qui a recours à un tiers a accès aux informations, à la copie des données d'identification et aux autres documents relatifs aux mesures de vigilance recueillies par le tiers dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

La responsabilité finale du respect des obligations prescrites aux articles 4-1 et 4-3 continue d'incomber aux organismes et personnes qui recourent à des tiers. ».

#### ART. 17.

Est inséré après l'article 8 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, l'article suivant :

« Article 8-1 : Par dérogation à l'article 8, lorsque les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 4°), 8°) et 9°) de l'article premier ont recours à un tiers faisant partie du même groupe, les obligations visées aux articles 4-1 et 4-3 sont considérées comme satisfaites si l'ensemble des circonstances suivantes est réuni :

1°) le groupe applique des mesures de vigilance relatives à la clientèle, des obligations de conservation des documents et des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, conformes aux dispositions de la présente loi, ainsi que des mesures de protection des informations nominatives conformes aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

2°) la mise en œuvre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, des obligations de conservation des documents et des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption est contrôlée au niveau du groupe par une autorité compétente. ».

ART. 18.

Est insérée après l'article 8-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, une Sous-Section II intitulée « Des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle propres à certaines prestations ou à certains prestataires ».

La Section III du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est remplacée par un Paragraphe I intitulé « Des mesures de vigilance applicables aux virements et aux transferts de fonds transfrontaliers ».

La Section IV du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est remplacée par un Paragraphe II intitulé « Des mesures de vigilance applicables aux prestations de services de jeux et de hasard ».

ART. 19.

À la fin du premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles 4, 4-2 et 4-3 » sont remplacés par les termes « sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles 4-1 et 4-3 ».

ART. 20.

La Section V du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est remplacée par une Section II intitulée « Des obligations simplifiées de vigilance ».

ART. 21.

L'article 11 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque, après analyse des risques, la relation d'affaires ou la transaction paraît présenter un faible risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, et sous réserve qu'il n'existe pas de soupçon de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 peuvent mettre en œuvre les dispositions de la Section I sous la forme de mesures de vigilance simplifiées.

Les conditions d'application du présent article, en ce compris les critères à prendre en compte dans le cadre de la réalisation de l'analyse des risques visée à l'alinéa précédent, sont définis par ordonnance souveraine. ».

ART. 22.

L'article 11-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dès lors que le risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption est faible, la vérification de l'identité du client, du mandataire ou, le cas échéant, du bénéficiaire effectif peut avoir lieu durant l'établissement de la relation d'affaires, si cela est nécessaire pour ne pas interrompre l'exercice normal des activités des organismes et des personnes visés aux articles premier et 2. Il est alors procédé à cette vérification le plus tôt possible après le premier contact. ».

ART. 23.

À l'article 12 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « aux obligations de vigilance mentionnées aux articles 4, 4-2 et 4-3 » sont remplacés par les termes « aux obligations de vigilance mentionnées aux articles 4-1 et 4-3 ».

ART. 24.

Est inséré, après l'article 12 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, l'article suivant :

« Article 12-1 : Lorsque les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) et 2°) de l'article premier acceptent des paiements effectués au moyen de cartes prépayées anonymes émises dans des pays étrangers, ils s'assurent que lesdites cartes répondent à des exigences équivalentes à celles énoncées par ordonnance souveraine. ».

ART. 25.

La Section VI du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est remplacée par une Section III intitulée « Des obligations de vigilance renforcées ».

ART. 26.

Au début du Paragraphe I de la Section VI du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est inséré l'article suivant :

« Article 12-2 : Lorsque le risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou de corruption présenté par une relation d'affaires, un produit ou une

transaction leur paraît élevé, sur la base d'une analyse des risques, les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 mettent en œuvre les dispositions de la Section I du présent Chapitre sous la forme de mesures de vigilance renforcées. ».

## ART. 27.

Au premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, après les termes « les dispositions spécifiques et proportionnées » sont ajoutés les termes « à leur nature et à leur taille » et les termes « des relations d'affaires » sont remplacés par les termes « une relation d'affaires ».

Au troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 13 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « et le financement du terrorisme » sont remplacés par ceux de « le financement du terrorisme et la corruption ».

Est ajouté à la fin de l'article 13 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 n'appliquent pas les procédures visées au précédent alinéa lorsque, pour l'identification du client, sont utilisés des moyens d'identification électronique et des services de confiance définis par ordonnance souveraine. ».

## ART. 28.

L'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 sont tenus de procéder à un examen particulier du contexte et de la finalité de toute transaction qui remplit au moins une des conditions suivantes :

- il s'agit d'une opération complexe ;
- il s'agit d'une transaction d'un montant anormalement élevé ;
- elle est opérée selon un schéma inhabituel ;
- elle n'a pas d'objet économique ou licite apparent.

Ils renforcent notamment le degré et la nature de la surveillance de la relation d'affaires, afin d'apprécier si ces transactions ou activités semblent suspectes. ».

## ART. 29.

Est inséré, après l'article 14 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un Paragraphe II rédigé comme suit :

« Paragraphe II - Des obligations de vigilance renforcées applicables aux États ou territoires à haut risque.

Article 14-1 : Les États ou territoires dont les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption présentent des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le bon fonctionnement du système financier, sont considérés comme des États ou territoires à haut risque.

La liste de ces États ou territoires est déterminée par arrêté ministériel. Cet arrêté ministériel est publié sur le site Internet du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Article 14-2 : Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 entretiennent une relation d'affaires ou réalisent une transaction impliquant des États ou territoires à haut risque, ils mettent en œuvre les dispositions de la Section I du présent Chapitre sous la forme de mesures de vigilance renforcées.

Ils appliquent, en outre, des mesures de vigilance renforcées supplémentaires déterminées par ordonnance souveraine.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont également définies par ordonnance souveraine. ».

## ART. 30.

Le Paragraphe II de la Section VI du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est remplacé par un Paragraphe III intitulé « Des obligations de vigilance renforcées applicables aux relations de correspondant ».

## ART. 31.

L'article 15 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'ils établissent une relation transfrontalière de correspondant qui implique l'exécution de paiements, avec un établissement client situé sur le territoire d'un État qui n'impose pas d'obligations équivalentes à la présente loi, les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier mettent en œuvre, en plus des mesures de vigilance définies à la Section I du présent Chapitre, des mesures de vigilance renforcées. Pour ce faire, ils doivent :

- recueillir des informations suffisantes pour comprendre pleinement la nature des activités de l'établissement client et pour apprécier, grâce à des informations accessibles au public, sa réputation et la qualité de la surveillance ;
- évaluer les contrôles mis en place par l'établissement client pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- obtenir l'autorisation d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant d'établir de nouvelles relations de correspondant ;
- établir par écrit les responsabilités respectives de chaque établissement ;
- s'assurer, en ce qui concerne les comptes de passage, que l'établissement client a vérifié l'identité des clients ayant un accès direct aux comptes de l'établissement correspondant et que celui-ci a exercé à leur égard une vigilance constante, et qu'il peut fournir des données pertinentes concernant ces mesures de vigilance à la demande de l'établissement correspondant. ».

## ART. 32.

L'article 15-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier, qui entretiennent une relation transfrontalière de correspondant avec un établissement situé sur le territoire d'un État qui n'impose pas d'obligations équivalentes à la présente loi, sont tenus de procéder :

- à un examen périodique, en fonction du risque, et, le cas échéant, à la mise à jour des informations sur la base desquelles la décision a été prise d'établir lesdites relations. Cet examen implique notamment de savoir si le correspondant a fait l'objet d'une enquête ou de mesures de la part d'une autorité de contrôle en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ;
- à un réexamen de ces relations lorsque des informations nouvelles sont de nature à mettre en doute la conformité des dispositifs légaux et réglementaires de lutte contre le blanchiment de capitaux, et le financement du terrorisme de l'État sur le territoire duquel est situé ledit établissement, ou l'efficacité des contrôles mis en place par ce dernier sur le plan de la lutte contre le blanchiment de capitaux, et le financement du terrorisme ;
- à des vérifications et des tests périodiques, en fonction du risque, pour s'assurer du respect par ledit établissement des engagements auxquels il a souscrit, notamment, en ce qui concerne la communication sans retard sur demande des données pertinentes d'identification de ses clients ayant un accès direct aux comptes de passage qui lui ont été ouverts. ».

## ART. 33.

Est ajouté à la fin de l'article 16 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier examinent et modifient les relations de correspondant avec les établissements clients situés dans des États ou territoires à haut risque tels que visés à l'article 14-1. Ils y mettent fin à la demande du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financier notifiée par écrit. ».

## ART. 34.

Le Paragraphe III de la Section VI du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est remplacé par un Paragraphe IV intitulé « Des obligations de vigilance renforcées applicables aux personnes politiquement exposées ».

## ART. 35.

L'article 17 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appliquent, en plus des mesures de vigilance définies à la Section I du présent Chapitre, des mesures de vigilance renforcées, lorsque le client, le bénéficiaire effectif ou leur mandataire est :

- une personne politiquement exposée ;
- un membre de sa famille ;
- une personne connue pour être étroitement associée avec une personne politiquement exposée.

Pour cela, ils doivent :

a) disposer de systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures fondées sur les risques, pour déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée ;

b) s'agissant des relations d'affaires avec des personnes politiquement exposées :

- i) obtenir, d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie, l'autorisation d'établir ou de maintenir cette relation d'affaires avec de telles personnes ;
- ii) prendre des mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou la transaction avec de telles personnes ;
- iii) assurer un contrôle renforcé de la relation d'affaires sur une base continue.

Les catégories de personnes politiquement exposées, des membres de leur famille et de personnes connues pour être étroitement associées avec une personne politiquement exposée, sont définies par ordonnance souveraine. ».

#### ART. 36.

Le deuxième alinéa de l'article 17-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque des risques plus élevés sont identifiés, ils doivent, en plus des mesures de vigilance définies à la Section I du présent Chapitre, informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des produits du contrat, exercer un contrôle renforcé sur l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance et vérifier s'il convient de procéder à une déclaration de soupçon telle que prévue à l'article 36. ».

#### ART. 37.

À l'article 17-2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « pendant au moins trente-six mois » sont remplacés par les termes « pendant au moins douze mois ».

#### ART. 38.

La Section VII du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est remplacée par une Section IV intitulée « Des dispositions particulières aux comptes anonymes, aux bons du Trésor, aux bons de caisse et aux transactions sur les métaux précieux ».

#### ART. 39.

L'article 18 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) et 2°) de l'article premier ne peuvent tenir de compte anonyme, ni de livret d'épargne anonyme ou de coffre-fort anonyme. ».

#### ART. 40.

Au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « Les dispositions de l'article 4 » sont remplacés par ceux de « Les dispositions de l'article 4-1 ».

#### ART. 40-1.

La Section VIII du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est remplacée par une Section V intitulée « Du bénéficiaire effectif ».

#### ART. 41.

L'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Au sens de la présente loi, le bénéficiaire effectif est :

- la ou les personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent le client ; ou
- la ou les personnes physiques, pour lesquelles une opération est effectuée ou une activité est exercée.

Les modalités d'application du précédent alinéa sont définies par ordonnance souveraine.

Les sociétés commerciales et les groupements d'intérêt économique immatriculés au répertoire du commerce et de l'industrie ainsi que les sociétés civiles inscrites sur le registre spécial tenu par le service du répertoire du commerce et de l'industrie, sont tenus d'obtenir et de conserver les informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs définis au premier alinéa et sur les intérêts effectifs détenus.

Les personnes morales visées au précédent alinéa sont tenues de conserver les informations et les pièces relatives aux informations sur leurs bénéficiaires effectifs pendant au moins cinq ans après la date à laquelle ils cessent d'être clients des organismes et personnes visés aux articles premier et 2.

Les dirigeants ou les liquidateurs des personnes morales visées au troisième alinéa sont tenus de conserver les informations et les pièces relatives aux informations sur leurs bénéficiaires effectifs pendant au moins cinq ans après la date de leur liquidation.

Les bénéficiaires effectifs sont tenus de communiquer toutes les informations nécessaires aux personnes morales visées au troisième alinéa pour qu'elles satisfassent aux exigences visées aux précédents alinéas.

Les informations sont transmises par les bénéficiaires effectifs dans un délai déterminé par ordonnance souveraine.

Les personnes morales mentionnées au troisième alinéa sont tenues de fournir, aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2, pour l'accomplissement des obligations de la présente loi, toutes les informations adéquates, exactes et actuelles qu'elles possèdent sur leurs bénéficiaires effectifs. »

#### ART. 42.

L'article 22 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Sans préjudice de la communication de l'information sur l'identité du bénéficiaire effectif requise en vertu des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle prévue au Chapitre II, les personnes morales visées au troisième alinéa de l'article précédent communiquent, lors de leur immatriculation puis régulièrement afin de les mettre à jour, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs au Ministre d'État, aux fins d'inscription sur un répertoire spécifique intitulé « registre des bénéficiaires effectifs », annexé au répertoire du commerce et de l'industrie.

La liste des informations collectées ainsi que les conditions et modalités selon lesquelles ces informations sont obtenues, conservées, mises à jour et communiquées au registre des bénéficiaires effectifs, sont définies par ordonnance souveraine. »

#### ART. 43.

L'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« La demande aux fins d'inscription ou de mention sur le registre des bénéficiaires effectifs doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations.

Toute modification des informations communiquées au registre des bénéficiaires effectifs doit faire l'objet, en vue de sa mention audit registre, d'une déclaration complémentaire ou rectificative. Cette déclaration doit être notifiée au service du répertoire du commerce et de l'industrie dans le mois de la modification.

Lors de la réception de la demande aux fins d'inscription ou de mention, le service du répertoire du commerce et de l'industrie doit s'assurer qu'elle contient toutes les énonciations requises et qu'elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. S'il n'en est pas ainsi, il est sursis à l'inscription ou à la mention sollicitée, et le demandeur devra fournir les déclarations omises et produire les pièces qui font défaut.

Le service vérifie la conformité des déclarations avec les pièces produites. S'il est constaté des inexactitudes ou s'il s'élève des difficultés, le service du répertoire du commerce et de l'industrie invite la société ou l'entité à régulariser sa situation. À défaut de réponse dans le délai de deux mois ou en cas de réponse insuffisante, il est procédé comme il est dit à l'article 22-3.

Lorsque le dossier est complet, la demande d'inscription ou de mention est enregistrée et le récépissé qui en est délivré énumère les pièces déposées. Le cas échéant, un duplicata de ce récépissé peut être délivré au représentant de la personne morale concernée, contre paiement d'un droit de timbre. »

#### ART. 44.

Est inséré après l'article 22-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 22-2 rédigé comme suit :

« Article 22-2 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2, et dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et les autorités mentionnées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 22-5, signalent au service du répertoire du commerce et de l'industrie l'absence d'inscription ou toute divergence qu'elles constatent entre les informations figurant sur le registre des bénéficiaires effectifs et celles dont elles disposent.

Le service du répertoire du commerce et de l'industrie invite la société ou l'entité à régulariser sa situation ; à défaut de réponse dans un délai de deux mois ou en cas de réponse insuffisante, le Ministre d'État saisit le Président du Tribunal de première instance conformément à l'article 22-3. Dans l'intervalle, le service intègre une mention sur la divergence signalée. ».

#### ART. 45.

L'article 22-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Article 22-3 : Le Président du Tribunal de première instance ou le magistrat délégué à cet effet, est compétent pour les demandes formées en vue soit de faire injonction à des personnes morales et entités visées au troisième alinéa de l'article 21 de procéder à leur inscription, d'effectuer les déclarations complémentaires ou rectificatives nécessaires ou de corriger des mentions incomplètes ou inexacts, soit de les faire radier d'office du registre.

Le Président du Tribunal de première instance est saisi par voie de requête à l'initiative du Ministre d'État.

L'ordonnance rendue sur requête peut faire obligation à la personne morale d'accomplir les formalités qu'elle détermine dans le délai qu'elle impartit.

Expédition de l'ordonnance est notifiée à la diligence du greffe général, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la personne morale et au Ministre d'État.

L'ordonnance est susceptible de rétractation par décision du Tribunal de première instance saisi, dans les deux mois de sa notification, par voie d'assignation et à l'initiative de la partie la plus diligente et selon les règles de procédure civile. ».

#### ART. 46.

Sont insérés après l'article 22-3 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles suivants :

« Article 22-4 : Le Tribunal de première instance connaît des contestations nées à l'occasion de demandes d'inscription, de déclarations complémentaires ou rectificatives.

Il est saisi par voie d'assignation et selon les règles de procédure civile.

Article 22-5 : Les informations du registre visé à l'article 22 sont accessibles au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, sans restriction et sans information de la personne concernée.

Elles sont également accessibles, dans les mêmes conditions et uniquement dans le seul cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, aux autorités publiques compétentes et aux personnes suivantes :

1°) les autorités judiciaires ;

2°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition écrite du Procureur Général ou sur délégation d'un juge d'instruction ;

3°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;

4°) le Bâtonnier de l'Ordre des avocats défenseurs et avocats.

Lesdites informations sont, en outre, accessibles dans les mêmes conditions aux agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières, dans le cadre de ses missions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée.

Article 22-6 : Les informations du registre visé à l'article 22 sont également accessibles :

1°) aux personnes morales visées au troisième alinéa de l'article 21 pour les seules informations qu'elles ont déclarées ;

2°) aux organismes et aux personnes visés aux articles premier et 2 dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, après information de la personne morale concernée.

Le service du répertoire du commerce et de l'industrie communique ces informations sous la forme d'un extrait du registre des bénéficiaires effectifs.

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 ne doivent pas se fonder uniquement sur l'examen et le contenu de l'extrait du registre pour remplir leurs obligations de vigilance. Ces obligations sont remplies en appliquant une approche fondée sur les risques.

Les conditions d'accès au registre et les conditions d'application du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 22-7 : Toutes autres personnes que celles visées aux articles 22-5 et 22-6 ont accès, après information de la personne morale concernée, aux seules informations du registre des bénéficiaires effectifs suivantes :

- le nom ;
- le mois et l'année de naissance ;
- le pays de résidence ;
- la nationalité du bénéficiaire effectif ; et
- la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus.

La demande d'information est adressée au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

La demande d'information, ses motifs et le lien entre ces derniers et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, sont notifiés par le service du répertoire du commerce et de l'industrie aux personnes morales tenues de communiquer les informations sur leurs bénéficiaires effectifs dans les conditions prévues à l'article 22 et aux bénéficiaires effectifs eux-mêmes.

Les personnes visées au précédent alinéa disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification prévue à l'alinéa précédent pour solliciter une restriction d'accès à tout ou partie des informations les concernant dans les conditions prévues à l'article 22-8.

À défaut de demande de restriction d'accès exercée dans un délai de deux mois suivant la notification effective de l'information visée à l'alinéa précédent, le requérant pourra consulter les informations mentionnées au premier alinéa directement auprès du service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Les conditions d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine.

Article 22-8 : Lors de leur immatriculation ou postérieurement à celle-ci, les personnes tenues de communiquer les informations sur leurs bénéficiaires effectifs dans les conditions prévues à l'article 22, ou les bénéficiaires effectifs eux-mêmes, peuvent solliciter du Ministre d'État, par dérogation aux articles 22-6 et 22-7, une restriction d'accès à tout ou partie des informations les concernant.

À la suite d'une demande d'accès au registre des bénéficiaires effectifs et par dérogation aux articles 22-6 et 22-7, une restriction d'accès à tout ou partie des informations les concernant peut également être sollicitée, par voie de requête, auprès du Président du Tribunal de première instance, par les personnes visées à l'alinéa précédent.

Les restrictions d'accès visées aux alinéas précédents peuvent être sollicitées lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est frappé d'incapacité ou lorsque cet accès pourrait exposer le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, un risque de fraude, d'extorsion, de harcèlement, d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation.

La demande est fondée sur une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances telles que définies par ordonnance souveraine.

Le requérant adresse une copie de la demande prévue au premier alinéa, ou de la requête mentionnée au deuxième alinéa visée par le greffe du Tribunal de première instance, au service du répertoire du commerce et de l'industrie qui procède à son inscription en marge du registre des bénéficiaires effectifs.

Tant qu'une décision irrévocable n'a pas été rendue concernant la demande mentionnée au premier alinéa, aucune information ne peut être communiquée par le service du répertoire du commerce et de l'industrie, hormis au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, aux autorités publiques compétentes et aux personnes visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 22-5.

Tant qu'une décision irrévocable n'a pas été rendue concernant la requête mentionnée au deuxième alinéa, aucune information ne peut être communiquée par ledit service à l'une des personnes ayant demandé à accéder au registre des bénéficiaires effectifs en application, selon les cas, des articles 22-6 ou 22-7.

Les dérogations prévues par le présent article ne peuvent être accordées que pour la durée des circonstances qui la justifient sans dépasser une période maximale de cinq ans. Elles peuvent être renouvelées par décision, selon les cas, du Ministre d'État ou du Président du Tribunal de première instance, à la suite d'une demande de renouvellement motivée de l'entité immatriculée ou du bénéficiaire effectif.

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance en application des dispositions de l'article 22-6, les dérogations prévues au présent article ne sont pas applicables aux organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 3°) de l'article premier.

Article 22-9 : Tout acte de procédure réalisé par l'une des autorités compétentes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 22-5 sur la base d'informations contenues dans le registre des bénéficiaires effectifs pour des motifs autres que ceux prévus audit article encourt la nullité.

Le fait que la consultation régulière du registre des bénéficiaires effectifs révèle des infractions ou manquements autres que ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. ».

#### ART. 46-1.

La Section IX du Chapitre II de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est remplacée par une Section VI intitulée « De la protection des informations nominatives et de la conservation des documents ».

#### ART. 47.

Au premier tiret du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « ayant successivement » sont remplacés par ceux de « obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle, notamment ceux qui ont ».

Le quatrième tiret du premier alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est supprimé.

Au deuxième tiret du deuxième alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée et la nature de cette relation » sont remplacés par ceux de « du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas ».

Au chiffre 1° du troisième alinéa de l'article 23 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « sous réserve d'une évaluation au cas par cas de la proportionnalité de cette mesure de prolongation » sont insérés après les termes « blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ».

#### ART. 48.

À l'article 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « émanant, selon les cas, » sont insérés avant les termes « du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » et les termes « ainsi qu'à celles du Procureur Général, ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats » sont insérés après ceux de « Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ».

À l'article 24 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont insérés, après le premier alinéa, les alinéas suivants :

« La durée maximale de conservation des demandes d'information visées à l'alinéa précédent est d'un an.

Les informations conservées en application du présent article sont accessibles par les personnes concernées dans les conditions prévues à l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée. ».

#### ART. 49.

À l'article 25 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, au premier alinéa, sont insérés après les termes « qu'aux fins de la prévention du blanchiment de capitaux, du financement du terrorisme et de la corruption et ne peuvent faire l'objet d'un traitement incompatible avec lesdites finalités », les termes « conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des informations nominatives ».

Le deuxième alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est supprimé.

Au troisième alinéa de l'article 25 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « , selon les cas, » sont insérés après les termes « de déclaration et d'information auprès » et les termes « , du Procureur Général ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, » sont insérés après les termes « du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ».

#### ART. 50.

L'article 27 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 élaborent et mettent en place une organisation et des procédures internes proportionnées à leur nature et à leur taille pour lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, en tenant compte de l'évaluation des risques prévue à l'article 3.

Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 désignent, en tenant compte de la taille et de la nature de leur activité, une ou plusieurs personnes occupant une position hiérarchique élevée et possédant une connaissance suffisante de leur exposition au risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption comme responsable de la mise en œuvre du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

Les personnes désignées en qualité de responsable par les organismes et les personnes visés aux chiffres 1<sup>o</sup>) à 3<sup>o</sup>) de l'article premier doivent justifier de conditions de diplôme, de formation ou de compétences professionnelles définies par ordonnance souveraine.

Pour veiller au respect des obligations prévues au Chapitre II, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 mettent également en place des mesures de contrôle interne.

Les organismes et les personnes visés à l'article premier communiquent le nom de la ou des personnes désignées au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter de la date de désignation de cette personne, de son remplacement ou, à défaut, de la réception d'un courrier de ce Service sollicitant la communication de cette information.

Les mêmes informations doivent, dans les mêmes conditions, être portées à la connaissance du Procureur Général par les personnes mentionnées aux chiffres 1<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup>) du premier alinéa de l'article 2 ou du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats par les personnes mentionnées au chiffre 3<sup>o</sup>) dudit alinéa.

Lorsque les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 appartiennent à un groupe, ils mettent en œuvre les politiques et les procédures du groupe, notamment en matière de protection des informations nominatives et de partage des informations aux fins de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les conditions d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine. ».

#### ART. 51.

Au premier alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à celles de la présente loi » sont remplacés par ceux de « au droit monégasque ».

Au deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « par les organismes et les personnes visés aux chiffres 1<sup>o</sup>) à 4<sup>o</sup>) de l'article premier » sont ajoutés après les termes « Ces informations ne peuvent être transmises ».

#### ART. 52.

Est ajouté à l'article 29 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les actions que doivent au minimum engager les organismes et les personnes visées aux chiffres 1<sup>o</sup>) à 4<sup>o</sup>) de l'article premier et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le cas visé au deuxième alinéa sont définies par ordonnance souveraine ».

#### ART. 53.

Au premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à l'article premier » sont remplacés par ceux de « aux articles premier et 2 ».

Au cinquième alinéa de l'article 31 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à l'autorité judiciaire ou au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers » sont remplacés par les termes « selon le cas, au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, au Procureur Général ou au Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ».

#### ART. 54.

Le premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les procédures et les outils mis en œuvre pour recueillir et traiter le signalement dans les conditions mentionnées à l'article précédent garantissent une stricte confidentialité. À cette fin, la Direction des Services Judiciaires, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats mettent à disposition des personnes un ou plusieurs canaux de communication sécurisés. Ces canaux garantissent que l'identité des personnes communiquant des informations n'est connue que des seules personnes autorisées à recevoir le signalement en application de l'alinéa précédent. Les conditions d'application du présent alinéa sont définies par ordonnance souveraine. ».

## ART. 55.

L'article 33 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsqu'elles sont désignées par des organismes ou des personnes visés à l'article premier de la présente loi, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 27, exerçant en Principauté, sont notamment chargées d'établir des procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Elles communiquent lesdites procédures au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'une mise en demeure ou d'un courrier de ce Service.

À l'exception de celles qui sont désignées par les personnes visées au chiffre 15°) de l'article premier, elles établissent et communiquent annuellement au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers un rapport d'activité selon les modalités prévues par ordonnance souveraine. Elles doivent avoir accès à toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et disposer des moyens adaptés à cette fin. ».

## ART. 56.

Il est inséré, après l'article 33 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 33-1 rédigé comme suit :

« Lorsqu'elles sont désignées par des personnes visées à l'article 2, les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 27 sont notamment chargées d'établir des procédures de contrôle interne, de communication et de centralisation des informations, afin de prévenir, repérer et empêcher la réalisation d'opérations liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption.

Elles communiquent lesdites procédures, selon les cas, au Procureur Général ou au Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de réception d'une mise en demeure ou d'un courrier de celui-ci. ».

## ART. 57.

Au troisième alinéa de l'article 34 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « ou au Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats » sont ajoutés après les termes « selon les cas, au Procureur Général ».

## ART. 58.

L'article 35 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les personnes physiques ou morales qui, à titre professionnel, négocient des biens ou des services ne peuvent effectuer ou recevoir des paiements en espèces dont la valeur totale atteint ou excède un montant de 30.000 euros.

Si le montant total des paiements atteint ou excède un montant de 10.000 euros, les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 doivent mettre en œuvre, selon le cas, les mesures de vigilance définies à la Section I du Chapitre II ou à l'article 14 selon le niveau de risque présenté par le client ou la nature de la relation d'affaires ou de l'opération réalisée.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent à toute vente ou fourniture de biens ou de services, effectuée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent liées, durant une période de six mois calendaires.

Les dispositions du deuxième alinéa s'appliquent à toute transaction effectuée en une seule ou en plusieurs opérations qui semblent liées, durant une période de six mois calendaires. ».

## ART. 59.

Est inséré après l'article 36 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, l'article suivant :

« Article 36-1 : Les professionnels mentionnés aux chiffres 12°), 13°) et 20°) de l'article premier ne sont pas soumis aux obligations du présent Chapitre lors d'une consultation juridique, lorsqu'ils évaluent la situation juridique de leur client. ».

## ART. 60.

L'article 37 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dès réception de la déclaration, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en accuse réception, sauf si la personne déclarante a indiqué expressément ne pas le souhaiter.

Si, en raison de la gravité ou de l'urgence de l'affaire, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers l'estime nécessaire, il peut faire opposition à l'exécution de toute opération pour le compte du client concerné par la déclaration en vue d'analyser, de confirmer ou infirmer les soupçons et de transmettre les résultats de l'analyse aux autorités compétentes.

Cette opposition est notifiée par écrit ou, à défaut, par télécopie ou par un moyen électronique approprié, avant l'expiration du délai dans lequel l'opération doit être exécutée visé à l'article précédent. Elle fait obstacle à l'exécution de toute opération pendant une durée maximale de cinq jours ouvrables à compter de la notification.

À défaut d'opposition notifiée dans le délai prescrit, l'organisme ou la personne concernée est libre d'exécuter l'opération. ».

#### ART. 61.

L'article 40 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les notaires et huissiers de justice qui, dans l'exercice de leur profession, ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, sont tenus d'en informer immédiatement le Procureur Général.

Les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires qui, dans l'exercice des activités énumérées au deuxième alinéa de l'article 2, ont connaissance de faits qu'ils savent ou soupçonnent être liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou à la corruption, sont tenus d'en informer immédiatement le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.

Cette déclaration, son contenu et les suites qui y seront données sont confidentiels, à peine des sanctions prévues à l'article 73.

Les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires ne sont toutefois pas tenus d'aviser le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats si les informations sur ces faits ont été reçues d'un de leurs clients ou obtenues à son sujet :

- lors d'une consultation juridique ;
- lors de l'évaluation de sa situation juridique ;
- dans l'exercice de leur mission de défense ou de représentation de l'intéressé dans une procédure judiciaire ou concernant une telle procédure ;
- lors de conseils relatifs à la manière d'engager, de conduire ou d'éviter une procédure judiciaire, que ces informations soient reçues ou obtenues avant, pendant ou après cette procédure.

Sous réserve des conditions prévues à l'article 36-1 et au quatrième alinéa du présent article, le Procureur Général ou le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats, selon les cas, informent le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers des faits qui leur sont ainsi signalés.

Lorsqu'une déclaration a été transmise en méconnaissance de ces dispositions, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en refuse la communication et informe dans les meilleurs délais, selon le cas, le Procureur Général ou le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par ordonnance souveraine. ».

#### ART. 62.

À l'article 42 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, après les termes « publiés par arrêté ministériel » sont ajoutés les termes « ou par décision ministérielle. Cet arrêté ministériel ou cette décision ministérielle sont publiés sur le site Internet du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. ».

#### ART. 63.

Au premier alinéa de l'article 43 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à l'article premier » sont remplacés par les termes « aux articles premier et 2 » et les termes « à l'article 33, ou par les personnes visées à l'article 2 » sont remplacés par ceux de « au deuxième alinéa de l'article 27 ».

#### ART. 64.

L'article 44 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Une déclaration effectuée de bonne foi en vertu du présent Chapitre ne peut faire l'objet de poursuites sur le fondement des articles 307 et 308 du Code pénal.

Aucune action en responsabilité civile ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle ou mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi prononcée, contre un organisme ou une personne visés aux articles premier et 2, ses dirigeants ou ses préposés habilités, qui font de bonne foi une telle déclaration.

Ces dispositions sont applicables même :

- lorsque l'auteur de la déclaration n'avait pas une connaissance exacte des faits objets de la déclaration ;

- lorsque l'activité ou l'opération objet de la déclaration de soupçon n'a pas été réalisée ; ainsi que
- lorsque la preuve du caractère délictueux des faits qui ont suscité la déclaration n'est pas rapportée ou lorsque ces faits ont fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement. ».

## ART. 65.

Au II et au III de l'article 45 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « chiffres 12°) et 17°) » sont remplacés par les termes « chiffres 12°), 13°) et 20°) ».

Au III de l'article 45 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le terme « peuvent » figurant après les termes « d'une même opération, » est supprimé.

## ART. 66.

Le premier alinéa de l'article 46 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est la cellule nationale de renseignement financier chargée de recevoir et d'analyser les déclarations de transactions suspectes reçues des organismes et des personnes visés à l'article premier, ainsi que toutes les informations pertinentes concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes associées, le financement du terrorisme, la corruption et la prolifération des armes de destruction massive. Dans l'exercice de ses missions, il agit en toute indépendance et ne reçoit d'instruction d'aucune autorité. ».

## ART. 67.

L'article 47 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le cadre de sa mission, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers conduit :

1°) L'analyse opérationnelle qui exploite les informations disponibles et susceptibles d'être obtenues afin d'identifier des cibles spécifiques, à savoir notamment des personnes, des biens ou des réseaux ou associations criminels, de suivre la trace d'activités ou d'opérations particulières et d'établir les liens entre ces cibles et un possible produit des infractions et le blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes, ainsi que le financement du terrorisme ;

2°) L'analyse stratégique qui exploite des informations disponibles et susceptibles d'être obtenues, y compris des données fournies par d'autres autorités compétentes, afin d'identifier les tendances et schémas en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. ».

## ART. 68.

Au premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, après les termes « des risques de blanchiment de capitaux », le mot « et » est remplacé par « , » et après les termes « de financement du terrorisme », sont ajoutés les termes « et de prolifération des armes de destruction massive ».

À la fin du premier alinéa de l'article 48 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, sont ajoutés les termes « suivant les modalités définies par ordonnance souveraine ».

Au troisième tiret du deuxième alinéa de l'article 48 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, le terme « criminels » est remplacé par le terme « délinquants ».

## ART. 69.

Il est inséré après l'article 48 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 48-1 rédigé comme suit :

« Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers établit des lignes directrices, pour les organismes et les personnes visés à l'article premier et aux chiffres 1°) et 2°) de l'article 2, afin d'assurer un retour d'informations et d'aider les intéressés dans la mise en œuvre de la loi et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes. ».

## ART. 70.

Au premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « , quel que soit le support utilisé », sont déplacés après les termes « conservés en application de l'article 23 ».

Au dernier alinéa de l'article 49 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, après les termes « de l'engagement d'une procédure judiciaire », sont ajoutés les termes « ou d'un classement sans suite et des décisions prononcées par une juridiction répressive ».

## ART. 71.

À l'article 49-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « au troisième alinéa de l'article 49 » sont remplacés par ceux de « à l'article 36 » et le terme « et », après les termes « , de leurs dirigeants ou préposés », est remplacé par le terme « ou ».

## ART. 72.

L'article 50 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Aux fins d'application de la présente loi, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers reçoit à leur initiative, ou se fait communiquer à sa demande, dans les plus brefs délais, même en l'absence de la déclaration prévue, selon les cas, aux articles 36 et 40, toute information ou tout document en leur possession, nécessaire à l'accomplissement de sa mission, de la part :

1°) de tout organisme ou personne visé à l'article premier ;

2°) de la Direction de la Sûreté Publique, notamment en ce qui concerne les informations d'ordre judiciaire ;

3°) des autres services de l'État et de la Commune, des personnes morales investies d'une mission de service public ou d'intérêt général, et des établissements publics ;

4°) du Procureur Général ou d'autres magistrats du corps judiciaire ;

5°) des organismes nationaux remplissant des fonctions de supervision ;

6°) des organismes professionnels énumérés par arrêté ministériel, à l'exclusion de ceux des professionnels mentionnés à l'article 2 ;

7°) du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et des avocats. ».

## ART. 73.

Sont insérés après l'article 50 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles suivants :

« Article 50-1 : Sous réserve de l'application de l'article 61 du Code de procédure pénale, les informations détenues par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi.

Leur divulgation est interdite, nonobstant le quatrième alinéa de l'article 49.

Article 50-2 : Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut également transmettre aux autorités, organismes et services visés aux chiffres 2°) à 5°) de l'article 50 toute information ou document en lien avec la présente loi utile pour l'exercice de leurs missions respectives. Ces informations sont confidentielles.

Il est interdit aux destinataires de ces informations d'en révéler l'existence et le contenu ou de les transmettre à une autre autorité sans l'autorisation préalable du Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux informations communiquées, par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, à la Direction de la Sûreté Publique, au Procureur Général et aux autres magistrats du corps judiciaire.

Les destinataires des informations informent le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers de l'utilisation faite des informations ainsi transmises et des résultats des actions engagées sur cette base. ».

## ART. 74.

L'article 51 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers reçoit à sa demande ou à leur initiative, tout renseignement utile à l'accomplissement de sa mission auprès des cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues.

Ces renseignements ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été fournis et ne peuvent être transmis à une autre autorité ou à un autre service exécutif de l'État ou utilisés à d'autres fins qu'avec l'autorisation préalable de la cellule de renseignement financier qui les a fournis.

La transmission desdits renseignements à d'autres autorité ou service ne peut être refusée que :

- lorsqu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, ou la corruption ; ou
- lorsqu'elle est susceptible d'entraver une enquête pénale ; ou
- lorsqu'elle serait pour une autre raison contraire aux principes fondamentaux du droit national de cette cellule de renseignement.

Tout refus est dûment motivé. ».

## ART. 75.

Il est inséré après l'article 51 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 51-1 rédigé comme suit :

« Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut communiquer, à leur demande ou à son initiative, aux cellules de renseignement financier étrangères qui exercent des compétences analogues, les informations en lien avec la présente loi, sous réserve de réciprocité, quel que soit le type d'infraction sous-jacente associée et même si le type d'infraction sous-jacente associée n'est pas identifié au moment où l'échange se produit.

La demande d'informations décrit les faits pertinents et leur contexte, en fournit les motifs et précise l'utilisation qui sera faite des informations communiquées.

Le service ne peut refuser de communiquer des renseignements à des cellules de renseignements homologues qu'à titre exceptionnel, si cette communication porte atteinte aux intérêts fondamentaux de la Principauté.

L'information n'est communiquée qu'aux conditions suivantes :

- les cellules de renseignement financier étrangères sont soumises à des obligations de secret professionnel équivalentes à celles auxquelles le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est légalement tenu ;
- le traitement des informations communiquées garantit un niveau de protection adéquat conformément aux dispositions de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers donne rapidement et dans la plus large mesure possible, son accord préalable à la transmission par la cellule de renseignement financier homologue étrangère à ses autorités compétentes, des informations qu'il lui communique, quelle que soit la nature de l'infraction sous-jacente associée.

Il peut s'opposer à cette transmission :

- lorsqu'elle n'entre pas dans le champ d'application des dispositions applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme ou la corruption ; ou
- lorsqu'elle est susceptible d'entraver une enquête pénale ; ou
- lorsqu'elle serait pour une autre raison contraire aux droits et libertés fondamentaux garantis par le Titre III de la Constitution.

Pour le traitement de ces échanges d'informations, le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers dispose des mêmes pouvoirs que ceux qui lui sont attribués par la présente loi, et notamment du droit d'opposition prévu à l'article 37. Il répond rapidement aux demandes d'informations des cellules de renseignement financier étrangères. ».

#### ART. 76.

L'article 52 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers reçoit une déclaration faite conformément à l'article 36 qui concerne un État membre de l'Union européenne, il transmet sans délai cette déclaration à la cellule de renseignement financier homologue dudit État. ».

#### ART. 77.

Au premier alinéa de l'article 53 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à l'article premier » sont remplacés par les termes « aux articles premier et 2 ».

#### ART. 78.

Est inséré après l'article 53 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un Chapitre VII intitulé :

« Du Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.

Article 53-1 : Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats établit des lignes directrices, pour les personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2, afin d'assurer un retour d'informations et d'aider les membres de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats dans la mise en œuvre de la loi et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes.

Article 53-2 : Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats publie un rapport annuel contenant les informations sur :

- les sanctions concernant les avocats-défenseurs, avocats et avocats-stagiaires prises en application des dispositions du Chapitre XI ;
- le nombre de signalements d'infractions reçus en application de l'article 31 ;
- le nombre de déclarations de soupçons reçues, ainsi que le nombre de déclarations de soupçons ayant fait l'objet d'une transmission au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers ;

- le nombre et la description des mesures prises par le Bâtonnier pour s'assurer que les avocats-défenseurs, avocats et avocats stagiaires, membres de l'Ordre, respectent les obligations qui leur incombent au titre des mesures de vigilance applicables à la clientèle, des déclarations de soupçons, de la conservation des documents et pièces et des mesures d'organisation interne. ».

## ART. 79.

Le Chapitre VII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Chapitre VIII – Du contrôle ».

## ART. 80.

Au premier alinéa de l'article 54 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « organismes et les » sont ajoutés après ceux de « pour son application par les ».

## ART. 81.

Au premier alinéa de l'article 57 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, après les termes « par les personnes visées » le terme « à » est remplacé par les termes « aux chiffres 1°) et 2°) de ».

## ART. 82.

Est inséré après l'article 57 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un article 57-1 rédigé comme suit :

« Le contrôle de l'application des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application par les personnes visées au chiffre 3°) de l'article 2 est exercé par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats.

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats est chargé de vérifier sur pièces et sur place le respect par les avocats-défenseurs et les avocats de leurs obligations résultant des dispositions de la présente loi et des mesures prises pour son application et de se faire communiquer les documents relatifs au respect de ces obligations.

Les contrôles sur place ont lieu en présence de l'avocat concerné.

Pour les vérifications effectuées en application du précédent alinéa, les avocats-défenseurs et avocats communiquent au Bâtonnier, sur simple demande, les documents dont la conservation est prévue à l'article 23.

À l'issue des opérations de contrôles, le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats établit, au terme d'échanges contradictoires, un rapport dans les conditions prévues par ordonnance souveraine. ».

## ART. 83.

L'article 58 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Dans le cadre des contrôles prévus aux articles 57 et 57-1, le Procureur Général et le Bâtonnier de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats peuvent communiquer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers toutes informations ou documents qu'ils jugent utiles à l'accomplissement des missions dudit service. ».

## ART. 84.

Sont insérés après l'article 58 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles suivants :

« Article 58-1 : Les autorités de contrôle visées aux articles 54 et 57 mettent en œuvre une approche de la surveillance fondée sur les risques. À cet effet, elles :

1°) doivent mettre en œuvre les actions et moyens nécessaires à une bonne compréhension des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption ;

2°) ont accès dans le cadre de leurs contrôles sur pièces et sur place à toutes les informations relatives aux risques nationaux et internationaux liés aux clients, aux produits et aux services des organismes et des personnes relevant de leur compétence ; et

3°) fondent, sur le profil de risque des organismes et des personnes relevant de leur compétence et des risques de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, la fréquence et l'intensité de leurs contrôles sur pièces et sur place.

Elles évaluent le profil de risque de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption, y compris les risques de non-respect des règles par les organismes et les personnes relevant de leur compétence ; elles réexaminent cette évaluation de façon périodique et lorsqu'interviennent des événements ou des changements majeurs dans la gestion et leurs activités.

Elles examinent l'évaluation des risques mentionnée à l'article 3, l'adéquation et la mise en œuvre des politiques, contrôles et procédures internes visés à l'article 27 par les organismes et les personnes relevant de leur compétence.

Article 58-2 : Pour assurer le respect des dispositions des Chapitres II à V, les autorités de contrôle visées aux articles 54 et 57 peuvent mettre en demeure tout organisme ou personne relevant de leur compétence de prendre, dans un délai déterminé, toute mesure destinée à régulariser leur situation.

Lorsqu'elles constatent des manquements aux dispositions des Chapitres II à V par les organismes ou les personnes relevant de leur compétence ou si ceux-ci n'ont pas déféré à une mise en demeure de se conformer à ces dispositions, le pouvoir de sanction s'exerce dans les conditions prévues aux articles 65 à 69. ».

ART. 85.

Au premier alinéa de l'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à 16°) et 18°) à 20°) » sont remplacés par ceux de « à 19°) et 21°) à 26°) ».

À la fin du dernier alinéa de l'article 59 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable précédent » sont ajoutés.

ART. 86.

À la fin du premier alinéa de l'article 59-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « en matière de contrôle à des fins de lutte contre le blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme et de corruption » sont ajoutés.

À la fin du deuxième alinéa de l'article 59-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « et la corruption » sont ajoutés.

ART. 87.

L'intitulé du Chapitre VIII de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« CHAPITRE IX - DU TRANSPORT TRANSFRONTALIER D'ARGENT LIQUIDE ».

ART. 88.

L'article 60 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Toute personne physique entrant ou sortant du territoire de la Principauté qui transporte de l'argent liquide sur elle, dans ses bagages ou dans ses moyens de transport, dont le montant total est supérieur à un montant fixé par ordonnance souveraine, est tenue de le déclarer, par écrit ou par voie électronique, à l'autorité de contrôle, au moyen du formulaire prévu à cet effet ; elle met celui-ci à disposition à des fins de contrôle.

L'obligation de déclaration d'argent liquide n'est pas réputée exécutée si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ou si l'argent liquide n'est pas à disposition à des fins de contrôle.

La notion d'argent liquide est définie par ordonnance souveraine. ».

ART. 89.

Est inséré après l'article 60 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, l'article suivant :

« Article 60-1 : Lorsque de l'argent liquide faisant partie d'un envoi sans l'intervention d'un porteur, dit « argent liquide non accompagné », dont la valeur est supérieure à un montant fixé par ordonnance souveraine, entre ou sort du territoire de la Principauté, l'expéditeur ou le destinataire de celui-ci ou leur représentant, selon le cas, fait une déclaration de divulgation à l'autorité de contrôle dans un délai de trente jours.

Ladite autorité peut retenir l'argent liquide non accompagné jusqu'à ce que l'expéditeur, le destinataire ou leur représentant procède à la déclaration de divulgation.

L'obligation de divulgation d'argent liquide non accompagné n'est pas réputée exécutée s'il n'est pas procédé à la déclaration avant l'expiration du délai, si les informations fournies sont incorrectes ou incomplètes ou si l'argent liquide non accompagné n'est pas mis à disposition à des fins de contrôle. ».

ART. 90.

Est inséré à l'article 61 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un premier alinéa rédigé comme suit :

« L'autorité de contrôle, le contenu des déclarations mentionnés aux articles 60 et 60-1 ainsi que les modalités de déclaration sont déterminés par ordonnance souveraine. ».

ART. 91.

L'article 62 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les agents de l'autorité de contrôle sont chargés de recueillir et de contrôler sur place les déclarations. Ils ne peuvent utiliser les déclarations à d'autres fins que celles prévues par la présente loi, sous peine de l'application des sanctions prévues à l'article 308 du Code pénal.

Aux fins de vérifier le respect de l'obligation de déclaration d'argent liquide accompagné, les officiers de police judiciaire et les agents de la Sûreté Publique peuvent exiger la présentation des pièces établissant l'identité des personnes physiques concernées et les soumettre à des mesures de contrôle, ainsi que leurs bagages et leurs moyens de transport.

Aux fins de vérifier le respect de l'obligation de divulgation d'argent liquide non accompagné, les officiers de police judiciaire et les agents de la Sûreté Publique peuvent contrôler tout envoi ou moyen de transport, contenant ou susceptible de contenir de l'argent liquide non accompagné.

Les contrôles sont notamment menés sur la base d'une analyse des risques. Cette analyse des risques prend notamment en compte l'évaluation nationale des risques réalisée par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. ».

#### ART. 92.

Sont insérés après l'article 62 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles suivants :

« Article 62-1 : En cas de manquement à l'obligation de déclaration d'argent liquide accompagné prévue à l'article 60 ou à l'obligation de divulgation d'argent liquide non accompagné prévue à l'article 60-1, l'autorité compétente établit d'office une déclaration qui contient, dans la mesure du possible, les informations devant figurer dans les déclarations visées auxdits articles, suivant des modalités définies par ordonnance souveraine.

Article 62-2 : Lorsque l'autorité compétente détecte une personne physique qui transporte de l'argent liquide pour un montant inférieur au seuil visé à l'article 60 et qu'il existe des indices que cet argent liquide est en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, ou la corruption ou avec des infractions sous-jacentes, elle enregistre cette information et les informations devant figurer dans la déclaration visée audit article.

Lorsque l'autorité compétente établit que de l'argent liquide non accompagné d'un montant inférieur au seuil visé à l'article 60-1 entre ou sort du territoire de la Principauté et qu'il existe des indices que l'argent liquide est en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, ou la corruption ou avec des infractions sous-jacentes, elle enregistre cette information et les informations devant figurer dans la déclaration visée audit article. ».

#### ART. 93.

L'article 63 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Lorsque les obligations de déclaration d'argent liquide accompagnée ou de divulgation d'argent non accompagnée, visées aux articles 60 et 60-1, n'ont pas été respectées, ou s'il a été satisfait à ces obligations mais qu'il existe des indices permettant de soupçonner que l'argent liquide est en lien avec le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, ou la corruption ou avec des infractions sous-jacentes, et ce, quel que soit le montant de l'argent liquide, celui-ci est retenu par l'autorité de contrôle.

Celle-ci établit un procès-verbal qui est transmis aux autorités judiciaires compétentes ; une copie est adressée au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

L'autorité compétente notifie la décision de rétention à la personne tenue de faire la déclaration visée à l'article 60 ou la déclaration de divulgation visée à l'article 60-1.

La durée de la rétention ne peut pas excéder une durée de quinze jours ; elle est renouvelable sur autorisation du Procureur Général pour une durée maximum de soixante jours.

Au terme de la période de rétention, l'argent liquide est remis à la disposition de la personne physique à qui l'argent liquide a été retiré à titre temporaire, sans préjudice de la possibilité d'une saisie ultérieure par les autorités judiciaires. ».

#### ART. 94.

Est inséré après l'article 63 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, l'article suivant :

« Article 63-1 : L'autorité de contrôle enregistre les informations obtenues au titre des articles 60, 60-1 et 62-1, et les transmet avec celles visées à l'article 62-2, au plus tard dans les quinze jours ouvrables où elles ont été obtenues, au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers qui les traite, les enregistre et établit les statistiques qui y sont relatives.

Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers peut transmettre ces informations aux cellules de renseignement financier étrangères dans les conditions prévues à l'article 51. ».

#### ART. 95.

L'article 64 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Le traitement des données à caractère personnel réalisé en application du présent chapitre n'a lieu qu'aux fins de la prévention et de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

L'autorité de contrôle et le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers conservent pendant une durée maximale de cinq ans une copie des informations obtenues en application des articles 60, 60-1 et du dernier alinéa des articles 62-1 et 62-2. Ces données à caractère personnel sont effacées à l'expiration de cette période.

La durée de conservation peut être prolongée une fois pour une durée qui ne peut excéder trois années supplémentaires :

1°) par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers lorsqu'il estime, après avoir procédé à une évaluation approfondie de la nécessité et de la proportionnalité de la prolongation de la durée de conservation, qu'elle est justifiée aux fins de l'accomplissement de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

2°) par l'autorité de contrôle lorsqu'elle estime, après avoir procédé à une évaluation approfondie de la nécessité et de la proportionnalité de la prolongation de la durée de conservation, qu'elle est justifiée aux fins de l'accomplissement de ses missions en ce qui concerne la réalisation de contrôles efficaces du respect des obligations de déclaration d'argent liquide accompagné ou de divulgation d'argent liquide non accompagné.

Sous réserve des accords de coopération en vigueur et de réciprocité, l'autorité de contrôle transmet à ses homologues des États membres de l'Union européenne les déclarations établies d'office en application de l'article 62-1, les informations obtenues en application de l'article 62-2, et les déclarations obtenues en application des articles 60 et 60-1 lorsqu'il existe des indices que l'argent liquide est lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme, outre des informations anonymisées sur les risques et les résultats d'analyses de risque. La transmission est faite dans le délai prévu par ordonnance souveraine.

Les informations nominatives recueillies en application des articles 60, 60-1, 62-1 et 62-2, transmises par l'autorité compétente à des autorités homologues étrangères, ne peuvent être divulguées ou transmises à d'autres autorités, sans son autorisation préalable, sauf dans l'hypothèse d'une procédure judiciaire. ».

#### ART. 96.

L'intitulé du Chapitre IX de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« CHAPITRE XI - DES SANCTIONS ».

#### ART. 97.

Est inséré un nouveau Chapitre X après l'article 64 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, rédigé comme suit :

« CHAPITRE X - DU REGISTRE DES COMPTES DE PAIEMENT, DES COMPTES BANCAIRES ET DES COFFRES-FORTS

Article 64-1 : Les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) et 2°) de l'article premier sont tenus de déclarer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers l'ouverture, les modifications et la clôture des comptes de paiement, des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN ainsi que des contrats de location de coffres-forts qu'ils gèrent.

Les déclarations visées au précédent alinéa sont réalisées dans le mois suivant les ouverture, clôture et modification des comptes et contrats de location des coffres-forts.

Article 64-2 : Ces déclarations font l'objet d'un traitement informatisé dénommé « registre des comptes bancaires et des coffres-forts » qui recense les comptes existants et les coffres-forts ouverts. Ce registre est tenu par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers.

Les informations contenues dans ce registre sont directement accessibles au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, de manière immédiate et non filtrée.

Elles sont également accessibles, dans le seul cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, aux autorités publiques compétentes suivantes :

- les agents habilités de la Direction du Budget et du Trésor ;
- les personnels habilités des autorités judiciaires ;
- les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition écrite du Procureur Général ou sur délégation d'un juge d'instruction ;
- les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux.

Elles le sont également aux agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières, dans le cadre de ses missions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée, dans les mêmes conditions que pour les autorités publiques compétentes prévues à l'alinéa précédent.

Les conditions d'accès au registre, ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées sont définies par ordonnance souveraine.

Article 64-3 : Les déclarations visées à l'article 64-1 doivent comporter les informations permettant l'identification de toute personne physique ou morale qui détient ou contrôle un compte de paiement, un compte bancaire identifié par un numéro IBAN ainsi que des contrats de location de coffres-forts.

Le contenu des déclarations et la liste des informations permettant l'identification de la ou des personnes visées au précédent alinéa sont définis par ordonnance souveraine.

Article 64-4 : Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est habilité à accéder aux informations du Répertoire du Commerce et de l'Industrie et du Répertoire spécial des Sociétés Civiles aux fins de vérification des éléments d'identification des personnes visées au précédent article.

Il intègre les modifications éventuelles.

Article 64-5 : Le droit d'accès et de rectification aux informations figurant dans le registre des comptes bancaires et des coffres-forts concernant le titulaire des comptes et contrats visés à l'article 64-1 s'exerce dans les conditions de l'article 15 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Lorsque des rectifications sont à apporter, la demande doit ensuite en être faite par le titulaire ou ses ayants droits directement auprès de l'établissement bancaire de domiciliation du ou des comptes ou contrats concernés.

Les modalités de fonctionnement et d'accès aux informations du registre des comptes bancaires et des coffres-forts ainsi que les dispositifs permettant d'assurer la traçabilité des consultations effectuées par les personnes habilitées sont définies par ordonnance souveraine.

Article 64-6 : Tout acte de procédure réalisé par l'une des autorités compétentes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 64-2 sur la base d'informations contenues dans le registre des comptes bancaires et des coffres-forts pour des motifs autres que ceux prévus audit article encourt la nullité.

Le fait que la consultation régulière du registre des comptes bancaires et des coffres-forts révèle des infractions ou manquements autres que ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. ».

#### ART. 98.

L'article 65 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Des manquements graves, répétés ou systématiques par un organisme ou une personne mentionnés à l'article premier, à tout ou partie des obligations lui incombant en vertu du Chapitre II, à l'exclusion du paragraphe III de la Sous-Section I de la Section I et de la Section V, ainsi que des Chapitres III, IV et V, peuvent donner lieu au prononcé d'une sanction administrative par le Ministre d'État sur proposition de la commission mentionnée à l'article 65-1.

Dans les cas prévus au précédent alinéa, le Ministre d'État peut également, sur proposition de la commission, prononcer une sanction administrative à l'encontre des dirigeants des personnes morales poursuivies ainsi que des autres personnes physiques salariées, préposées ou agissant pour le compte de cette personne, du fait de leur implication personnelle.

Lorsque les manquements visés au premier alinéa concernent les personnes mentionnées à l'article 2, outre les sanctions visées aux troisième et quatrième tirets du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 67, des sanctions peuvent être prononcées à l'encontre :

1°) des notaires, clercs de notaires et apprentis notaires dans les conditions des articles 63 et suivants de l'Ordonnance du 4 mars 1886, modifiée ;

2°) des huissiers de justice, dans les conditions des articles 90 et suivants de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 ;

3°) des avocats-défenseurs et avocats, dans les conditions des articles 32 et suivants de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, modifiée.

Le Ministre d'État peut également, sur proposition de la commission, prononcer une sanction administrative à l'encontre des personnes physiques salariées, préposées, ou agissant pour le compte des professionnels visés à l'alinéa précédent, du fait de leur implication personnelle. ».

#### ART. 99.

L'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est rédigé comme suit :

« Le Ministre d'État est saisi par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers des rapports de contrôles visés à l'article 54 et des faits susceptibles de constituer des manquements graves, répétés ou systématiques aux obligations prescrites par la présente loi et ses textes d'application relevés dans le cadre de ses missions de surveillance ; il les transmet à une commission, dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par ordonnance souveraine.

Lorsqu'à la suite d'une saisine, la commission constate l'existence de griefs susceptibles d'être qualifiés de manquements graves, répétés ou systématiques faisant encourir une sanction, elle procède conformément aux dispositions des articles 65-2 et 65-3.

Lorsqu'elle estime qu'il n'y a manifestement pas lieu de proposer une sanction, elle en informe le Ministre d'État qui procède conformément aux dispositions de l'article 65-4. ».

#### ART. 100.

Sont insérés après l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles suivants :

« Article 65-2 : Lorsqu'au regard des critères mentionnés à l'article 66, la commission estime que les constats opérés par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers sont constitutifs de manquements au sens de l'article 65 susceptibles d'être sanctionnés, par un avertissement, elle propose au Ministre d'État de prononcer cette sanction.

Si le Ministre d'État décide de prononcer l'avertissement proposé par la commission en application de l'alinéa précédent, cette sanction, ainsi que les griefs identifiés, sont notifiés à la personne mise en cause par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Cette notification indique, en outre, que l'acceptation de cette sanction emporte renonciation à l'exercice des voies de recours contre la décision de sanction prononcée par le Ministre d'État.

À réception de la notification, la personne mise en cause dispose d'un délai d'un mois pour accepter ou refuser cette sanction. Pendant ce délai, elle peut se faire remettre, sur simple demande, copie du dossier dont dispose la commission.

En cas de refus exprimé par la personne mise en cause, il est procédé conformément à l'article 65-3. En l'absence de réponse, la personne mise en cause est réputée avoir refusé la sanction prononcée par le Ministre d'État.

Si le Ministre d'État refuse de prononcer l'avertissement proposé par la commission, il ajourne le prononcé de la sanction dans l'attente de l'accomplissement de la procédure prévue à l'article 65-3. Cette décision est notifiée à la commission.

Article 65-3 : Lorsque les griefs relevés ne peuvent pas faire l'objet d'une proposition de sanction en application des dispositions de l'article 65-2 ou lorsque la personne mise en cause a refusé la sanction prononcée par le Ministre d'État en application dudit article, la commission notifie à la personne mise en cause, par écrit, les griefs susceptibles d'être qualifiés de manquements au sens de l'article 65, selon les modalités prévues par ordonnance souveraine.

Lorsque les griefs sont notifiés à une personne morale, ils le sont également à ses représentants légaux.

À réception de cette notification, la personne mise en cause dispose d'un délai de deux mois pour formuler ses observations écrites à propos des griefs qui lui sont formulés.

Elle peut, sur simple demande, se faire remettre copie du dossier dont dispose la commission.

La commission peut entendre ou interroger toute personne qu'elle estimera utile.

À réception des explications de la personne mise en cause et de l'audition des personnes mentionnées à l'alinéa précédent et si la commission estime qu'il n'y a manifestement pas lieu de proposer une sanction, elle en informe le Ministre d'État qui procède comme il est dit à l'article 65-4. À défaut, la personne mise en cause est convoquée par la commission en vue d'être entendue en ses explications, ou dûment appelée à les fournir.

Lors de son audition, la personne mise en cause peut être assistée du conseil de son choix. Ses explications sont consignées dans un procès-verbal établi par la commission.

Celle-ci émet un avis sur l'existence, la gravité, la répétition ou le caractère systématique d'un manquement, et, formule, le cas échéant, une proposition de sanction qu'elle notifie au Ministre d'État.

La commission délibère hors la présence du rapporteur désigné de l'affaire.

L'exercice de poursuites pénales n'ayant pas abouti à une décision de justice passée en force de chose jugée ne fait pas obstacle à l'application du présent article.

Article 65-4 : Le Ministre d'État informe la personne mise en cause de sa décision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale. Il en informe également la commission et le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers. ».

#### ART. 101.

Sont ajoutés à la fin du premier tiret du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « , la fréquence de leur répétition et leur durée ».

Est ajouté après le premier tiret de l'article 66 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un tiret rédigé comme suit :

« - les mises en demeure adressées par le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers en application de l'article 58-2 ; ».

Le sixième tiret du premier alinéa de l'article 66 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, est modifié comme suit :

« - les manquements antérieurement commis par l'auteur des manquements et les sanctions éventuellement prononcées ; ».

#### ART. 102.

Au premier alinéa de l'article 67 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à l'article premier » sont remplacés par les termes « aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 65 ».

Est inséré au premier alinéa de l'article 67 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, un troisième tiret rédigé comme suit :

« - une injonction ordonnant à la personne physique ou morale de mettre un terme au comportement en cause et lui interdisant de le réitérer ; ».

#### ART. 103.

À l'article 67-4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, après les termes « dans un délai », les termes « d'un » sont remplacés par les termes « de deux ».

#### ART. 104.

À l'article 68 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, avant les termes « les sanctions pécuniaires » sont ajoutés les termes « Sauf dans le cas où la décision prévoit un délai plus long, ».

#### ART. 105.

À l'article 70 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « de faire ou de tenter de faire obstacle aux » sont remplacés par les termes « d'empêcher ou de tenter d'empêcher les ».

#### ART. 106.

L'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal, le fait pour les personnes morales visées à l'article 21 de ne pas notifier au registre des bénéficiaires effectifs la déclaration complémentaire ou rectificative prévue au premier alinéa de l'article 22-1.

Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 29 du Code pénal, le fait pour les personnes et organismes visés aux articles premier et 2 de ne pas signaler l'absence d'enregistrement ou toute divergence qu'elles constatent entre les informations figurant sur le registre des bénéficiaires effectifs et celles dont elles disposent, en méconnaissance du deuxième alinéa de l'article 22-2. ».

#### ART. 107.

Sont insérés après l'article 71 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les articles suivants :

« Article 71-1 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 2 de l'article 26 du Code pénal :

1°) le fait d'établir ou de maintenir une relation de correspondant bancaire en méconnaissance de l'article 16 ;

2°) le fait de réaliser une transaction anonyme au moyen de bons du Trésor ou de bons de caisse en méconnaissance de l'article 19 ;

3°) le fait de ne pas enregistrer et conserver les informations énumérées aux articles 19 et 20 ;

4°) le fait pour les personnes morales visées à l'article 21 de ne pas obtenir et conserver des informations adéquates, exactes et actuelles sur leurs bénéficiaires effectifs et les intérêts effectifs détenus, en méconnaissance du troisième alinéa de l'article 21 ;

5°) le fait pour les bénéficiaires effectifs de ne pas communiquer aux personnes morales visées à l'article 21 les informations nécessaires en méconnaissance du sixième alinéa de l'article 21, ou de les communiquer en méconnaissance du délai prescrit en application du septième alinéa de l'article 21 ;

6°) le fait pour les personnes morales visées à l'article 21 de ne pas fournir aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2, dans le cadre des mesures de vigilance, toutes les informations adéquates, exactes et actuelles qu'elles possèdent sur leurs bénéficiaires effectifs, ou de transmettre sciemment des informations inexacts ou incomplètes en méconnaissance du dernier alinéa de l'article 21 ;

7°) le fait pour les personnes morales visées à l'article 21 de ne pas communiquer au Ministre d'État aux fins d'inscription sur le registre des bénéficiaires effectifs, les informations sur leurs bénéficiaires effectifs, en méconnaissance de l'article 22 ;

8°) le fait pour les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de méconnaître leur obligation de conservation des documents et informations visée à l'article 23.

Article 71-2 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal :

1°) le fait pour les organismes et les personnes visés à l'article premier de ne pas procéder sciemment à la déclaration de soupçon visée à l'article 36 ;

2°) le fait pour les personnes visées à l'article 2 de ne pas procéder sciemment à la déclaration de soupçon visée à l'article 40 ;

3°) le fait pour les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de ne pas procéder à la déclaration de soupçon visée aux articles 39, 41 et 42 ;

4°) le fait pour les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) et 2°) de l'article premier de ne pas procéder à la déclaration visée à l'article 64-1. ».

#### ART. 108.

À l'article 72 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les termes « à l'article 60 » sont remplacés par ceux de « aux articles 60 et 60-1 ».

#### ART. 109.

L'article 76 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Est puni de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal, dont le maximum peut être porté au quintuple lorsque l'infraction est commise par un organisme ou une personne visé aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier, le fait de contrevenir à l'exercice du droit mentionné à l'article 31. ».

#### ART. 110.

L'article 77 de la loi n° 1.363 du 3 août 2009, modifiée, est modifié comme suit :

« Les organismes et personnes visés aux chiffres 1°) à 4°) de l'article premier qui ne satisfont pas aux obligations de l'article 26 sont passibles de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal dont le maximum peut être porté au quintuple.

Les organismes et personnes visés aux chiffres 5°) à 26°) de l'article premier et les personnes visées à l'article 2 qui ne satisfont pas aux obligations de l'article 26 sont passibles de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal. ».

#### ART. 111.

Est inséré après l'article 77 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, l'article suivant :

« Article 77-1 : Est puni de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal, le fait de contrevenir à l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 35. ».

#### ART. 112.

Le Chapitre X de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, devient le Chapitre XII de ladite loi.

### CHAPITRE II

#### DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 214 DU 27 FÉVRIER 1936 PORTANT RÉVISION DE LA LOI N° 207 DU 12 JUILLET 1935 SUR LES TRUSTS, MODIFIÉE

#### ART. 113.

L'article 6-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« Le trustee doit posséder et conserver les informations adéquates, exactes et actuelles sur les bénéficiaires effectifs de chaque trust qu'il administre à Monaco. À cet effet, il recueille et conserve les informations portant sur l'identité :

- du ou des constituants ;
- du ou des trustees ;
- le cas échéant, du ou des protecteurs ;
- des bénéficiaires ou de la catégorie des bénéficiaires ;
- de toute personne physique exerçant un contrôle effectif sur le trust.

Il fournit ces informations aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, pour l'accomplissement des obligations mises à leur charge par ladite loi.

En cas de manquement à ces obligations, il est passible de l'amende prévue au chiffre 3 de l'article 26 du Code pénal. ».

#### ART. 114.

Est inséré après l'article 6-1 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, l'article suivant :

« Article 6-2 : Le trustee et toute personne occupant une fonction équivalente dans des constructions juridiques similaires aux trusts, déclarent leur statut et fournissent, en temps utile, aux organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, les informations visées à l'article 6-1 lorsque, ès-qualités, pour le compte d'un trust ou de constructions juridiques similaires, ils établissent une relation d'affaires ou réalisent, à titre occasionnel, une transaction qui atteint ou excède le montant prévu par le deuxième tiret du chiffre 1°) de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée. ».

#### ART. 115.

L'intitulé du Titre IV de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« Titre IV - De l'inscription au registre des trusts ».

#### ART. 116.

L'article 11 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« Le trustee établi ou domicilié sur le territoire de la Principauté qui administre un trust constitué ou transféré dans la Principauté, est tenu de communiquer les informations prévues à l'article 6-1 au Ministre d'État, aux fins d'inscription et de conservation de ces informations sur un registre spécifique dit « Registre des trusts » dans les conditions prévues par ordonnance souveraine.

La même obligation incombe au trustee et à toute personne occupant une fonction équivalente dans des constructions juridiques similaires aux trusts, établis ou domiciliés hors de l'Union européenne, lorsqu'ils acquièrent un bien immobilier ou lorsqu'ils établissent une relation d'affaires sur le territoire de la Principauté.

La relation d'affaires s'entend au sens du dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Lorsque les trustees ou les personnes occupant des positions équivalentes dans une construction juridique similaire, sont établis ou domiciliés dans plusieurs États membres de l'Union européenne, ou lorsque le trustee ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire établit de multiples relations d'affaires au nom du trust ou de la construction juridique dans plusieurs de ces États, l'obligation d'enregistrement est satisfaite par la communication au Ministre d'État d'une attestation apportant la preuve de l'enregistrement auprès du registre d'un de ces États ou d'un extrait des informations sur les bénéficiaires effectifs conservées dans le registre d'un de ces États. ».

#### ART. 117.

L'article 12 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« La demande d'inscription, signée par le trustee ou par la personne occupant une fonction équivalente, visée à l'article précédent, indique :

- l'identité du ou des constituants du trust ;
- l'identité du ou des trustees, à savoir celle de la ou des personnes physiques ou morales autorisées à exercer l'administration ou la représentation du trust ;
- le cas échéant, l'identité de la ou des personnes ayant la qualité de protecteurs du trust ;
- lorsque le ou les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires des biens du trust ;

- lorsque le ou les futurs bénéficiaires n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel le trust a été constitué ou produit ses effets ;
- l'identité de toute autre personne physique qui exerce un contrôle sur les biens du trust ;
- la structure de propriété et de contrôle du trust. ».

## ART. 118.

L'article 13 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, est modifié comme suit :

« La demande aux fins d'inscription ou de mention sur le registre des trusts doit être accompagnée de toutes les pièces justificatives propres à établir l'exactitude des déclarations.

Toute modification des éléments visés à l'article précédent doit faire l'objet, en vue de sa mention au Registre des trusts, d'une déclaration complémentaire ou rectificative. Cette déclaration doit être notifiée au Ministre d'État dans le mois de la modification.

Lors de la réception de la demande aux fins d'inscription ou de mention, le service en charge de la gestion du registre doit s'assurer qu'elle contient toutes les énonciations requises et qu'elle est accompagnée de toutes les pièces justificatives nécessaires. S'il n'en est pas ainsi, il est sursis à l'inscription ou à la mention sollicitée, et le demandeur devra fournir les déclarations omises et produire les pièces qui font défaut.

Le service vérifie la conformité des déclarations avec les pièces produites. S'il est constaté des inexactitudes ou s'il s'élève des difficultés, le Ministre d'État invite le trustee à régulariser sa situation. À défaut de réponse dans le délai de deux mois ou en cas de réponse insuffisante, il est procédé comme il est dit à l'article 13-3.

Lorsque le dossier est complet, la demande d'inscription ou de mention est enregistrée et le récépissé qui en est délivré énumère les pièces déposées. Le cas échéant, un duplicata de ce récépissé peut être délivré au trustee, contre paiement d'un droit de timbre.

Les modalités d'application du présent article sont définies par ordonnance souveraine. ».

## ART. 119.

Sont insérés après l'article 13 de la loi n° 214 du 27 février 1936, modifiée, les articles suivants :

« Article 13-1 : Les organismes et les personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, et, dans la mesure où cette exigence n'interfère pas inutilement avec leurs fonctions, les autorités mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 13-3, signalent au Ministre d'État toute divergence qu'elles constatent entre les informations conservées dans le Registre des trusts et les informations sur les bénéficiaires effectifs des trusts dont elles disposent.

Le Ministre d'État informe le trustee ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire, de la divergence signalée, en vue de recueillir ses observations ou de faire connaître son acceptation.

En cas d'acceptation, les informations conservées dans le registre sont modifiées.

En l'absence de réponse ou à défaut d'une réponse suffisante, la divergence est mentionnée dans le Registre des trusts.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent sont définies par ordonnance souveraine.

Article 13-2 : Le Tribunal de première instance connaît des contestations nées à l'occasion de demandes d'inscription, de déclarations complémentaires ou rectificatives.

Il est saisi par voie d'assignation selon les règles de procédure civile.

Article 13-3 : Les informations prévues à l'article 6-1 sont accessibles au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers, sans restriction et sans information de la personne concernée.

Ces informations sont également accessibles, dans les mêmes conditions et dans le seul cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, aux autorités publiques compétentes et aux personnes suivantes :

1°) les autorités judiciaires ;

2°) les officiers de police judiciaire de la Direction de la Sûreté Publique agissant sur réquisition écrite et sur délégation des pouvoirs du Procureur Général ou sur délégation d'un juge d'instruction ;

3°) les agents habilités de la Direction des Services Fiscaux ;

4°) le Bâtonnier de l'Ordre des avocats défenseurs et avocats.

Lesdites informations sont, en outre, accessibles dans les mêmes conditions aux agents habilités de la Commission de Contrôle des Activités Financières, dans le cadre de ses missions prévues par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007, modifiée.

Article 13-4 : Les informations prévues à l'article 6-1 sont également accessibles aux organismes et aux personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, dans le cadre des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle, après information du trustee ou de la personne occupant une fonction équivalente dans une construction juridique similaire.

Le Ministre d'État communique ces informations sous la forme d'un extrait du registre des trusts.

Les organismes et personnes visés aux articles premier et 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, ne peuvent se fonder uniquement sur l'examen et le contenu de l'extrait du registre pour remplir leurs obligations de vigilance. Ces obligations sont remplies en appliquant une approche fondée sur les risques.

Les conditions d'accès au registre et les conditions d'application du présent article sont fixées par ordonnance souveraine.

Article 13-5 : Les informations du registre des trusts portant uniquement sur le nom, le mois et l'année de naissance, le pays de résidence et la nationalité du bénéficiaire effectif, ainsi que la nature et l'étendue des intérêts effectifs détenus sont également accessibles :

1°) lorsque le trust est constitué ou transféré en Principauté, à toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption ;

2°) lorsque la demande écrite porte sur un trust ou une construction juridique similaire qui détient ou possède une participation de contrôle dans une société ou autre entité juridique autres que celles visées au troisième alinéa de l'article 21 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée ou que celles enregistrées dans un État membre de l'Union européenne, par propriété directe ou indirecte, notamment au moyen d'actions au porteur ou par le biais d'un contrôle par d'autres moyens, à toute personne physique ou morale qui introduit une telle demande.

Les conditions d'accès aux informations du registre des trusts ainsi que leur durée de conservation sont définies par ordonnance souveraine.

Article 13-6 : Pour l'application du chiffre 1°) du premier alinéa de l'article précédent, les informations relatives au bénéficiaire effectif peuvent être communiquées à toute personne autorisée par une décision de justice rendue en dernier ressort.

La demande de communication est formée par voie de requête auprès du Président du Tribunal de première instance. Elle contient l'objet et le fondement de la demande ainsi que l'indication des pièces sur lesquelles elle est fondée.

Le Président du Tribunal de première instance statue par ordonnance. Celle-ci est signifiée, à l'initiative du requérant, à l'entité faisant l'objet de la demande. Cette signification doit comporter, à peine de nullité, l'indication que l'entité concernée doit porter ladite ordonnance à la connaissance du ou des bénéficiaires effectifs, ainsi que les modalités et le délai d'exercice des voies de recours dont cette ordonnance est susceptible de faire l'objet.

L'ordonnance est susceptible de recours dans les trente jours de la signification dans les conditions de l'article 852 du Code de procédure civile, notamment par le trustee ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire, y compris lorsque celui-ci est mandaté par le bénéficiaire effectif.

Article 13-7 : Lors de leur inscription au registre des trusts ou postérieurement à celle-ci, le trustee ou la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire, peuvent solliciter du Ministre d'État, par dérogation aux articles 13-4 et 13-5, une restriction d'accès à tout ou partie des informations relatives aux bénéficiaires effectifs.

À la suite d'une demande d'accès au Registre des trusts et par dérogation aux articles 13-4 et 13-5, une restriction d'accès à tout ou partie des informations concernant les bénéficiaires effectifs, peut également être sollicitée, par voie de requête, auprès du Président du Tribunal de première instance, par les personnes visées à l'alinéa précédent.

Les restrictions d'accès visées aux alinéas précédents peuvent être sollicitées lorsque le bénéficiaire effectif est un mineur ou est frappé d'incapacité ou lorsque cet accès pourrait exposer le bénéficiaire effectif à un risque disproportionné, un risque de fraude, d'extorsion, de harcèlement, d'enlèvement, de chantage, de violence ou d'intimidation.

La demande est fondée sur une évaluation détaillée de la nature exceptionnelle des circonstances telles que définies par ordonnance souveraine.

Le requérant adresse une copie de la demande prévue au premier alinéa, ou de la requête mentionnée au deuxième alinéa visée par le greffé du Tribunal de première instance au service du répertoire du commerce et de l'industrie.

Tant qu'une décision irrévocable n'a pas été rendue concernant la requête mentionnée au premier alinéa, aucune information ne peut être communiquée par le service du répertoire du commerce et de l'industrie, hormis au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers et aux autorités publiques compétentes et aux personnes visées aux troisième et quatrième alinéas de l'article 13-4.

Tant qu'une décision irrévocable n'a pas été rendue concernant la requête mentionnée au deuxième alinéa, aucune information ne peut être communiquée par ledit service à l'une des personnes ayant demandé à accéder au registre des trusts en application des articles 13-4 et 13-5.

Les dérogations prévues par le présent article ne peuvent être accordées que pour la durée des circonstances qui les justifient sans dépasser une période maximale de cinq ans. Elles peuvent être renouvelées par décision, selon les cas, du Ministre d'État, ou du Président du Tribunal de première instance, à la suite d'une demande de renouvellement motivée du trustee, ou de la personne occupant une position équivalente dans une construction juridique similaire.

Dans le cadre de la mise en œuvre de leurs obligations de vigilance en application des dispositions de l'article 13-4, les dérogations prévues au présent article ne sont pas applicables aux organismes et personnes visés aux chiffres 1<sup>o</sup>) à 3<sup>o</sup>) de l'article premier de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée.

Article 13-8 : Tout acte de procédure réalisé par l'une des autorités compétentes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13-3 sur la base d'informations contenues dans le registre des trusts pour des motifs autres que ceux prévus audit article encourt la nullité.

Le fait que la consultation régulière du registre des trusts révèle des infractions ou manquements autres que ceux relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes. ».

### CHAPITRE III

#### DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 797 DU 18 FÉVRIER 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES, MODIFIÉE

##### ART. 120.

Est ajouté à la loi n° 797 du 18 février 1966, modifiée, après l'article 14, un article rédigé comme suit :

« Article 15 : Le Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers est habilité, dans le cadre de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, à avoir un accès direct à l'ensemble des informations figurant dans le registre visé à l'article 5 dans les formes et conditions fixées par ordonnance souveraine. ».

### CHAPITRE IV

#### DE LA MODIFICATION DE LA LOI N° 1.165 DU 23 DÉCEMBRE 1993 RELATIVE À LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES, MODIFIÉE

##### ART. 121.

Au quatrième alinéa de l'article 15-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, après « dans les traitements visés au », les termes « troisième alinéa » sont remplacés par les termes « deuxième alinéa ».

### CHAPITRE V

#### DISPOSITIONS DIVERSES EN MATIÈRE PÉNALE

##### ART. 122.

Le second alinéa de l'article 218-3 du Code pénal est modifié comme suit :

« Est également qualifié de biens, de capitaux et de revenus d'origine illicite le produit des infractions mentionnées aux articles 83, 362 et 364 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal, aux articles 44 et 45 de la loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention, modifiée, aux articles 24 et 25 de la loi n° 1.058 du 10 juin 1983 sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, et au deuxième alinéa de l'article 49 de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières, modifiée. ».

## ART. 123.

Est ajouté à l'article 7 du Code de procédure pénale, le chiffre suivant :

« 3°) l'étranger qui, hors du territoire de la Principauté, se sera rendu coupable d'un fait qualifié de corruption ou de trafic d'influence par la loi monégasque et impliquant un agent public national au sens du premier alinéa de l'article 113 du Code pénal, ou un Monégasque, agent public international au sens du deuxième alinéa de l'article 113 du Code pénal. ».

## ART. 124.

À l'article 209 du Code pénal, le terme « cinq » est remplacé par le terme « quatre ».

## ART. 125.

Le premier alinéa de l'article 210 du Code pénal est modifié comme suit :

« Lorsque des infractions préparées sont des crimes punis d'au moins dix ans de réclusion, ou des délits punis d'au moins dix ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de dix ans d'emprisonnement et de 150.000 euros d'amende. ».

À l'article 210 du Code pénal, après le deuxième alinéa, est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque les infractions préparées sont des délits punis d'au moins quatre ans d'emprisonnement, la participation à une association de malfaiteurs est punie de quatre ans d'emprisonnement et de 60.000 euros d'amende. ».

## ART. 126.

L'article 391-1 du Code pénal est ainsi modifié :

1°) Est inséré, au chiffre 3°, un premier tiret ainsi rédigé :

« - aux faux en écritures et faux commis dans les passeports et les certificats, visés par les articles 91 à 93, 95, 97, 98, 102, et 104 ; » ;

2°) Au deuxième tiret du chiffre 4°, le terme « 232 » est remplacé par les termes « 234 et 234-2 ».

3°) Est ajouté, au chiffre 5°, un tiret ainsi rédigé :

« - l'entrave ou l'altération d'un système d'information, visées à l'article 389-2. »

4°) Est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Constitue également, aux conditions prévues au premier alinéa, une infraction terroriste :

1°) le détournement, la destruction ou la dégradation d'autres moyens de transports que ceux visés à l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.655 du 7 février 2003 portant application de divers traités internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme ;

2°) la provocation d'inondations ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ;

3°) la perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité ou toute autre ressource naturelle fondamentale ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines. ».

## ART. 127.

L'article 391-2 du Code pénal est modifié :

1°) Au premier alinéa les termes « à l'article 391-1 » sont remplacés par les termes « au premier alinéa de l'article 391-1 » ;

2°) Est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« La peine encourue pour les actes de terrorisme définis au second alinéa de l'article 391-1 est la réclusion criminelle à perpétuité. ».

## ART. 128.

Sont ajoutés, à l'article 391-6 du Code pénal, après le cinquième alinéa, un sixième et un septième alinéas comme suit rédigés :

« Constitue également un acte de terrorisme le fait de diriger un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précités.

Les auteurs des actes de terrorisme définis au précédent alinéa sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité et de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 dont le maximum peut être porté au quintuple. ».

## ART. 129.

L'article 391-8 bis du Code pénal est comme suit modifié :

1°) Les termes « à l'article 391-1 » sont remplacés par les termes « aux articles 391-1, 391-3, 391-4, 391-5, 391-8 » ;

2°) Est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« La tentative sera punie comme le délit même. ».

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

#### ART. 130.

Les dispositions des articles 41 à 46 de la présente loi entreront en vigueur le 31 décembre 2020.

#### ART. 131.

Les dispositions des articles 114 à 120 de la présente loi entreront en vigueur le 28 février 2021.

#### ART. 132.

Les dispositions des articles 96 et 97 de la présente loi entreront en vigueur le 31 août 2021.

Dans les trois mois suivant la date d'entrée en vigueur prévue à l'alinéa précédent, les organismes et les personnes visés aux chiffres 1°) et 2°) de l'article premier, sont tenus de déclarer au Service d'Information et de Contrôle sur les Circuits Financiers l'ensemble des comptes de paiement, des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN ainsi que des contrats de location de coffres-forts qu'ils gèrent.

#### ART. 133.

Les dispositions des articles 87 à 95 de la présente loi entreront en vigueur le 31 décembre 2021.

#### ART. 134.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Loi n° 1.504 du 23 décembre 2020 portant fixation du budget général primitif de l'exercice 2021.*

## ALBERT II

### PAR LA GRÂCE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 17 décembre 2020.*

#### ARTICLE PREMIER.

Les recettes affectées au budget de l'exercice 2021 sont évaluées à la somme globale de 1.468.419.700 € (État « A »).

#### ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 2021 sont fixés globalement à la somme maximum de 1.582.953.800 €, se répartissant en 957.585.900 € pour les dépenses ordinaires (État « B ») et 625.367.900 € pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

#### ART. 3.

Les recettes des Comptes Spéciaux du Trésor sont évaluées à la somme globale de 67.532.600 € (État « D »).

#### ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des Comptes Spéciaux du Trésor pour l'exercice 2021 sont fixés globalement à la somme maximum de 252.054.100 € (État « D »).

#### ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du Budget, arrétant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

ÉTAT « A » (EUROS)  
TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 2021

Chap.1 - PRODUITS & REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT			
A - Domaine immobilier.....	253 784 100		
B - Monopoles .....			
1) Monopoles exploités p/État.....	42 042 600		
2) Monopoles concédés .....	41 620 900		
	<b>83 663 500</b>		
C - Domaine financier.....	132 572 500		
		<b>470 020 100</b>	
Chap.2 - PRODUITS & RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS .....		35 786 600	
			<b>35 786 600</b>
Chap.3 - CONTRIBUTIONS			
1) Droits de douane .....	40 000 000		
2) Transactions juridiques .....	172 712 000		
3) Transactions commerciales .....	638 800 000		
4) Bénéfices commerciaux .....	110 100 000		
5) Droits de consommation .....	1 001 000		
		<b>962 613 000</b>	
Total État « A » .....			<b><u>1 468 419 700</u></b>

ÉTAT « B » (EUROS)  
TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS AU TITRE DU BUDGET  
ORDINAIRE DE L'EXERCICE 2021

Sect.1 - DÉPENSES DE SOUVERAINETÉ			
Chap.1 - S.A.S. le Prince Souverain .....	13 100 000		
Chap.2 - Maison de S.A.S. le Prince .....	2 390 000		
Chap.3 - Cabinet de S.A.S. le Prince .....	6 875 000		
Chap.4 - Archives & Bibliothèque Palais Princier .....	629 600		
Chap.6 - Chancellerie des Ordres Princiers.....	155 000		
Chap.7 - Palais de S.A.S. le Prince .....	27 337 000		
	<b>50 486 600</b>		
		<b>50 486 600</b>	
Sect.2 - ASSEMBLÉE ET CORPS CONSTITUÉS			
Chap.1 - Conseil National .....	5 674 500		
Chap.2 - Conseil Économique, Social et Environnemental .....	332 500		
Chap.3 - Conseil d'État .....	46 000		
Chap.4 - Commission Supérieure des Comptes .....	295 800		
Chap.5 - Commission de Contrôle des Activités Financières .....	802 700		
Chap.6 - Commission de Contrôle des Informations Nominatives .....	1 362 800		
Chap.7 - Haut Commissariat à la protection des droits, des libertés et à la médiation .....	507 000		
Chap.8 - Conseil de la Mer .....	9 000		
	<b>9 030 300</b>		
		<b>9 030 300</b>	

## Sect.3 - MOYENS DES SERVICES

*A) Ministère d'État*

Chap.1 - Ministère d'État et Secrétariat Général du Gouvernement.....	5 848 900
Chap.2 - Direction des Plateformes et des Ressources Numériques .	1 199 000
Chap.3 - Inspection Générale de l'Administration.....	496 000
Chap.4 - Direction de la Communication.....	5 726 200
Chap.5 - Direction des Affaires Juridiques.....	2 834 600
Chap.6 - Contrôle Général des Dépenses.....	931 000
Chap.7 - Direction des Ressources Humaines et Formation de la Fonction Publique .....	7 648 500
Chap.8 - Agence Monégasque de Sécurité Numérique.....	1 592 000
Chap.9 - Service Central des Archives et de la Documentation Administrative .....	338 000
Chap.10 - Publications Officielles.....	1 098 900
Chap.11 - Direction des Systèmes d'Information .....	5 425 200
Chap.12 - Direction des Services Numériques.....	1 305 000
Chap.13 - Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques .....	466 000
	<b>34 909 300</b>

*B) Département des Relations Extérieures et de la  
Coopération*

Chap.15 - Conseiller de Gouvernement-Ministre	2 528 000
Chap.16 - Postes diplomatiques.....	11 916 800
Chap.17 - Direction des Relations Diplomatiques et Consulaires .....	957 200
Chap.19 - Direction de la Coopération Internationale .....	921 000
	<b>16 323 000</b>

*C) Département de l'Intérieur*

Chap.20 - Conseiller de Gouvernement-Ministre .....	1 579 400
Chap.21 - Force Publique - Carabiniers .....	7 260 800
Chap.22 - Sûreté Publique - Direction .....	33 838 300
Chap.23 - Théâtre des Variétés.....	381 700
Chap.24 - Affaires Culturelles.....	1 038 500
Chap.25 - Musée d'Anthropologie .....	610 200
Chap.26 - Cultes .....	2 493 100
Chap.27 - Éducation Nationale - Direction.....	9 887 600
Chap.28 - Éducation Nationale - Lycée.....	8 352 000
Chap.29 - Éducation Nationale - Collège Charles III .....	9 321 600
Chap.30 - Éducation Nationale - École Saint-Charles .....	3 089 400
Chap.31 - Éducation Nationale - École de Fontvieille.....	1 985 000
Chap.32 - Éducation Nationale - École de la Condamine.....	1 680 300

Chap.33 - Éducation Nationale - École des Révoires .....	1 688 200
Chap.34 - Éducation Nationale - Lycée Technique .....	6 726 500
Chap.36 - Éducation Nationale - École du Parc.....	1 083 600
Chap.37 - Éducation Nationale - Pré-scolaire Carmes.....	992 800
Chap.40 - Éducation Nationale - Centre aéré.....	840 900
Chap.41 - Éducation Nationale - École le Stella.....	1 010 600
Chap.42 - Éducation Nationale - Centre d'Information .....	274 100
Chap.43 - Éducation Nationale - Centre de Formation Pédagogique ...	1 114 600
Chap.46 - Éducation Nationale - Stade Louis II .....	11 729 500
Chap.47 - Institut du Patrimoine .....	461 300
Chap.48 - Force Publique - Pompiers .....	9 654 100
Chap.49 - Auditorium Rainier III.....	909 000
	<b>118 003 100</b>

*D) Département des Finances et de l'Économie*

Chap.50 - Conseiller de Gouvernement-Ministre .....	1 764 000
Chap.51 - Budget et Trésor - Direction .....	1 325 600
Chap.52 - Budget et Trésor - Trésorerie.....	659 800
Chap.53 - Services Fiscaux .....	2 985 000
Chap.54 - Administration des Domaines.....	2 008 000
Chap.55 - Expansion Économique .....	3 378 800
Chap.57 - Tourisme et Congrès.....	10 441 800
Chap.59 - Postes et Télégraphes.....	15 517 000
Chap.60 - Régie des Tabacs.....	5 594 400
Chap.61 - Office des Émissions de Timbres-Poste .....	2 822 500
Chap.62 - Direction de l'Habitat .....	688 000
Chap.63 - Contrôle des Jeux.....	556 000
Chap.64 - Service d'Information sur les Circuits Financiers.....	2 425 600
Chap.65 - Musée des Timbres et des Monnaies .....	648 100
	<b>50 814 600</b>

*E) Département des Affaires Sociales et de la Santé*

Chap.66 - Conseiller de Gouvernement-Ministre .....	1 653 000
Chap.67 - Direction de l'Action Sanitaire.....	1 665 800
Chap.68 - Direction du Travail.....	1 941 300
Chap.69 - Prestations Médicales de l'État.....	2 001 000
Chap.70 - Tribunal du Travail .....	166 000
Chap.71 - D.A.S.O. - Foyer de l'Enfance .....	1 718 500
Chap.72 - Inspection Médicale.....	315 900
Chap.73 - Centre Médico-Sportif .....	270 300
Chap.74 - Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.....	4 189 800
	<b>13 921 600</b>

*F) Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme*

Chap.75 - Conseiller de Gouvernement-Ministre .....	2 777 500
Chap.76 - Direction des Travaux Publics.....	4 800 500
Chap.78 - Direction Aménagement Urbain.....	17 478 800
Chap.85 - Service des Titres de Circulation.....	1 874 200
Chap.86 - Service des Parkings Publics .....	22 568 900
Chap.87 - Aviation Civile.....	2 725 400
Chap.88 - Service de Maintenance des Bâtiments Publics .....	2 309 000
Chap.89 - Direction de l'Environnement .....	1 760 500
Chap.90 - Direction Affaires Maritimes.....	1 055 500
Chap.93 - Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.....	2 201 900
	<b>59 552 200</b>

*G) Services Judiciaires*

Chap.95 - Direction .....	2 651 100
Chap.96 - Cours et Tribunaux .....	8 206 900
Chap.97 - Maison d'Arrêt.....	3 317 800
	<b>14 175 800</b>

**307 699 600***Sect.4 - DÉPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1.2.3.*

Chap.1 - Charges sociales.....	120 539 000
Chap.2 - Prestations & fournitures .....	26 080 000
Chap.3 - Mobilier et matériel .....	9 331 200
Chap.4 - Travaux .....	6 708 500
Chap.5 - Traitements-Prestations.....	1 268 700
Chap.6 - Domaine immobilier .....	39 970 000
Chap.7 - Domaine financier.....	286 500
	<b>204 183 900</b>

**204 183 900***Sect.5 - SERVICES PUBLICS*

Chap.1 - Assainissement.....	28 400 000
Chap.2 - Éclairage public .....	3 780 000
Chap.3 - Eaux .....	1 615 000
Chap.4 - Transports Publics.....	10 339 900
Chap.5 - Communications .....	220 000
	<b>44 354 900</b>

**44 354 900**

Sect.6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES	
<i>I - Couverture déficits budgétaires de la Commune et des Établissements Publics</i>	
Chap.1 - Budget communal.....	56 820 900
Chap.2 - Domaine social.....	53 970 600
Chap.3 - Domaine culturel.....	9 981 800
	<b>120 773 300</b>
<i>II - Interventions</i>	
Chap.4 - Domaine International et Coopération.....	27 047 100
Chap.5 - Domaine Éducatif et Culturel.....	48 941 000
Chap.6 - Domaine Social et Sanitaire.....	34 560 200
Chap.7 - Domaine Sportif.....	7 804 500
	<b>118 352 800</b>
<i>III - Manifestations</i>	
Chap.8 - Organisation manifestations.....	46 887 600
	<b>46 887 600</b>
<i>IV - Industrie-Commerce-Tourisme</i>	
Chap.9 - Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme.....	27 802 400
Chap.10 - Développement durable.....	28 014 500
	<b>55 816 900</b>
	<b>341 830 600</b>
Total État « B ».....	<b>957 585 900</b>

## ÉTAT « C » (EUROS)

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CRÉDITS OUVERTS  
AU TITRE DU BUDGET D'ÉQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2021

Sect.7 - ÉQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS	
Chap.1 - Grands travaux - Urbanisme.....	91 067 500
Chap.2 - Équipement Routier.....	16 580 000
Chap.3 - Équipement Portuaire.....	58 400 000
Chap.4 - Équipement Urbain.....	18 617 900
Chap.5 - Équipement Sanitaire et Social.....	242 120 000
Chap.6 - Équipement Culturel et Divers.....	30 487 000
Chap.7 - Équipement Sportif.....	28 628 500
Chap.8 - Équipement Administratif.....	94 467 000
Chap.9 - Investissements.....	35 000 000
Chap.11 - Équipement Industrie et Commerce.....	10 000 000
	<b>625 367 900</b>
Total État « C ».....	<b>625 367 900</b>

ÉTAT « D » (EUROS)  
COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR - EXERCICE 2021

	<i>Dépenses</i>	<i>Recettes</i>
80 - Comptes d'opérations monétaires	1 000 000	3 000 000
81 - Comptes de commerce	3 860 000	4 755 000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	210 250 000	40 277 000
83 - Comptes d'avances	18 482 000	16 480 000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'État	15 802 100	1 680 000
85 - Comptes de prêts	2 660 000	1 340 600
Total État « D ».....	252 054 100	67 532 600

PROGRAMME TRIENNAL D'ÉQUIPEMENT PUBLIC  
2021 / 2022 / 2023

ARTICLE (ou sous article)	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	CRÉDITS D'ENGAGEMENT				CRÉDITS DE PAIEMENT						
		Crédit global au 1/01/20	Crédit global au 1/01/21	Crédits engagés / déblo- qués au 1/07/20 (total e)	Crédits dispo- nibles f = d - e	Montants en euros, arrondis au millier d'euros pour les reports						
a	b	c	d	(total e)	f = d - e	Cumul des dépenses à fin 2019 g	Budget Primitif 2020 h	BR 2020 + Reports i	2021 j	2022 k	2023 l	>2023 m

**CH.1 -GRANDS TRAVAUX-URBANISME**

701.905	AMELIORATION ACCES OUEST	26,00	27,00	2,79	24,21	0,63	0,80	1,14	1,85	2,50	10,00	10,88
701.906	GALERIE SECURITE RAINIER III	62,00	64,00		64,00		0,70	0,50	0,80	2,00	3,00	57,70
701.907/1	AMEL.SECU.TUNNELS ROUTIERS II	5,00	5,00		5,00		0,60	0,20	0,70	1,20	1,00	1,90
701.913/2	URB.SNCF-ILOT CHARLES III	305,00	120,00	42,67	77,33	11,07	7,00	6,00	11,00	11,00	50,00	30,93
701.913/3	URB.SNCF-ILOT CANTON	68,50	70,50	68,15	2,35	66,16	1,83	2,34	2,00	0,00	0,00	0,00
701.913/4	URB.SNCF-ILOT RAINIER III	168,00	168,70	165,21	3,49	164,85	1,70	2,99	0,70	0,16	0,00	0,00
701.913/7	URB.SNCF-ILOT PASTEUR	472,00	483,00	321,97	161,03	96,09	50,00	42,79	70,00	90,00	95,00	89,12
701.997	AMELIORATION RESEAU FERROV.	11,46	11,46	1,58	9,88	1,48	1,00	0,70	0,00	0,60	1,40	7,28
	<b>SOUS TOTAL 01</b>	<b>1 117,96</b>	<b>949,66</b>	<b>602,37</b>	<b>347,29</b>	<b>340,28</b>	<b>63,63</b>	<b>56,66</b>	<b>87,05</b>	<b>107,46</b>	<b>160,40</b>	<b>197,81</b>

**CH.2 -EQUIPEMENT ROUTIER**

702.903/1	MOBILITE PIETONNE	37,70	40,00	16,64	23,36	12,33	4,40	3,90	3,80	4,75	1,50	13,72
702.905	CIGM & EQUIPEMENTS ASSOCIES	15,98	16,79	6,93	9,86	5,64	2,50	2,50	3,35	2,50	2,15	0,65
702.906	PARKING DU PORTIER	27,64	27,64	27,32	0,32	21,50	4,14	5,11	1,03	0,00	0,00	0,00
	<b>SOUS TOTAL 02</b>	<b>81,32</b>	<b>84,43</b>	<b>50,89</b>	<b>33,54</b>	<b>39,47</b>	<b>11,04</b>	<b>11,51</b>	<b>8,18</b>	<b>7,25</b>	<b>3,65</b>	<b>14,37</b>

**CH.3 -EQUIPEMENT PORTUAIRE**

703.901	REPAR OUVR MARIT. & PORTUAIRES	32,20	35,30	11,76	23,54	9,73	7,50	9,09	11,70	2,30	1,48	1,00
703.902	RECONSTRUCTION QUAI ETATS-UNIS	41,50	42,50	40,46	2,04	33,41	7,50	8,09	0,70	0,30	0,00	0,00
703.903	SUPERSTRUCT. DIGUES NORD & SUD	23,00	23,00	17,02	5,98	16,41	0,50	0,70	0,30	0,30	0,30	4,99
703.940/5	URBANISATION EN MER - ETUDES	27,73	24,72	19,13	5,59	14,15	2,26	2,78	1,37	1,25	1,21	3,96
703.951	AMENAGEMENT DU LARVOTTO	92,00	113,00	34,15	78,85	11,56	32,00	40,00	44,00	10,70	6,74	0,00
	<b>SOUS TOTAL 03</b>	<b>216,43</b>	<b>238,52</b>	<b>122,51</b>	<b>116,01</b>	<b>85,26</b>	<b>49,76</b>	<b>60,66</b>	<b>58,07</b>	<b>14,85</b>	<b>9,73</b>	<b>9,96</b>

ARTICLE (ou sous article)	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	CRÉDITS D'ENGAGEMENT				CRÉDITS DE PAIEMENT						
		Crédit global au 1/01/20	Crédit global au 1/01/21	Crédits engagés / déblo- qués au 1/07/20 (total e)	Crédits dispo- nibles f = d - e	Montants en euros, arrondis au millier d'euros pour les reports						
a	b	c	d	(total e)	f = d - e	g	h	i	j	k	l	m

**CH.4 -EQUIPEMENT URBAIN**

704.907	GAL.ENTREPOS. DECHETS RADIOACT	5,37	5,50	0,75	4,75	0,40	0,00	0,00	1,50	2,90	0,70	0,00
704.920/1	EGOUTS TRIENNAL	8,51	8,95	8,01	0,94	6,82	0,84	0,84	1,13	0,16	0,00	0,00
704.928/1	HELIPORT EXTENSION (RENOV)	80,30	80,30	10,13	70,17	5,90	1,00	0,80	2,30	2,30	2,30	66,70
704.983/1	TELESURVEILLANCE EXTENSION	8,39	10,19	5,63	4,56	5,44	0,10	0,21	1,40	1,42	1,72	0,00
704.986/1	STATION EPURAT. EAUX TRIENNAL	17,90	19,19	17,90	1,29	15,10	2,80	2,80	1,29	0,00	0,00	0,00
704.991	RESERVOIR D'EAU	8,50	9,50	2,42	7,08	1,31	1,50	1,40	3,50	3,19	0,00	0,10
704.993	UVET	56,00	56,00	3,14	52,86	1,29	1,20	1,00	0,60	2,00	7,85	43,26
	<b>SOUS TOTAL 04</b>	<b>184,97</b>	<b>189,63</b>	<b>47,98</b>	<b>141,65</b>	<b>36,26</b>	<b>7,44</b>	<b>7,05</b>	<b>11,72</b>	<b>11,97</b>	<b>12,57</b>	<b>110,07</b>

**CH.5 -EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL**

705.904	ETABLIS.ENSEIG.FANB ROQUEVILLE	59,70	53,00	50,99	2,01	48,79	1,90	3,25	0,56	0,00	0,00	0,40
705.905	OPERATION L'ENGELIN	122,12	123,00	120,10	2,90	117,74	2,00	4,10	1,16	0,00	0,00	0,00
705.907	GRAND IDA	140,00	337,00	28,01	308,99	19,49	35,00	54,10	93,00	81,00	67,00	22,41
705.908	OPERATIONS DOM. INTERMEDIAIRES	138,00	139,50	112,50	27,00	83,59	29,00	22,00	13,00	14,00	4,41	2,50
705.908/1	OPERATIONS DOM. INTERMED. (2)	73,00	73,00	10,06	62,94	5,39	17,00	5,00	6,00	6,00	10,00	40,61
705.914	OPERATION LE MAS-HONORIA	85,20	85,40	76,39	9,01	9,83	20,00	26,00	19,50	24,70	5,37	0,00
705.917	OPERATION LE BEL AIR	180,00	260,00	22,12	237,88	1,49	16,70	5,70	11,00	40,00	56,00	145,81
705.919	LIERRES/DESCLAVT ANNONCIADE II	57,00	20,00	0,00	20,00	0,00	2,00	2,00	2,00	5,00	5,00	6,00
705.930/1	CTRE GERONTOLOG.CENTR.ENERGIE	214,17	214,17	213,29	0,88	212,89	0,69	0,79	0,47	0,02	0,00	0,00
705.930/7	CHPG MAINTIEN A NIVEAU	125,50	135,50	78,51	56,99	68,08	11,20	9,20	10,70	10,00	10,00	27,52
705.932/1	REHABIL/RECONST. CAP FLEURI	160,00	162,50	83,89	78,61	39,53	25,00	19,00	17,00	17,00	20,00	49,97
705.940	TRAVAUX DOMAINES	66,88	73,56	32,74	40,82	30,51	10,32	8,63	8,43	8,00	8,00	10,00
705.946	OPE. TESTIMONIO II ET II BIS	561,00	577,80	265,29	312,51	106,39	54,00	55,50	55,00	345,00	15,91	0,00
705.949	FOYER DE VIE AMAPEI DEVENS	0,00	2,00	0,00	2,00	0,00	0,00	0,00	0,50	1,50	0,00	0,00
	<b>SOUS TOTAL 05</b>	<b>1 982,57</b>	<b>2 256,43</b>	<b>1 093,90</b>	<b>1 162,54</b>	<b>743,72</b>	<b>224,81</b>	<b>215,27</b>	<b>238,32</b>	<b>552,22</b>	<b>201,69</b>	<b>305,22</b>

**CH.6 -EQUIPEMENT CULTUREL ET DIVERS**

706.904	RENOVATION DU PALAIS PRINCIER	40,00	40,00	9,11	30,89	5,99	8,00	7,50	4,00	7,50	7,50	7,51
706.905	ENTREE - VILLE JARDIN EXOTIQUE	218,00	224,35	194,05	30,30	132,66	26,00	26,00	21,00	34,00	10,70	0,00
706.909	SOCIETE PROTECTRICE ANIMAUX	1,00	10,00	0,20	9,80	0,06	0,20	0,20	0,80	3,00	3,08	2,86
706.960/2	GRIMALDI FORUM-GROSSES RENOV.	7,10	7,10	6,90	0,20	3,94	1,42	1,42	0,96	0,78	0,00	0,00
	<b>SOUS TOTAL 06</b>	<b>266,10</b>	<b>281,45</b>	<b>210,26</b>	<b>71,19</b>	<b>142,65</b>	<b>35,62</b>	<b>35,12</b>	<b>26,76</b>	<b>45,28</b>	<b>21,28</b>	<b>10,37</b>

**CH.7 -EQUIPEMENT SPORTIF**

707.914/5	REHABILITATION STADE LOUIS II	15,57	15,86	14,24	1,62	13,76	0,53	0,47	0,58	0,35	0,35	0,35
707.914/6	GROS TRAVAUX STADE LOUIS II	87,80	355,00	70,62	284,38	50,49	18,00	11,30	7,50	4,00	3,00	278,71
707.994	EXTENSION QUAI ALBERT 1ER	142,00	143,00	127,10	15,90	98,15	10,00	8,50	20,00	14,00	2,36	0,00
	<b>SOUS TOTAL 07</b>	<b>245,37</b>	<b>513,86</b>	<b>211,96</b>	<b>301,90</b>	<b>162,39</b>	<b>28,53</b>	<b>20,27</b>	<b>28,08</b>	<b>18,35</b>	<b>5,71</b>	<b>279,06</b>

ARTICLE (ou sous article)	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	CRÉDITS D'ENGAGEMENT				CRÉDITS DE PAIEMENT						
		Crédit global au 1/01/20	Crédit global au 1/01/21	Crédits engagés / déblo- qués au 1/07/20 (total e)	Crédits dispo- nibles f = d - e	Montants en euros, arrondis au millier d'euros pour les reports						
a	b	c	d	(total e)	f = d - e	g	h	i	j	k	l	m

**CH.8 -EQUIPEMENT ADMINISTRATIF**

708.904/2	TRANSITION NUMERIQUE	185,51	461,55	92,49	369,06	55,64	45,00	46,68	45,39	45,41	45,79	222,65
708.905	RES. RADIO NUMERIQUE DE L'ADM.	11,00	11,00	9,95	1,05	8,25	0,59	1,93	0,07	0,25	0,25	0,25
708.908	PLAN NUMERIQUE SCOLAIRE	8,62	29,00	4,02	24,98	2,58	1,06	1,06	2,35	3,09	3,32	16,60
708.913	SURELEVATION SURETE PUBLIQUE	35,30	45,67	4,93	40,74	0,71	12,00	4,30	16,20	16,70	7,26	0,50
708.916	ACCESSIBILITE PMR	8,50	8,50	0,36	8,14		1,00	1,00	1,50	2,00	2,00	2,00
708.917	POSTE POLICE LARVOTTO	10,00	10,00	2,00	8,00	2,00	5,00	5,00	3,00	0,00	0,00	0,00
708.945	ACQUISIT.EQUIPEMENTS POMPIERS	6,67	7,47	5,74	1,73	5,18	0,60	1,49	0,40	0,40	0,00	0,00
708.945/1	ACQUISIT.EQPMENTS POMPIERS (2)	7,31	7,52	0,00	7,52	0,00	0,25	0,25	0,37	0,41	0,72	5,77
708.946	SECURITE NUMERIQUE	19,39	24,33	10,34	13,99	5,91	4,66	5,10	4,98	4,25	4,10	0,00
708.947	SECURITE NATIONALE	8,87	9,12	6,85	2,27	5,63	1,66	2,44	1,05	0,00	0,00	0,00
708.979/2	TRAVAUX SMBP-BATIMENTS PUBLICS	31,76	33,64	28,87	4,77	20,58	8,46	8,60	4,17	0,29	0,00	0,00
708.979/3	TVX SMBP-BATIMENTS PUB. 2019	9,95	12,10	2,38	9,72	0,70	2,35	2,65	4,95	3,80	0,00	0,00
708.992	OPERATION DE LA VISITATION	43,52	43,58	43,51	0,07	43,43	0,05	0,05	0,05	0,05	0,00	0,00
	<b>SOUS TOTAL 08</b>	<b>386,40</b>	<b>703,48</b>	<b>211,45</b>	<b>492,03</b>	<b>150,61</b>	<b>82,68</b>	<b>80,55</b>	<b>84,47</b>	<b>76,65</b>	<b>63,44</b>	<b>247,77</b>

**CH.9 -INVESTISSEMENTS**

709.991	ACQUISITIONS	205,00	205,00	25,20	179,80	19,45	10,00	9,08	25,00	10,00	10,00	131,47
709.996	RACHATS AU FRC	800,00	800,00	624,72	175,28	624,72	0,00	0,00	10,00	10,00	10,00	145,28
709.997	NOUVEAU CHPG	867,00	888,00	350,00	538,00	350,00	0,00	0,00	0,00	52,00	52,00	434,00
	<b>SOUS TOTAL 09</b>	<b>1 872,00</b>	<b>1 893,00</b>	<b>999,91</b>	<b>893,09</b>	<b>994,16</b>	<b>10,00</b>	<b>9,08</b>	<b>35,00</b>	<b>72,00</b>	<b>72,00</b>	<b>710,76</b>

**CH.11-EQUIPEMENT INDUSTRIE ET COMMERCE**

711.966	CENTRE COMMERCIAL FONTVIEILLE	123,00	300,00	5,41	294,60	4,80	6,00	6,20	10,00	10,00	10,00	259,00
	<b>SOUS TOTAL 11</b>	<b>123,00</b>	<b>300,00</b>	<b>5,41</b>	<b>294,60</b>	<b>4,80</b>	<b>6,00</b>	<b>6,20</b>	<b>10,00</b>	<b>10,00</b>	<b>10,00</b>	<b>259,00</b>

<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>6 476,12</b>	<b>7 410,47</b>	<b>3 556,63</b>	<b>3 853,84</b>	<b>2 699,60</b>	<b>519,50</b>	<b>502,36</b>	<b>587,65</b>	<b>916,03</b>	<b>560,45</b>	<b>2 144,39</b>
Dépenses compte de dépôt 400.6610 NCHPG	867,00	888,00	256,08	631,92	156,22	58,10	45,50	50,00	55,50	65,50	515,28

Montants en millions d'euros, arrondis à la dizaine de milliers d'euros.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 8.434 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.328 du 15 décembre 1988 portant application de la loi n° 1.113 du 27 juin 1988 relative à l'octroi d'une allocation spéciale en faveur de certaines catégories de demandeur d'emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

### ARTICLE PREMIER.

L'aide pour l'accès à l'emploi et l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi sont versées par la Direction du Travail pour une durée de douze mois, révisables à l'issue d'une période de six mois.

### ART. 2.

Toute demande d'aide pour l'accès à l'emploi ou d'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi est adressée au Directeur du Travail et est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives permettant de justifier que le demandeur remplit l'ensemble des conditions pour bénéficier de cette aide.

### ART. 3.

L'ouverture du droit à l'aide pour l'accès à l'emploi ou l'aide pour le retour à l'emploi emporte affiliation à la Caisse de Compensation des Services Sociaux pour le versement des prestations médicales et familiales.

### ART. 4.

Au sens du présent texte, le foyer s'entend d'une personne seule, d'un couple marié, des partenaires d'un contrat de vie commune, ou d'un couple vivant maritalement lorsqu'il est justifié d'une communauté de vie, ainsi que des enfants du couple.

### ART. 5.

Le montant total des sommes résultant de l'aide pour l'accès à l'emploi ou l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi ainsi que des autres ressources dont dispose, le cas échéant, le demandeur intéressé ou son foyer ne peut, par application de l'article premier de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020, susvisée, excéder le plafond fixé par arrêté ministériel.

Les ressources, au sens de l'alinéa précédent, correspondent à la moyenne de l'ensemble des revenus professionnels, pensions de retraite, pensions alimentaires ou parts contributives aux frais d'entretien, revenus mobiliers et locatifs perçus par le foyer du demandeur sur les douze derniers mois.

Toutefois, pour le calcul des ressources mentionnées à l'alinéa premier :

1° entrent en compte pour la période qu'elles couvrent :

a) les indemnités compensatrices de préavis de licenciement ;

b) les indemnités de congédiement ou de licenciement ;

c) les indemnités compensatrices de congés payés ;

2° n'entrent pas en compte :

a) les prestations familiales ;

b) les prestations conventionnelles d'assurance chômage résultant de l'arrêté ministériel n° 68-151 du 8 avril 1968 et toute autre allocation visant à compenser la perte de revenus consécutive à la privation d'emploi ;

3° n'entrent en compte que pour la moitié de leur montant :

a) les salaires des enfants vivant au foyer, à moins qu'eux-mêmes n'aient la qualité de chef de famille ; dans ce cas, il est considéré qu'il y a foyer séparé ;

b) les rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ;

c) les rentes d'invalidité.

#### ART. 6.

Afin d'ouvrir droit à l'aide pour l'accès à l'emploi, le demandeur doit fournir une attestation permettant de justifier qu'il a suivi un enseignement secondaire ou supérieur.

#### ART. 7.

Le montant de l'aide pour l'accès à l'emploi et le montant de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi sont fixés par arrêté ministériel.

#### ART. 8.

L'Ordonnance Souveraine n° 9.328 du 15 décembre 1988, susvisée, est abrogée.

Les articles premier à 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.409 du 21 février 1970, modifiée, susvisée, sont abrogés.

#### ART. 9.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance souveraine n° 8.435 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un Office d'assistance sociale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018 relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale, modifiée, notamment ses articles 21 à 23 ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.641 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action et de l'Aide Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

#### CHAPITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE PREMIER.

Au sens de la présente ordonnance, le foyer s'entend d'une personne seule ou d'un couple marié ou vivant maritalement, ainsi que des enfants du couple.

##### ART. 2.

L'information relative au changement de situation familiale, personnelle, financière ou de résidence visée au premier alinéa de l'article 17 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, modifiée, susvisée, est effectuée auprès de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

#### CHAPITRE II

#### DE L'ATTRIBUTION DU REVENU MINIMUM

##### ART. 3.

Au sens de la présente ordonnance, les ressources comprennent l'ensemble des revenus, pensions et indemnités de toute nature perçues par le foyer, ainsi que tous les avantages sociaux, à l'exception des

allocations pour charge de famille, de l'allocation d'éducation spéciale et de ses compléments, des allocations perçues au titre de l'aide à la famille monégasque, des bourses d'études ainsi que des revenus professionnels de l'étudiant, de toute allocation logement, de la prestation d'autonomie et des avoirs bancaires du foyer inférieurs à 4.000 €.

ART. 4.

Conformément à l'article 16 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, modifiée, susvisée, le revenu minimum institué par l'article 21 de ladite loi, ne peut être versé au demandeur qu'à la condition que les ressources mensuelles du foyer soient inférieures aux plafonds de ressources suivants :

- 1) 60 % du salaire minimum de référence net pour une personne seule ;
- 2) 55 % dudit salaire de référence net par membre d'un couple marié ou de deux personnes vivant maritalement.

Le salaire minimum de référence mentionné à l'alinéa précédent est fixé annuellement par arrêté ministériel.

ART. 5.

Toute demande de revenu minimum est adressé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales, accompagnée des pièces suivantes :

- 1) copie de la carte d'identité du demandeur ;
- 2) une fiche familiale d'état civil du demandeur ou une copie du livret de famille ;
- 3) une déclaration contenant le montant des ressources de toute nature perçues par chaque membre du foyer au cours des douze derniers mois ou une attestation sur l'honneur de chaque membre du foyer de l'absence de ressources ;
- 4) une copie de tout justificatif des ressources, notamment une attestation bancaire pour les revenus et capitaux mobiliers ;
- 5) un relevé d'identité postale ou bancaire pour chaque allocataire membre d'un même foyer.

ART. 6.

L'admission au bénéfice du revenu minimum est prononcée par le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales lorsque les conditions d'ouverture du droit sont réunies.

Le revenu minimum est versé mensuellement à compter du premier jour du mois suivant le dépôt de la demande accompagnée des pièces prévues à l'article précédent et de la mise en place effective d'un suivi socio-éducatif effectif et régulier, tel que défini à l'article 21 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, modifiée, susvisée.

Il cesse d'être dû à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel les conditions d'ouverture du droit ne sont plus remplies.

*CHAPITRE III*

*DU MONTANT DU REVENU MINIMUM*

ART. 7.

Le montant maximum du revenu minimum correspond à 60 % du salaire de référence net mentionné à l'article 4 pour une personne seule et à 55 % dudit salaire pour chacun des allocataires membre d'un même foyer ouvrant droit au revenu minimum.

Si le montant du revenu minimum ajouté aux ressources du foyer excède le plafond de ressources visé à l'article 4, ce montant est réduit de telle manière qu'il n'excède pas le plafond précité.

Le revenu minimum est majoré pour chaque enfant à charge, dans les conditions prévues par arrêté ministériel.

ART. 8.

Conformément à l'article 22 la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, modifiée, susvisée, des tickets service sont versés mensuellement au bénéficiaire du revenu minimum.

Le montant de ce portefeuille est fixé par arrêté ministériel et revalorisé annuellement.

Lorsque l'allocataire est marié ou vit maritalement, la valeur du portefeuille de tickets est doublée sur décision du Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales lorsque le conjoint du bénéficiaire des tickets service ou la personne vivant maritalement avec lui peut justifier qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle et qu'elle ne dispose d'aucun revenu régulier.

Les tickets service ne sont pas dus lorsque l'attributaire du revenu minimum est placé en détention.

## CHAPITRE IV

## DISPOSITIONS FINALES

## ART. 9.

Afin de permettre le réexamen annuel prévu à l'article 15 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, modifiée, susvisée, l'attributaire du revenu minimum est tenu de fournir une déclaration contenant le montant des ressources de son foyer perçues au cours des six derniers mois et les justificatifs y relatifs ainsi que l'ensemble des pièces justificatives permettant de justifier qu'il continue de remplir les conditions prévues par les présentes dispositions pour le bénéfice du revenu minimum.

## ART. 10.

En cas de manquement à l'obligation prévue à l'article 17 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, modifiée, susvisée, le Directeur de l'Action et de l'Aide Sociales peut, conformément au dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, modifiée, susvisée, et après que l'attributaire ait été entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir, demander à l'Office de Protection Sociale de suspendre, à titre conservatoire, pour une durée ne pouvant excéder quatre mois, le versement du revenu minimum, en vue de réexaminer son droit à celui-ci.

Le versement du revenu minimum n'est, le cas échéant, rétroactivement rétabli, qu'après présentation des justificatifs demandés.

## ART. 11.

Les sommes indûment perçues sont restituées à l'Office de Protection Sociale soit par remboursement, soit par retenues sur les prestations à venir servies par l'Office de Protection Sociale, sous réserve que l'attributaire ne conteste pas le caractère indu des sommes versées.

La créance de l'Office peut être réduite ou remise lorsque le débiteur est en situation de précarité, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration.

## ART. 12.

Le Service visé à l'article 19 de la loi n° 1.465 du 11 décembre 2018, modifiée, susvisée, est la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

## ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit décembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.436 du 22 décembre 2020 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Mathieu MATTEI tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 juillet 2019 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Mathieu MATTEI, né le 26 juillet 1954 à Ponte-Leccia (Haute-Corse), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, vingt-deux décembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.437 du 22 décembre 2020 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Mary, Renée, Pauline, Marguerite CASERA (nom d'usage Mme Mary MATTEI) tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 9 juillet 2019 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Mary, Renée, Pauline, Marguerite CASERA (nom d'usage Mme Mary MATTEI), née le 22 janvier 1952 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, vingt-deux décembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.438 du 24 décembre 2020 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.124 du 23 novembre 2001 portant nomination d'un Professeur certifié de Mathématiques dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Claude DUCARTERON, Professeur de Mathématiques dans les établissements d'enseignement de la Principauté, détachée des cadres français, étant réintégrée dans son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.439 du 24 décembre 2020 mettant fin au détachement en Principauté d'un Enseignant dans les établissements d'enseignement.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.998 du 14 octobre 2014 portant nomination d'un Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Frédéric GROLLEAU, Professeur de Philosophie dans les établissements d'enseignement de la Principauté, détaché des cadres français, étant réintégré dans son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 8.440 du 24 décembre 2020 mettant fin au détachement en Principauté d'un Conseiller Technique à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.801 du 20 février 2018 portant nomination d'un Conseiller Technique à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Nicolas RODIER, Conseiller Technique à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, détaché des cadres français, étant placé, sur sa demande, en position de disponibilité de son administration d'origine, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, il est mis fin à son détachement en Principauté, à compter de la date précitée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.441 du 24 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Lieutenant de Police à la Direction de la Sûreté Publique.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.267 du 10 février 2017 portant nomination et titularisation d'un Major à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michel GAUTIER, Major à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Lieutenant de Police au sein de cette même Direction et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.442 du 24 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Action Sanitaire.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.647 du 14 décembre 2015 portant nomination de fonctionnaires au sein de la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Auriane PAGANELLI, Administrateur Principal au sein de la Direction de l'Action Sanitaire, est nommée en qualité de Chargé de Mission au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

\_\_\_\_\_  
*Ordonnance Souveraine n° 8.443 du 24 décembre 2020 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et le maintenant en fonction.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.926 du 1<sup>er</sup> mars 1999 portant nomination d'un Surveillant de port au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Jacques PASTOR, Surveillant de Port à la Direction des Affaires Maritimes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 3 janvier 2021.

ART. 2.

En application de l'article 13 de la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982, modifiée, susvisée, M. Jacques PASTOR est maintenu en fonction jusqu'au 2 janvier 2022.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

\_\_\_\_\_  
*Ordonnance Souveraine n° 8.444 du 24 décembre 2020 prorogeant le mandat des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 sur les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 806 du 30 septembre 1953 portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Notre Ordonnance n° 8.076 du 27 mai 2020 prorogeant le mandat des membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 8.076 du 27 mai 2020, susvisée, sont prorogées jusqu'au 31 juillet 2021.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.445 du 24 décembre 2020 autorisant l'acceptation d'un legs.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe daté du 14 septembre 2003, communiqué en l'Étude de Maître Henry REY, Notaire à Monaco, de Mme Gilberte LE GALL, décédée le 8 août 2015 à Antibes ;

Vu la demande présentée par le Président de l'association « Aide au Père Pedro Opeka » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 15 décembre 2017 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Président de l'association « Aide au Père Pedro Opeka » est autorisé à accepter, au nom et pour le compte de cette entité, le legs consenti en sa faveur par Mme Gilberte LE GALL suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.446 du 24 décembre 2020 autorisant l'acceptation d'un legs.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les testaments olographes datés, respectivement, du 2 février 2011, du 17 juillet 2011 et du 17 septembre 2013, déposés en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, de M. René RAPAIRE, décédé le 22 août 2018 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Commissaire apostolique de la Congrégation des Sœurs Bénédictines du Sacré-Cœur de Montmartre ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 26 avril 2019 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Commissaire apostolique de la Congrégation des Sœurs Bénédictines du Sacré-Cœur de Montmartre est autorisé à accepter, au nom et pour le compte de cette entité, le legs consenti en sa faveur par M. René RAPAIRE suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.447 du 24 décembre 2020 autorisant l'acceptation d'un legs.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe daté du 20 janvier 2011, déposé en l'Étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, Notaire à Monaco, de M. Gerhard WULF, décédé le 12 décembre 2017 à Monaco ;

Vu la demande présentée par le Secrétaire Général de l'association « Société de la Croix-Rouge Monégasque » ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au Journal de Monaco le 6 septembre 2019 ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### **Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Secrétaire Général de l'association « Société de la Croix-Rouge Monégasque » est autorisé à accepter, au nom et pour le compte de cette entité, le legs consenti en sa faveur par M. Gerhard WULF suivant les termes des dispositions testamentaires susmentionnées.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.449 du 24 décembre 2020 fixant les objectifs de réduction de gaz à effet de serre pour la Principauté à horizon 2030.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.260 du 3 mai 1994 rendant exécutoire la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

Vu la loi n° 1.308 du 28 décembre 2005 portant approbation de ratification du Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre sur les changements climatiques, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu la loi n° 1.432 du 12 octobre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord de Paris, adopté à Paris le 12 décembre 2015 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.210-1 à L.210-3 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Il est inséré dans le Code de l'Environnement (deuxième Partie : Ordonnances Souveraines), au Titre I « Objectifs généraux » du Livre II « Énergie », une disposition ainsi rédigée :

« Article O.210-1

Conformément aux articles L.210-1 à L.210-3 et en application de la Convention Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, l'État s'engage à réduire les émissions directes de gaz à effet de serre sur son territoire de 55 % en 2030 par rapport aux émissions de 1990 et à atteindre la neutralité carbone en 2050. ».

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 8.451 du 24 décembre 2020 portant nomination du Premier Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.147 du 8 octobre 2018 portant nomination du Deuxième Secrétaire auprès de l'Ambassade de Monaco en France ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sybille PROJETTI est nommée Premier Secrétaire auprès de Notre Ambassade en France.

Cette nomination a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre décembre deux mille vingt.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

## DÉCISIONS MINISTÉRIELLES

*Décision Ministérielle du 30 décembre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 6 août 2020 relative à la réalisation et à la prise en charge des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR et des examens de détection d'anticorps dirigés contre ce virus, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la réalisation des examens de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR permet de lutter contre la propagation de l'épidémie ;

### Décidons :

#### ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la Décision Ministérielle du 6 août 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Tout bénéficiaire d'un régime obligatoire d'assurance maladie peut bénéficier, à sa demande et sans prescription médicale, d'un examen de détection du génome du virus SARS-CoV-2 par RT-PCR intégralement pris en charge par ledit régime, s'il présente un risque ou des signes d'infection potentielle par ledit virus.

Cet examen est coté conformément aux dispositions de l'article 11 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996, modifié, susvisé. ».

## ART. 2.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente décembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Décision Ministérielle du 30 décembre 2020 relative à la vaccination contre la COVID-19, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, modifiée ;

Vu la loi n° 1.033 du 26 juin 1981 concernant les réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique, notamment son article 2 ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain, modifiée ;

Vu la loi n° 1.454 du 30 octobre 2017 relative au consentement et à l'information en matière médicale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1<sup>er</sup> octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003 relative à la mise sur le marché des médicaments à usage humain, notamment son article 2, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.011 du 12 mars 2020 relative à l'octroi des prestations médicales aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 85-297 du 31 mai 1985 relatif aux règles techniques s'appliquant aux réactions biologiques d'ordre prophylactique ou diagnostique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-163 du 3 mars 2003 relatif à la pharmacovigilance et à la pharmacodépendance en matière de médicament à usage humain et de substances non médicamenteuses ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003 relatif aux conditions d'ouverture, de modification et de fonctionnement des établissements pharmaceutiques, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-73 du 16 février 2011 déterminant les actes professionnels pouvant être pratiqués par les auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant l'absence de traitement préventif disponible à ce jour pour prévenir l'infection par le virus SARS-CoV-2 et éviter la propagation de la maladie COVID-19 qu'il entraîne ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la vaccination contre la COVID-19 constitue la mesure de prophylaxie la plus efficace pour lutter contre cette maladie ;

Considérant que plusieurs types de vaccin contre la COVID-19 devraient être disponibles, mais que tous n'auront pas les mêmes caractéristiques, ne seront pas disponibles dans le même temps et ne seront pas adaptés à une vaccination de masse ; que ces vaccins ne seront pas non plus livrés en quantité suffisante dès le début de la campagne de vaccination pour pouvoir vacciner toutes les personnes désirant l'être ; qu'il y a lieu, dès lors, d'une part, de confier à l'État l'acquisition des vaccins contre la COVID-19 pour qu'il puisse les mettre à disposition des structures et des professionnels de santé désignés à cet effet par le plan de vaccination et, d'autre part, d'établir dans ce plan une priorisation des catégories de population à vacciner par séquences de mise à disposition des doses de vaccins en prenant en considération les facteurs de risques propres à certaines catégories de population, ainsi que le degré d'exposition au risque de contamination en fonction de la profession exercée ;

#### Décisions :

##### ARTICLE PREMIER.

Seuls peuvent être administrés aux personnes consentant à être vaccinées contre la COVID-19 les vaccins contre cette maladie reçus par l'État, bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 15.712 du 3 mars 2003, modifiée, susvisée.

Le plan de vaccination contre la COVID-19 établi par l'État prévoit notamment une priorisation des catégories de population à vacciner par séquences de mise à disposition des doses de vaccins en prenant en considération les facteurs de risques propres à certaines catégories de population, ainsi que le degré d'exposition au risque de contamination en fonction de la profession exercée.

##### ART. 2.

En fonction des contraintes liées à leur conservation et à leurs caractéristiques, les vaccins mentionnés à l'article premier sont gratuitement mis, par l'État, à disposition des structures et des professionnels de santé mentionnés à l'article 5.

Cette mise à disposition a lieu par l'intermédiaire de l'établissement pharmaceutique de la société anonyme monégasque « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen ». Cet établissement effectue la distribution conformément aux instructions données par l'État. Cette distribution a lieu dans le respect des bonnes pratiques de distribution en gros définies en annexe de l'arrêté ministériel n° 2003-167 du 3 mars 2003, modifié, susvisé.

Pour les vaccins nécessitant des conditions particulières de stockage chez cet établissement, hors de l'intervalle +2 °C à +8 °C, l'État prend en charge l'acquisition des équipements spécifiques de stockage et leurs opérations de qualification et de maintenance, ainsi que les frais supplémentaires générés par les conditions de transport particulières qui pourraient être exigées dans les autorisations de mise sur le marché desdits vaccins.

##### ART. 3.

Les structures et les professionnels de santé mentionnés à l'article 5 ne peuvent administrer l'un des vaccins mentionnés à l'article premier que :

- s'il relève d'un type de vaccin pour lequel le plan de vaccination mentionné à l'article premier prévoit leur intervention ;
- dans le respect des règles du plan de vaccination relatives à l'exigence, le cas échéant, d'une prescription médicale ;
- dans le respect du schéma de priorisation des catégories de population à vacciner défini dans le plan de vaccination ;
- aux catégories de population qu'ils peuvent vacciner contre la COVID-19 en application dudit plan.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, ils déclarent sans délai au centre compétent de pharmacovigilance les effets indésirables portés à leur connaissance susceptibles d'être dus à l'un de ces vaccins.

##### ART. 4.

Le régime d'indemnisation prévu par l'article 2 de la loi n° 1.033 du 26 juin 1981, susvisée, s'applique à toute vaccination effectuée en application des dispositions de la présente décision.

##### ART. 5.

Sous réserve de respecter les dispositions de la présente décision, peuvent administrer les vaccins mentionnés à l'article premier :

- 1) le Centre national de vaccination mentionné à l'article 6 ;
- 2) les établissements de santé ;
- 3) les médecins libéraux ;
- 4) les infirmiers diplômés d'État libéraux ;
- 5) les pharmaciens d'officine.

Lorsque l'urgence le justifie et à moins qu'un médecin soit présent, les professionnels de santé mentionnés aux chiffres 4 et 5 sont autorisés à administrer de l'adrénaline à l'aide d'un dispositif auto-injecteur en cas de manifestation anaphylactique causée par l'administration de l'un de ces vaccins.

##### ART. 6.

Est créé un centre national de vaccination ayant pour mission l'administration des vaccins mentionnés à l'article premier et de gérer la traçabilité individuelle de cette vaccination. Son fonctionnement est assuré par l'État.

Les médecins et les infirmiers agissant pour son compte peuvent administrer ce vaccin soit au sein d'un site fixe dudit centre, soit, dans le cadre d'équipes mobiles de vaccination, en tout autre lieu du territoire.

## ART. 7.

Le professionnel de santé administrant l'un des vaccins mentionnés à l'article premier remplit, pour chaque personne qu'il a vaccinée, une fiche de traçabilité établie sur support papier comprenant les données suivantes :

- l'identification de la personne vaccinée ;
- la dénomination commerciale du vaccin administré, la date de son administration et son numéro de lot de fabrication ;
- l'identification du vaccinateur ;
- le site d'injection du vaccin ;
- la date prévisionnelle du rappel lors de la primo injection.

Il délivre à cette personne une attestation de vaccination qui comporte ces données.

Les établissements et professionnels de santé mentionnés aux chiffres 2 à 5 communiquent dans le plus bref délai une copie de chaque fiche au Centre national de vaccination. Lorsqu'une personne se présente à eux pour être vaccinée, ils peuvent, si cette personne y consent, interroger ledit Centre pour obtenir, le cas échéant, les données figurant sur la fiche de cette personne et qui leur sont utiles.

Le Centre national de vaccination conserve chaque fiche concernant une personne vaccinée pendant vingt ans à compter de sa dernière vaccination contre la COVID-19.

En outre, ledit Centre verse les données de chaque fiche dans le traitement automatisé d'informations nominatives mentionné à l'article suivant.

## ART. 8.

Toute administration d'un vaccin mentionné à l'article premier fait l'objet d'une traçabilité individuelle assurée au moyen d'un traitement automatisé d'informations nominatives créé sur un système d'information de l'État dont la mise en œuvre est autorisée par décision ministérielle, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies.

## ART. 9.

Est gratuit l'acte de vaccination contre la COVID-19 réalisé par :

- 1) le Centre national de vaccination mentionné à l'article 6 ;
- 2) un établissement de santé.

Le coût de l'acte de vaccination contre la COVID-19 réalisé par un professionnel de santé mentionné à l'article 5 est entièrement pris en charge par le régime obligatoire d'assurance maladie dont bénéficie le patient. Cet acte est valorisé forfaitairement comme suit :

- 1) la consultation pré-vaccinale, suivie ou non de l'injection, réalisée par les médecins généralistes libéraux est codée « VAC » ; sa valeur est la même que celle de la consultation cotée « C » ;
- 2) la consultation pré-vaccinale, suivie ou non de l'injection, réalisée par les médecins spécialistes libéraux est codée « VACS » ; sa valeur est la même que celle de la consultation spécialiste cotée « CS » ;
- 3) l'injection réalisée seule par les médecins généralistes ou spécialistes libéraux, les infirmiers diplômés d'État libéraux ou les pharmaciens d'officine est codée « INJ » ; sa valeur est fixée à 9,60 euros.

## ART. 10.

Les médecins-inspecteurs de santé publique et les pharmaciens-inspecteurs veillent au respect des dispositions de la présente décision.

## ART. 11.

Le Directeur de l'Action Sanitaire est, conformément aux articles 65 et suivants de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017, susvisée, chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 décembre 2020.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Décision Ministérielle du 30 décembre 2020 modifiant la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020 prolongeant et complétant jusqu'au 15 janvier 2021 certaines des mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 18 décembre 2020, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.153 du 24 février 2011 rendant exécutoire le Règlement Sanitaire International (2005) adopté par la cinquante-huitième Assemblée Mondiale de la Santé le 23 mai 2005 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies ;

Vu la Décision Ministérielle du 24 février 2020 relative à la situation des personnes exposées ou potentiellement exposées au virus 2019-nCoV, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 28 avril 2020 portant instauration de mesures exceptionnelles dans le cadre de la reprise progressive des activités en vue de lutter contre l'épidémie de COVID-19, modifiée ;

Vu la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020 prolongeant et complétant jusqu'au 15 janvier 2021 certaines des mesures exceptionnelles qui devaient prendre fin le 18 décembre 2020, prise en application de l'article 65 de l'Ordonnance Souveraine n° 6.387 du 9 mai 2017 relative à la mise en œuvre du Règlement Sanitaire International (2005) en vue de lutter contre la propagation internationale des maladies, modifiée ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et sa propagation rapide ;

Considérant l'urgence de santé publique de portée internationale, déclarée le 30 janvier 2020 par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé, constituée par la flambée épidémique due au virus 2019-nCoV, actuellement dénommé SARS-CoV-2 ;

Considérant les recommandations temporaires au titre du Règlement Sanitaire International émises par le Directeur Général de l'Organisation mondiale de la Santé le 30 janvier 2020 ;

Considérant les risques que la contraction de la maladie COVID-19 posent pour la santé publique ;

Considérant que la situation sanitaire impose que l'accueil des clients dans les restaurants soit limité aux personnes justifiant d'une résidence à Monaco, ou y occupant un emploi ou encore séjournant dans un établissement hôtelier de la Principauté ;

#### Décidons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'article 8 de la Décision Ministérielle du 17 décembre 2020, modifiée, susvisée, est modifié comme suit :

« Les restaurants ne peuvent assurer leur service de restauration, pour le déjeuner, qu'entre 11 heures et 15 heures et, pour le dîner, qu'entre 19 heures et 21 heures 30. Ce service ne peut être assuré qu'à table.

Toutefois, pour :

- le 31 décembre 2020, le service du dîner peut être assuré jusqu'à 22 heures 30 ;
- le 25 décembre 2020 et le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le service du déjeuner peut être assuré jusqu'à 16 heures.

Toute ambiance musicale est proscrite dans les restaurants.

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, les personnes ayant dîné au restaurant ont jusqu'à 22 heures pour effectuer le déplacement entre le lieu du restaurant et leur lieu de résidence. Le restaurant leur délivre un justificatif attestant de l'heure de départ de l'établissement, et dont le modèle est fixé en annexe 2. Toutefois, pour le soir du 31 décembre 2020, ces personnes ont jusqu'à 23 heures pour effectuer ce déplacement.

Par dérogation aux dispositions de l'annexe de la Décision Ministérielle du 28 avril 2020, modifiée, susvisée :

- l'accueil des clients dans les restaurants pour les services du déjeuner et du dîner a lieu uniquement sur réservation ;
- à compter du 2 janvier 2021 à 19 heures, les restaurants n'accueillent, sur présentation d'un justificatif, que des clients de nationalité monégasque ou disposant d'une résidence à Monaco, ou y occupant un emploi, ou encore séjournant dans un établissement hôtelier de la Principauté ;
- le nombre maximum de personnes à table dans les restaurants est limité à six ;
- les assiettes et plats à partager sont interdits ;
- les tables basses sont proscrites ;
- les banquettes de restaurant, sous réserve de permettre de prendre un repas sur une table de hauteur standard, sont autorisées dans le respect d'un espacement minimum de 50 centimètres entre chaque client ;
- les tables dans les restaurants sont séparées soit d'au moins 1,5 mètre de bord de table à bord de table, soit par des éléments de séparation d'une hauteur suffisante. Les tables rondes, de type « bistro », ne peuvent pas accueillir plus de deux personnes. ».

##### ART. 3.

Le Directeur de l'Action Sanitaire et le Directeur de la Sûreté Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 30 décembre 2020.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2020-892 du 18 décembre 2020 portant application de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-625 du 16 août 2017 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-65 du 30 janvier 2018 portant application de l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les critères de reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité des prestataires de service de confiance, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020, susvisé, sont énoncés dans l'annexe au présent arrêté.

#### ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-65 du 30 janvier 2018, susvisé, est abrogé.

#### ART. 3.

Dans les ordonnances souveraines, les arrêtés ministériels et règlements actuellement en vigueur, les termes : « arrêté ministériel n° 2018-65 du 30 janvier 2018 portant application de l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée » sont remplacés par les termes : « arrêté ministériel n° 2020-892 du 18 décembre 2020 portant application de l'article 8 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ».

#### ART. 4.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

Les critères de reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité des prestataires de service de confiance prévus par le Référentiel Général de Sécurité de la Principauté sont en annexe du présent Journal de Monaco.

*Arrêté Ministériel n° 2020-893 du 18 décembre 2020 portant application de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2016-723 du 12 décembre 2016 portant application de l'article 18 de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale et fixant les niveaux de classification des informations, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-625 du 16 août 2017 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-66 du 30 janvier 2018 portant application de l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les critères d'évaluation de la conformité à l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020, susvisé, des prestataires de services de confiance qualifiés sont énoncés dans l'annexe au présent arrêté.

##### ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-66 du 30 janvier 2018, susvisé, est abrogé.

##### ART. 3.

Dans les ordonnances souveraines, les arrêtés ministériels et règlements actuellement en vigueur, les termes : « arrêté ministériel n° 2018-66 du 30 janvier 2018 portant application de l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée » sont remplacés par les termes : « arrêté ministériel n° 2020-893 du 18 décembre 2020 portant application de l'article 12 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ».

##### ART. 4.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

Les critères d'évaluation de la conformité au Référentiel Général de Sécurité des Prestataires de Services de Confiance Qualifiés sont en annexe du présent Journal de Monaco.

*Arrêté Ministériel n° 2020-894 du 18 décembre 2020 portant application des articles 20, 29 et 34 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée ;

Vu la loi n° 1.483 du 17 décembre 2019 relative à l'identité numérique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'Ordonnance souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-625 du 16 août 2017 portant application de l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.664 du 23 décembre 2015 créant l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-68 du 30 janvier 2018 portant application de l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020, susvisée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les critères d'évaluation de la conformité aux articles 20, 29 et 34 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020, susvisé, des services de création de certificats qualifiés de signature électronique, de cachet électronique et d'authentification de site Internet sont énoncés dans l'annexe au présent arrêté.

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2018-68 du 30 janvier 2018, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Dans les ordonnances souveraines, les arrêtés ministériels et règlements actuellement en vigueur, les termes : « arrêté ministériel n° 2018-68 du 30 janvier 2018 portant application de l'arrêté ministériel n° 2017-835 du 29 novembre 2017 portant application de l'article 54 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, modifiée » sont remplacés par les termes : « arrêté ministériel n° 2020-894 du 18 décembre 2020 portant application des articles 20, 29 et 34 de l'arrêté ministériel n° 2020-461 du 6 juillet 2020 portant application de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.099 du 16 juin 2020 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.383 du 2 août 2011 pour une Principauté numérique, modifiée, relative aux services de confiance ».

ART. 4.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur de l'Agence Monégasque de Sécurité Numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

Les services de création de certificats qualifiés de signature électronique, de cachet électronique et d'authentification de site Internet sont en annexe au présent Journal de Monaco.

*Arrêté Ministériel n° 2020-906 du 18 décembre 2020 fixant le plafond relatif à l'aide pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi instituée par la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.434 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le plafond prévu à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 8.434 du 18 décembre 2020, susvisée, est fixé à 950,84 € par mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2020-907 du 18 décembre 2020 fixant le montant de l'aide pour l'accès à l'emploi instituée par la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.434 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant de l'aide pour l'accès à l'emploi instituée par la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020, susvisée, est fixé à 786 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2020-908 du 18 décembre 2020 fixant le montant de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi instituée par la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.464 du 18 décembre 2020 portant application de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi instituée par la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020, susvisée, est fixé à 1.100 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

*Arrêté Ministériel n° 2020-909 du 18 décembre 2020 fixant les motifs de démission légitime ouvrant droit au bénéfice de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020 relative aux aides pour l'accès ou l'accompagnement au retour à l'emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les motifs légitimes ouvrant droit au bénéfice de l'aide pour l'accompagnement au retour à l'emploi prévus au chiffre 2 de l'article 13 de la loi n° 1.501 du 11 décembre 2020, susvisée, sont les suivants :

1°) poursuite d'un projet professionnel dont le caractère réel et sérieux a été attesté par une commission, préalablement validé par la Direction du Travail ;

2°) changement de résidence : peuvent bénéficier de cette aide, tous les salariés se trouvant dans les situations suivantes :

- mineur qui démissionne pour suivre ses parents ou la personne qui exerce l'autorité parentale ;
- jeune majeur, placé sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle qui démissionne pour suivre son parent mandataire spécial, curateur ou tuteur ;
- salarié qui démissionne pour suivre son conjoint, son partenaire de contrat de vie commune ou de vie maritale lorsqu'il est justifié d'une communauté de vie ;
- salarié qui démissionne parce qu'il se marie et que son nouveau lieu de résidence se situe trop loin de son travail. La démission peut intervenir au maximum 2 mois avant ou après le mariage ;

3°) à la suite de salaires impayés, à condition de fournir la saisine du Tribunal du Travail sollicitant le versement des sommes à payer ;

4°) à la suite d'actes délictueux dans le cadre de son travail, harcèlement ou violence notamment, à condition de joindre à sa demande un récépissé du dépôt de plainte ou de saisine du Tribunal du Travail.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit décembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

#### *Arrêté Ministériel n° 2020-916 du 24 décembre 2020 relatif à l'établissement des inventaires nationaux de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.220-1, L.321-2 et L.560-5 ;

Vu la loi n° 1.432 du 12 octobre 2016 portant approbation de ratification de l'Accord de Paris, adopté à Paris le 12 décembre 2015 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.899 du 24 mai 1993 rendant exécutoires la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et la Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone tel qu'amendé par le Protocole de Londres ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.260 du 9 mai 1994 rendant exécutoire la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.377 du 16 mars 2000 rendant exécutoire la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et son Protocole relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.037 du 26 septembre 2001 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou à leurs flux transfrontières, adopté à Genève le 18 novembre 1991 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.064 du 12 octobre 2001 rendant exécutoire l'Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (de 1987), fait à Montréal (Canada) le 17 septembre 1997 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.388 du 17 juin 2002 rendant exécutoire le Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance de 1979, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, fait à Oslo le 14 juin 1994 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.832 du 17 juin 2003 rendant exécutoire l'Amendement du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (de 1987), fait à Pékin le 3 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.177 du 10 février 2004 rendant exécutoire le Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif aux métaux lourds, fait à Aarhus le 24 juin 1998 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 518 du 19 mai 2006 rendant exécutoire le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre sur les changements climatiques, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.251 du 20 janvier 2017 relative aux déchets ;

Vu l'avis du Conseil de l'Environnement en date du 30 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 ;

#### **Arrêtons :**

##### ARTICLE PREMIER.

L'autorité administrative en charge de l'établissement des inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et du bilan énergétique territorial est la Direction de l'Environnement.

La Direction de l'Environnement assure la mise en place et le suivi d'un système d'inventaires nationaux des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques qui permet à la Principauté d'estimer les émissions et la consommation énergétique induites par les différents secteurs d'activité identifiés. Elle recueille les données et élabore et diffuse l'information statistique et les indicateurs énergétiques et climatiques.

Ce système est organisé en vue d'assurer l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des résultats pour toutes les utilisations de ces données, en particulier celles permettant de répondre aux obligations résultant des Conventions internationales et de leurs protocoles.

## ART. 2.

Les inventaires nationaux réalisés par la Direction de l'Environnement sont ceux listés à l'annexe I au présent arrêté.

La réalisation des inventaires nationaux s'appuie sur :

- Les données et statistiques mises à disposition par les entités publiques conformément à la liste indicative figurant en annexe II ;
- Les données et statistiques collectées conformément à l'article 3 ;
- Les données recueillies auprès d'experts.

Les procédures et méthodes utilisées pour l'élaboration des inventaires nationaux sont conformes aux exigences et aux guides de bonnes pratiques approuvés par les organes des Conventions internationales.

## ART. 3.

Aux fins de l'établissement des éléments cités à l'article premier, toute personne morale, publique ou privée, exerçant l'une des activités ou utilisant l'une des matières ci-après mentionnées sur le territoire de la Principauté doit communiquer à la Direction de l'Environnement les informations relatives à l'année civile N avant le 31 mars de l'année N+1, conformément aux listes et formulaires figurant en annexe :

- Entreprises de peinture, les quantités de peintures et de solvants utilisées (annexe III) ;
- Entreprises de menuiserie, la quantité de bois ayant fait l'objet d'un traitement chimique (annexe IV) ;
- Pressings, la quantité de solvants consommée, la quantité de vêtements nettoyée et le type d'installations détenu (annexe V) ;
- Distributeurs de produits pétroliers et/ou de biocombustibles (carburants routiers, carburants marins, fioul domestique, gazole non routier, B100...), les quantités de produits pétroliers et/ou de biocombustibles vendues (annexe VI) ;
- Imprimeries, les quantités d'encre et de solvants consommés et le type de machine utilisé (annexe VII) ;
- Gestionnaires d'espaces verts, la quantité d'engrais utilisée, la surface d'espace vert et la nature du boisement (annexe VIII) ;
- Établissements de soins, les quantités d'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>) utilisées dans les accélérateurs de particules médicaux et de protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O) utilisées comme agent anesthésiant (annexe IX) ;
- Entreprises de sécurité incendie, les quantités de gaz hydrofluorocarbures (HFCs) et de perfluorocarbures (PFCs) commercialisées ou récupérées (annexe X) ;
- Installateurs et mainteneurs d'équipements électriques contenant de l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>), la quantité de SF<sub>6</sub> utilisée sur le parc des équipements électriques de la Principauté (annexe XI) ;

- Concessionnaires automobiles, la nature et la quantité de gaz fluorés chargée dans les véhicules vendus (annexe XII) ;
- Sociétés de transport en commun, les quantités de carburants, d'huiles, de lubrifiants et d'urée achetées (annexe XIII) ;
- Établissements ou entreprises qui procèdent à l'élimination ou à la valorisation des déchets, la quantité de déchets incinérée (annexe XIV) ;
- Sociétés de distribution de gaz, la quantité de gaz distribuée ainsi que les caractéristiques du réseau de distribution de gaz (annexe XV), ainsi que les ventes de gaz à l'échelle du bâtiment ;
- Entreprises réalisant des opérations d'importation, de commercialisation et/ou de récupération de gaz hydrofluorocarbures (HFCs) ou perfluorocarbures (PFCs), la quantité de gaz importée, commercialisée ou récupérée (annexe XVI) ;
- Distributeurs d'huiles, de lubrifiants et d'additifs de dépollution, les quantités vendues (annexe XVII) ;
- Établissements ou entreprises qui procèdent au traitement des eaux résiduaires, la quantité et les caractéristiques des effluents (annexe XVIII) ;
- Exploitant de la Centrale de Chaud Froid Urbain de Fontvieille, les quantités de gaz et de fioul utilisées pour le fonctionnement de la centrale (annexe XIX) ;
- Distributeurs de bouteilles de gaz, la quantité de bouteilles vendue et les caractéristiques des produits livrés (annexe XX) ;
- Entités procédant à l'épandage de bitume, la quantité de bitume épandue sur la chaussée et la technologie utilisée pour la production de ce bitume ou, à défaut, le contact de la société productrice (annexe XXI) ;
- Sociétés de distribution de l'électricité, la quantité d'électricité importée, achetée à Monaco et distribuée sur le territoire, ainsi que la quantité d'électricité renouvelable certifiée, ainsi que les ventes d'électricité à l'échelle du bâtiment (annexe XXII).

## ART. 4.

La Direction de l'Environnement peut demander de compléter ou de justifier tout élément de la déclaration.

Elle peut procéder ou faire procéder par des entités compétentes à des analyses, enquêtes et vérifications complémentaires.

L'absence de justification sollicitée au titre de l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, la déclaration d'informations inexactes ou l'absence de déclaration visée à l'article 3 du présent arrêté, relève des dispositions de l'article L.560-5 du Code de l'environnement.

## ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

Les Annexes sont en annexe du présent Journal de Monaco.

*Arrêté Ministériel n° 2020-918 du 28 décembre 2020  
fixant les caractéristiques du certificat de résidence  
à des fins de formalités fiscales.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.566 du 28 mars 1986 relative au certificat de résidence, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 décembre 2020 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le certificat de résidence à des fins de formalités fiscales est un document établi sur un papier filigrané et numéroté. Il mesure 210 x 297 mm (format A4 - présentation en portrait), sans perforation.

Son recto est visuellement bicolore : un rouge foncé pour le logotype de la Sûreté Publique ; un rouge plus clair pour le fond guilloché.

Il comporte un en-tête de la Direction de la Sûreté Publique, conformément à la charte graphique du Gouvernement Princier.

Un « *Quick Response Code* » (*QR Code*) est imprimé à l'encre noire en haut à droite du document.

Le titre « certificat de résidence à des fins de formalités fiscales » est écrit en caractères majuscules.

Le texte est imprimé à l'encre noire, en police de caractères *Times New Roman*, de taille 12.

Le document porte les nom, prénoms, date de naissance, nationalité et l'adresse de résidence monégasque de l'intéressé. Il est daté et signé par le Directeur de la Sûreté Publique.

Le timbre sec de la Direction de la Sûreté Publique atteste du paiement des droits de délivrance.

Son verso est vierge de tout texte.

Un spécimen de certificat de résidence est annexé au présent arrêté.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

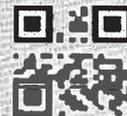
Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*

P. DARTOUT.

**SPECIMEN**

Monaco, le



DSP16-I-000811-6

## CERTIFICAT DE RESIDENCE A DES FINS DE FORMALITES FISCALES

Nous, Directeur de la Sûreté publique,  
certifions que **Mme Aline DURAND née DUBOIS**

né(e) le **1er janvier 1971** à Nice (France),  
de nationalité **française**,  
réside à Monaco à l'adresse suivante :

**"Château Périgord 1"  
6, lacets Saint-Léon**

En foi de quoi nous lui délivrons le présent certificat, à sa demande, pour lui servir  
et valoir ce que de droit.

Le Directeur de la Sûreté publique



19 MC 003240

9, Rue Suffren Reymond - B.P. 555  
MC 98015 MONACO CEDEX  
Tél. : (+377) 93 15 30 17

Un service du Gouvernement Princier

*Arrêté Ministériel n° 2020-919 du 28 décembre 2020 portant nomination des membres du Comité de la Caisse de Retraite de Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.464 du 28 juillet 1982 portant statut du personnel de service du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée, et notamment son article 93-10 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-333 du 22 mai 2017 portant renouvellement des membres du Comité de la Caisse de Retraite Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 décembre 2020 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés, pour trois ans, membres du Comité de la Caisse de Retraite Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace, en qualité de représentants du Centre Hospitalier Princesse Grace, sur proposition de son Directeur :

- M. Philippe BOTTO,
- Mme Chrystel GENOYER,
- M. Malik ALBERT.

ART. 2.

Sont nommés, pour trois ans, membres du Comité de la Caisse de Retraite Complémentaire du Centre Hospitalier Princesse Grace, en qualité de représentants de l'État :

- Mme Ludmilla RACONNAT-LE-GOFF,
- Mme Isabelle PASTORELLI-ASSENZA.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2017-333 du 22 mai 2017, susvisé, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit décembre deux mille vingt.

*Le Ministre d'État,*  
P. DARTOUT.

**ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE D'ÉTAT À  
LA JUSTICE, DIRECTEUR DES  
SERVICES JUDICIAIRES**

*Arrêté du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires n° 2020-27 du 18 décembre 2020 maintenant, à sa demande, un greffier en position de détachement.*

NOUS, Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco, Président du Conseil d'État ;

Vu la loi n° 1.228 du 10 juillet 2000 portant statut des greffiers, modifiée, et notamment ses articles 47 à 50 ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.722 du 21 mars 2005 portant titularisation d'un greffier au Greffe Général ;

Vu l'arrêté n° 2018-13 du 25 juin 2018 maintenant, à sa demande, un greffier en position de détachement pour une période de trois ans ;

Vu la demande de maintien en position de détachement présentée le 12 mai 2020 par Mme Sandrine FERRER épouse JAUSSEIN ;

Considérant que l'emploi qui sera occupé relève du champ d'application de la législation sur les pensions de retraite des fonctionnaires de l'État, qui permet le détachement sollicité ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Sandrine FERRER (nom d'usage Mme Laurence FERRER-JAUSSEIN), greffier au Greffe général de la Cour d'appel et des Tribunaux, est maintenue, sur sa demande, en position de détachement auprès du Tribunal du Travail à compter du 21 août 2021 pour une période de cinq ans.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-huit décembre deux mille vingt.

*Le Secrétaire d'État à la Justice,*  
*Directeur des Services Judiciaires,*  
*Président du Conseil d'État,*  
R. GELLI.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2020-5067 du 23 décembre 2020 réglementant le stationnement et la circulation des véhicules à l'occasion de la journée « un dimanche à vélo ».*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1<sup>er</sup>, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-1856 du 3 juin 2020 fixant les dispositions relatives à la circulation des engins de déplacement personnel non motorisés ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la journée « un dimanche à vélo », les dispositions réglementaires suivantes relatives au stationnement et à la circulation des véhicules sont arrêtées.

#### ART. 2.

Du samedi 9 janvier à 23 heures 00 au dimanche 10 janvier 2021 à 17 heures 30, le stationnement des véhicules est interdit :

- boulevard Albert 1<sup>er</sup> ;
- rue Princesse Antoinette ;
- avenue Prince Pierre ;
- rue Suffren Reymond ;
- quai Antoine 1<sup>er</sup> devant son n° 2 et face à son n° 8 bis.

#### ART. 3.

Le dimanche 10 janvier 2021 de 9 heures 30 à 17 heures 30, au niveau du boulevard Albert 1<sup>er</sup> :

- la voie amont est réservée aux véhicules de secours,
- les autres voies sont dédiées à cette manifestation.

#### ART. 4.

Le dimanche 10 janvier 2021 de 9 heures 30 à 17 heures 30, la circulation des véhicules est interdite :

- boulevard Louis II entre le carrefour du Portier et l'avenue J.F. Kennedy, et ce, dans ce sens, aux véhicules utilitaires de plus de 3,5 tonnes, autres que ceux dûment autorisés, ainsi qu'aux autocars de tourisme ;
- avenue J.F. Kennedy.

Cette disposition ne s'applique pas aux engins de déplacement personnel motorisés ou non motorisés ainsi qu'à tous les types de cycles (énergie musculaire et à pédalage assisté).

Lors de la sortie de leur zone de stationnement sise sur les voies ci-dessus, les véhicules auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

#### ART. 5.

Le dimanche 10 janvier 2021 de 9 heures 30 à 17 heures 30 :

1°) La circulation des véhicules est interdite :

- Tunnel Rocher Albert 1<sup>er</sup>.

2°) Le sens unique est inversé :

- rue Louis Notari ;
- rue Suffren Reymond, dans sa section comprise entre la rue Louis Notari et la rue Grimaldi.

3°) Un sens unique de circulation est instauré :

- quai Antoine 1<sup>er</sup>, entre son intersection avec la route de la Piscine et son n° 14 et ce dans ce sens.

#### ART. 6.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics et à ceux liés à l'organisation. Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 7.

Les dispositions fixées par les arrêtés municipaux du 25 juillet 1930, n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, et n° 2020-1856 du 3 juin 2020, susvisés, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 8.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 9.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 23 décembre 2020, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 décembre 2020.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2020-5077 du 23 décembre 2020  
réglementant la circulation et le stationnement des  
véhicules à l'occasion de travaux d'intérêt public.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine, modifiée ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 63-170 du 10 juillet 1963 relatif à l'exécution de tranchées et à la pose ou l'entretien de canalisations dans le domaine public, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de travaux d'intérêt public, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

## ART. 2

Du lundi 28 décembre 2020 à 7 heures au vendredi 30 avril 2021 à 19 heures, le sens unique de circulation est inversé, rue Plati, entre ses n° 51 à 29 bis.

## ART. 3

Du lundi 28 décembre 2020 à 7 heures au vendredi 30 avril 2021, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits, rue Plati, entre ses n° 26 à 4.

## ART. 4

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, des services publics et du chantier ; elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

## ART. 5.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

## ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

## ART. 7.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

## ART. 8.

Une ampliation du présent arrêté en date du 23 décembre 2020 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 23 décembre 2020.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

Arrêté Municipal affiché en porte de la Mairie le 24 décembre 2020.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2021-1 d'un Technicien de scène à la Direction des Affaires Culturelles.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice**

**à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Technicien de scène à la Direction des Affaires Culturelles (D.A.C.) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 288/466.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assurer la sonorisation des manifestations ou spectacles des utilisateurs au Théâtre des Variétés et au Théâtre du Fort Antoine ;
- remplacer ou assister les techniciens des entités de la D.A.C. en cas de nécessité ;

- entretenir les espaces techniques et le matériel mis à sa disposition.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme dans le domaine d'exercice de la fonction ;
- justifier d'une formation, d'une qualification et d'une expérience professionnelle avérée en matière de sonorisation de spectacle vivant ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de gestion et d'entretien des équipements techniques d'un théâtre ;
- maîtriser l'exploitation des consoles numériques et des logiciels de traitement audio ;
- maîtriser l'exploitation des liaisons HF ;
- posséder une bonne connaissance de la diffusion vidéo ;
- avoir une bonne maîtrise des outils et réseaux informatiques ;
- avoir des connaissances théoriques en musique ;
- être de bonne moralité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder des qualités relationnelles et des aptitudes à l'accueil des différents utilisateurs ;
- justifier de la connaissance de la langue anglaise (vocabulaire technique) ;
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés compris.

*Avis de recrutement n° 2021-2 d'un Administrateur au Conseil Économique, Social et Environnemental.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice**

**à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur au Conseil Économique, Social et Environnemental (CESE) pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions principales du poste consistent à :

- préparer les réunions des différentes sections qui composent le CESE (affaires financières, affaires sociales, éducation/culture/qualité de vie, industries et nouvelles technologies, logements/sociétés/cadre de vie, environnement, urbanisme et prospective, commerce/tourisme) et rédiger les procès-verbaux afférents à ces réunions ;
- contribuer activement à l'identification de thèmes d'auto-saisines ainsi qu'à l'élaboration des avis, rapports et/ou études et participer à leur rédaction (totale ou partielle) en lien étroit avec les rapporteurs ;
- assurer une veille législative, réglementaire et institutionnelle, incluant du droit comparé et de la prospective sociale, économique et environnementale ;
- assurer une veille juridique sur les divers sujets relevant des sections du CESE, les synthétiser et les restituer sous la forme de notes internes ou d'articles ;
- collecter, analyser, gérer et qualifier des données statistiques, économiques et environnementales ;
- gérer et traiter les données nécessaires à l'archivage numérique des dossiers du Conseil depuis 1946 et coordonner la mise en place des process d'organisation et d'exploitation de bases de données ;
- accompagner des actions de communication et de présentation portées par le CESE ;
- gérer et traiter les données nécessaires en vue de l'archivage des dossiers du Conseil depuis 1946 et mettre en place des process d'organisation, de sauvegarde et d'exploitation de bases de données ;
- choisir et mettre en œuvre des méthodes statistiques appropriées dans le cadre de l'exploitation et la mise à jour de ces données.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine du droit, d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes connaissances des langues anglaise et italienne ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel) ;
- maîtriser la manipulation de données statistiques et économiques ;

- posséder des compétences avérées en matière de rédaction, d'analyse et de synthèse de documents ;
- disposer de solides qualités relationnelles et d'aptitudes au travail en équipe ;
- faire preuve de polyvalence et de proactivité ;
- être organisé et rigoureux ;
- une expérience dans l'archivage numérique serait appréciée ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'ils devront accepter les contraintes horaires et de prise de congés liées à l'emploi.

*Avis de recrutement n° 2021-3 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice**

**à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique dans le domaine de la maçonnerie, de la serrurerie et de la signalisation routière ;
- être de bonne moralité ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipements urbains et VRD ainsi que dans la construction de murs, pose de carrelage et dallage ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;

- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) sont souhaitées.

L'attention des candidats est appelée sur les éventuelles contraintes horaires liées à la fonction (travail en soirée, le week-end et les jours fériés).

*Avis de recrutement n° 2021-4 de trois Conducteurs de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice**

**à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Conducteurs de travaux au Service de Maintenance des Bâtiments Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les missions principales consistent à :

- assurer sous la tutelle de son Chef de Section, le suivi technique et financier des marchés d'entretien des bâtiments ;
- veiller au bon fonctionnement des installations techniques des bâtiments ;
- veiller au respect des règles de sécurité relatives à l'entretien des installations techniques des bâtiments ;
- assurer le suivi des prestations dues par les prestataires au titre des marchés d'entretien tant sur le plan préventif que curatif ;
- œuvrer en faveur de la transition énergétique, de l'amélioration des installations, à l'optimisation de la maintenance ;
- veiller au respect des plannings et des cycles de maintenance des équipements ;
- assister aux visites de la Commission Technique de Sécurité.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un Baccalauréat ou d'un diplôme de Conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment s'établissant au niveau de ce diplôme ou d'un diplôme

national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement ;

- ou, à défaut de la précédente condition, posséder un diplôme du B.E.P. ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le domaine du bâtiment, en particulier dans la conduite de travaux d'amélioration et de réaménagement ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder un sens marqué de l'organisation du travail, des relations humaines et du travail en équipe ;
- faire preuve de rigueur, d'autonomie et de disponibilité ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion ;
- un diplôme de l'enseignement supérieur dans le secteur du bâtiment, des travaux publics ou du génie civil serait souhaité.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les contraintes horaires liés à la fonction pourront amener à ce qu'occasionnellement, une astreinte doive être réalisée le week-end et /ou les jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2021-5 d'un Contrôleur à la Direction de l'Aménagement Urbain.*

**Il est précisé qu'au regard de la situation sanitaire actuelle en Principauté,**

**les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice**

**à l'adresse suivante :**

**<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>**

**Nous vous remercions pour votre compréhension**

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur à la Section « Concessions » de la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

La mission principale rattachée à ce poste consiste au contrôle de l'activité engendrée par la gestion des déchets produits et/ou traités en Principauté de Monaco, et notamment :

- assurer le suivi administratif, technique et financier de la Concession S.M.A. (Société Monégasque d'Assainissement) ;
- effectuer le suivi réglementaire des transferts transfrontaliers des déchets ;
- assurer le suivi des études pour la création du nouveau Centre de Traitement de Valorisation des Déchets.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat scientifique ou technique ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les domaines de la valorisation énergétique et/ou du développement durable ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser parfaitement la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes connaissances en langue anglaise, notamment le vocabulaire opérationnel lié aux domaines d'activité ;
- disposer d'excellentes qualités rédactionnelles et de bonnes capacités à s'exprimer à l'oral ;
- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Word, Excel, PowerPoint, etc.) ;
- avoir le sens des responsabilités, faire preuve d'organisation et d'initiative ;
- faire preuve de rigueur et de réserve professionnelle ;
- posséder des qualités relationnelles.

L'attention des candidats est appelée sur les conditions de travail (milieu insalubre et bruyant).

---

### **FORMALITÉS**

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français,
- une lettre de motivation,

- une copie de leurs diplômes s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Dans ce cadre, les candidats monégasques ne sont soumis qu'à la vérification de leurs aptitudes par l'obtention d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20, sauf à ce qu'ils aient obtenu à l'une des épreuves une note éliminatoire indiquée, le cas échéant, dans la lettre de convocation.

En présence de plusieurs candidats monégasques aptes, ces derniers seront départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

En l'absence de candidat monégasque apte, les candidats aptes seront à leur tour départagés en fonction de leur mérite établi par ordre de classement.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

---

## **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

---

Office des Émissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs.*

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 12 février 2021 à la mise en vente des timbres suivants :

- **2,12 € - ROLEX MONTE-CARLO MASTERS**
- **5,00 € - LA NIVÉOLE DE NICE**

Ces timbres seront en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Carré d'Encre à Paris. Ils seront proposés à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la première partie 2021.

---

## **DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ**

Direction du Travail.

*Circulaire n° 2020-12 du 17 décembre 2020 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, le taux horaire du S.M.I.C. s'élève à

- salaire horaire 10,25 €
- salaire mensuel  
pour 39 heures hebdomadaires 1.732,25 €  
soit 169 heures par mois

La valeur du minimum garanti s'élève à 3,65 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

*Circulaire n° 2020-13 du 17 décembre 2020 relative au S.M.I.C. Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.*

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que, dans la région économique voisine, le S.M.I.C. a été revalorisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

### Taux horaire

Âge	Normal	+ 25 %	+ 50 %
+ de 18 ans	10,25 €	12,81 €	15,37 €
+ de 17 à 18 ans	9,22 €		
de 16 à 17 ans	8,20 €		

### Taux hebdomadaire (SMIC horaire X 39 h)

+ de 18 ans	399,75 €
+ de 17 à 18 ans	359,58 €
de 16 à 17 ans	319,80 €

### Taux mensuel (SMIC mensuel X 169 h)

+ de 18 ans	1.732,25 €
+ de 17 à 18 ans	1.558,18 €
de 16 à 17 ans	1.385,80 €

### Avantages en nature

Nourriture		Logement
1 repas	2 repas	1 mois
3,65 €	7,30 €	73 €

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

## **INFORMATIONS**

*La Semaine en Principauté*

### **Manifestations et spectacles divers**

#### *Auditorium Rainier III*

Le 7 janvier, à 18 h 30,

Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, composée de Gian Battista Ermacora et Diana Mykhalevych, violons, Thomas Bouzy, alto et Florence Leblond, violoncelle. Au programme : Brahms et Dvorak.

Le 10 janvier, à 16 h,

Série Grande Saison : concert hommage à Yakov Kreizberg par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Kazuki Yamada, avec Franck Peter Zimmermann, violon. Au programme : Mendelssohn, Schumann et Bruckner.

Le 17 janvier, à 16 h,

Série Grande Saison : récital de piano par Alexandre Kantarow, organisé par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo. Au programme : Brahms, Goubaïdoulina et Rachmaninov.

#### *Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Le 7 janvier, à 20 h,

Concert philharmonique par Javier Camarena, ténor et Les Musiciens du Prince-Monaco, sous la direction de Gianluca Capuano. Au programme : airs d'opéras de Gioachino Rossini, Niccolò Antonio Zingarelli et Manuel Garcia père, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Les 22 (gala), 26 et 28 janvier, à 20 h,

Le 24 janvier, à 15 h,

Comédie lyrique « Thaïs » de Jules Massenet, par le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la direction de Jean-Yves Ossonce, organisée par l'Opéra de Monte-Carlo.

*Théâtre Princesse Grace*

Le 7 janvier, à 20 h 30,

« La Convivialité - La Faute de l'Orthographe », conférence-spectacle sur l'orthographe de la langue française avec Arnaud Hoedt et Jérôme Piron.

Le 12 janvier, à 20 h 30,

« Les élucubrations d'un homme soudain frappé par la grâce », spectacle de et avec Édouard Baer, Christophe Meynet ou Jack Souvant, Pat et Tito.

Le 14 janvier, à 20 h 30,

« Vous n'aurez pas le dernier mot » de Diane Ducruet, avec Stéphane Bern.

*Théâtre des Variétés*

Le 11 janvier, à 18 h 30,

Cycle « Les Pouvoirs de l'Art » : conférence sur le thème « Scandale versus provocation » avec Serge Legat, historien d'art, professeur à l'Institut d'Études Supérieures des Arts, organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts.

Le 12 janvier, à 19 h,

Tout l'Art du Cinéma - Les Mardis du Cinéma : projection du film « Bienvenue Mr. Marshall » de Luis Garcia Berlanga, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco.

Le 14 janvier, de 19 h à 21 h,

Conférence sur le thème « Désirs de Philosophie » avec Cynthia Fleury et Camille Riquier, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

Le 19 janvier, à 20 h,

Tout l'Art du Cinéma - De l'écrit à l'écran : projection du film « La Douleur » d'Emmanuel Finkiel, organisée par l'Institut Audiovisuel de Monaco, en partenariat avec Alliance Française.

*Grimaldi Forum*

Les 2 et 3 janvier 2021, à 16 h,

Représentations chorégraphiques par Les Ballets de Monte-Carlo : « Lac » de Jean-Christophe Maillot, avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada.

Le 8 janvier, à 21 h,

Les 9 et 10 janvier, à 19 h,

« Bohemia » : cabaret de cirque contemporain mélangeant acrobaties, danse, chant, théâtre, humour et musique live.

*Port de Monaco*

Jusqu'au 3 janvier,

Village de Noël (format très réduit), organisé par la Mairie de Monaco.

*Agora Maison Diocésaine*

Le 10 janvier, à 20 h,

Rencontre avec le Grand Rabbin de France, Haïm Korsia.

Le 18 janvier, à 20 h,

Projection du film « Une vie cachée » de Terrence Malick.

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 30 juin, de 9 h à 18 h,

Exposition permanente : « Monarchéo, l'Archéologie monégasque révélée ».

*Musée Océanographique*

Ouvert tous les jours, de 10 h à 18 h,

« Immersion », exposition interactive qui rend hommage à la majestuosité de la Grande Barrière de Corail. Venez vivre une plongée à la rencontre des espèces emblématiques qui peuplent le plus grand écosystème corallien de la planète.

*Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber*

Jusqu'au 31 janvier,

Exposition sur le thème « Artifices instables : Histoires de céramiques ».

*Quai Antoine 1<sup>er</sup>*

Jusqu'au 3 janvier,

Exposition « Portraits filmés » de Charles Fréger, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

**Sports***Stade Louis II*

Le 10 janvier, à 15 h, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Angers.

Le 24 janvier, à huis clos,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Marseille.

*Baie de Monaco*

Du 14 au 17 janvier,

Monaco Sportboat Winter Series Act II - J/70, organisé par le Yacht Club de Monaco.

*Principauté de Monaco*

Du 18 au 24 janvier,

89<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo, manche inaugurale du Championnat du Monde des Rallyes de la FIA 2021 (WRC).

*Port de Monaco*

Jusqu'au 7 mars,

Le Stade Nautique Rainier III se transforme en patinoire à ciel ouvert.

\*

\* \*

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### GREFFE GÉNÉRAL

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SAM KYRN MONOIKOS ENGINEERING, en abrégé SAM KM ENGINEERING, a prorogé jusqu'au 19 octobre 2021 le délai imparté au syndic M. Jean-Paul SAMBA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 22 décembre 2020.

---

#### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jérôme FOUGERAS LAVERGNOLLE, Vice-président du Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco a, conformément à l'article 519 alinéa 3 du Code de commerce, taxé l'indemnité annuelle due à M. Christian BOISSON, commissaire à l'exécution du concordat de la société ÉDITIONS DU ROCHER.

Monaco, le 23 décembre 2020.

---

### Erratum à l'extrait, publié au Journal de Monaco du 4 décembre 2020.

---

Il fallait lire page 3769 :

« Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM BLUE TRANS INTERNATIONAL, a autorisé la SAS LOGISTIQUE ET PRESTATIONS DE SERVICES (...) »

au lieu de :

« Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM OREZZA, dont le siège social se trouve 31 rue Basse à Monaco, a autorisé la cession de la totalité des actions de la SAM BLUE TRANS INTERNATIONAL a autorisé la (...) »

Le reste sans changement.

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

---

### CESSION D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

---

*Première Insertion*

---

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 22 décembre 2020, M. Marc PEILLON, demeurant à Monaco, « Les Jacarandas », 9, allée Guillaume Apollinaire, a cédé à M. Jérôme PREZIOSI, demeurant à Contes (Alpes-Maritimes), 102, avenue Ludovic Casiglia, les éléments du fonds de commerce de : « Électricien, achat et vente de matériel électroménager et appareils de chauffage », exploité à Monaco, « Les Jacarandas », 9, allée Guillaume Apollinaire, alors sous l'enseigne « Électro Ténao », les éléments cédés consistant en la clientèle ou achalandage y attachés et les objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA

---

Étude de M<sup>e</sup> Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

Société Anonyme Monégasque  
dénommée

« **MODE CREATION** »

au capital de 304.898,03 euros arrondi à 305.000 euros

### DISSOLUTION ANTICIPÉE

1) Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du dix-sept décembre deux mille vingt, l'actionnaire unique de la société anonyme monégasque dénommée « MODE CREATION » a notamment décidé :

- La dissolution anticipée de la société à compter dudit jour, soit le dix-sept décembre deux mille vingt,
- De fixer le siège de la liquidation à Monaco, 74, boulevard d'Italie,
- De nommer aux fonctions de liquidateur pour une durée indéterminée, M. Fernando Pascal PENSATO, demeurant à Monaco, 74, boulevard d'Italie, avec les pouvoirs les plus étendus aux fins d'exercice de sa mission,
- De donner quitus de ses fonctions à l'administrateur,
- Et d'attribuer à l'actionnaire unique, notamment la totalité des biens immobiliers sociaux.

2) Le procès-verbal de ladite assemblée extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, le 17 décembre 2020.

3) L'expédition de l'acte précité du 17 décembre 2020 a été déposée au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 29 décembre 2020.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA

### AMC Fermetures

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 2020, enregistré à Monaco le 26 octobre 2020, Folio Bd 6 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « AMC Fermetures ».

Objet : « La société a pour objet, tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

- achat, vente en gros, demi-gros et au détail, courtage des produits de fermeture du bâtiment, à savoir fenêtres, portes fenêtres, volets, volets roulants, stores, motorisation, menuiseries intérieures et extérieures, portails, véranda, pergolas, miroiterie, garde-corps (classiques et en verre) travaux de serrurerie pour tous types de locaux ;

- la pose, le dépannage, l'entretien et la réparation de tous les produits précédemment cités.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o THE OFFICE, Les Flots Bleus, Bloc A, 1, rue de la Lùjernetà à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Stéphane DUCLOUX, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2020.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **S.A.R.L. CHIC IMMOBILIER**

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 2 octobre 2019, enregistré à Monaco le 2 octobre 2019, Folio Bd 159 V, Case 1, et du 20 janvier 2020, enregistré à Monaco le 28 janvier 2020, Folio Bd 146 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. CHIC IMMOBILIER ».

Objet : « Transactions sur immeubles et fonds de commerce ; gestion immobilière, administration de biens immobiliers. Et plus généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : c/o M. Massimo MASSAGLIA, 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Jean-Louis KALLAY, non associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2020.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **NJ WINES MONTE CARLO S.A.R.L.**

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes des actes sous seing privé en date du 11 mai 2020, enregistré à Monaco le 12 mai 2020, Folio Bd 168 V, Case 2, et du 26 mai 2020 enregistré à Monaco le 28 mai 2020, Folio Bd 14 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « NJ WINES MONTE CARLO S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger, l'import, l'export, le négoce, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance et à titre accessoire, dans le cadre de manifestations publiques et privées, de boissons alcooliques, de produits et denrées alimentaires et de tous objets se rapportant aux arts de la table, sans stockage sur place. L'organisation de tout évènement privé ou public pour le compte de ses clients ou dans le but de promouvoir son image.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 6, impasse de la Fontaine à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Natalia TIKHOMIROVA (nom d'usage Mme Natalia AKERLUND), associée.

Gérant : M. Juri TIKHOMIROV, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2020.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## **REACH FOOD MONACO SARL**

### **CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 août 2020, enregistré à Monaco le 3 septembre 2020, Folio Bd 141 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « REACH FOOD MONACO SARL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'importation, l'exportation, la commission, le courtage, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail, exclusivement par des moyens de communication à distance, de produits et denrées alimentaires ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques, avec service de livraison, sans stockage sur place.

Et généralement, toutes opérations sans exception, civiles, commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières, de quelque nature que ce soit, pouvant se rattacher directement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et de l'Industrie.

Siège : c/o YACHTING PARTNERS INTERNATIONAL MONACO SAM, 57, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Abbas Amin LALLJEE, associé.

Gérant : M. Alexis MADIER, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2020.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

## TASAKI MONACO S.A.R.L.

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 septembre 2019, enregistré à Monaco le 2 octobre 2019, Folio Bd 158 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TASAKI MONACO S.A.R.L. » (enseigne commerciale : « TASAKI »).

Objet : « La société a pour objet :

L'importation, la vente, la promotion et distribution des marques et produits TASAKI (bijoux en métaux précieux et/ou en toute autre matière).

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rapporter, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'être utiles aux activités ci-dessus ou d'en faciliter la réalisation et le développement.

Elle pourra agir directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers et soit seule, soit en association, participation ou sociétés avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser directement ou indirectement à Monaco ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit les opérations rentrant dans l'objet social.

Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises, monégasques ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : Hôtel de Paris, avenue des Beaux-Arts à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Takehiro MATSUNAGA, non associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2020.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

**CURTI & PARTNERS**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 16.000 euros  
Siège social : 30, avenue de Grande-Bretagne -  
Monaco

—

**CESSION DE PARTS SOCIALES  
DÉMISSION D'UN COGÉRANT  
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 2020, il a été pris acte d'une cession de parts sociales, de la démission de Mme Frédérique CURTI de ses fonctions de cogérante et du changement de dénomination sociale qui devient « VBX ART ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2020.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

**GOLDEN SPORT MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monaco

—

**DÉMISSION D'UN GÉRANT  
NOMINATION D'UN GÉRANT**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 septembre 2020, il a été entériné la démission des fonctions de gérant de M. Dario NARGISO à compter du même jour et il a été décidé de nommer en remplacement Mme Manuela ACCATTATIS CHALONS D'ORANGE pour une durée indéterminée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 3 décembre 2020.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**SARL GRANDOPTICAL MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

—

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2020, il a été pris acte de la nomination de M. Guillaume BROUWET en qualité de cogérant non associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2020.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

**POWER GENERATION**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 149.000 euros  
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

—

**DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

—

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 septembre 2020, les associés de la S.A.R.L. POWER GENERATION ont pris acte de la démission de Mme Pascale MERCIER veuve LECLERC de ses fonctions de cogérante de la société à compter du 9 septembre 2020.

M. Philippe TRUEBA reste gérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 décembre 2020.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**SOLARIS MONACO**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 17, avenue des Spélugues - Monaco

---

**NOMINATION D'UN COGÉRANT**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 octobre 2020, il a été pris acte de la nomination de M. Guillaume BROUWET en qualité de cogérant non associé de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2020.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

**MONACO WELLNESS SYSTEM**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 5 bis, avenue Saint-Roman - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 1<sup>er</sup> décembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 16, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2020.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

**SIXTEMA 2.0 MC**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2020.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

**SOCIETE MONEGASQUE DE  
TOURISME D'AFFAIRES**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 70.000 euros

Siège social : 7, avenue des Papalins - Monaco

---

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

---

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 29 octobre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4, boulevard des Moulins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2020.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

**SOMA INTERNATIONAL REALTY**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 6, boulevard des Moulins - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 novembre 2020, les associés ont décidé de transférer le siège social au 3, avenue Saint-Charles à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2020.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**SOLID EVENT TECHNICAL SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée  
 au capital de 15.000 euros  
 Siège social : 11, rue Princesse Antoinette - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 10 novembre 2020, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2020 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Georges SAID, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au c/o Createc, 11, rue Princesse Antoinette à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 décembre 2020.

Monaco, le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**AUTO-HALL SA**

Société Anonyme Monégasque  
 au capital de 150.000 euros  
 Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « AUTO-HALL SA » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 20 janvier 2021 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits de l'exercice social clos le 31 décembre 2019 ;
- Lecture des rapports respectifs du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'administration.*

**ASSOCIATIONS****RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION  
D'UNE ASSOCIATION**

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 12 octobre 2020 de l'association dénommée « LET'S FREE THE SEA ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 7, avenue de Grande-Bretagne, c/o Mme Valentina AGNESI, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« La mise en œuvre, le développement et l'encouragement de toutes actions pour :

- l'information, la sensibilisation de l'ensemble des utilisateurs de la mer, le grand public, sur la protection, la conservation, la restauration de l'environnement marin et de la biodiversité marine, au sein du bassin méditerranéen, en particulier dans le périmètre du Sanctuaire Pélagos, la lutte contre les pollutions et nuisances ;
- en particulier, l'assistance à toutes entités juridiques organisatrices d'opérations de nettoyage des fonds marins par la récupération des filets de pêche inutilisés, l'élimination des déchets plastiques et de toutes natures, sous la forme d'une assistance financière ou la participation directe à l'évènement ;
- à cet effet, la recherche de financements permettant la réalisation de l'objet social, sous toutes formes, notamment, sponsoring, partenariats, mécénat, subventions, aides, dons de particuliers ou d'entreprises, bénévolat, vente d'objets promotionnels, organisation d'évènements à but caritatif, perception de droits d'entrée aux évènements réalisés par l'association, etc. ;
- la participation, directement ou indirectement, à toutes activités dès lors que celles-ci peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet de l'association ;
- la défense en justice de l'ensemble de ses membres et notamment les préjudices matériels et moraux en rapport avec l'objet social de l'association ».

---

#### **RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION**

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 18 novembre 2020 de l'association dénommée « SYNERGIES ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 6, avenue des Papalins, Galerie Princesse Stéphanie, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De proposer des dispositifs d'accompagnement technique aux associations, aux organisations non-

gouvernementales et publiques venant en aide aux populations humaines, animales et végétales pour optimiser la pertinence de leurs actions.

La qualité de l'aide apportée aux populations vulnérables dépend des capacités des organismes et des personnes qui les conçoivent puis les gèrent.

Sur la base de ce constat, SYNERGIES met à disposition la capitalisation de son expérience et de son réseau dans les processus d'évaluation externe/interne, d'accompagnement, et de renforcement des compétences d'associations, d'entreprises et d'institutions gestionnaires de services, appelées à conduire des actions de développement ou à faire face à des situations de crise.

SYNERGIES est opérationnel sur les terrains de l'action sociale, de la Solidarité Internationale, de la protection environnementale-animalière et envoie des volontaires/experts dans tout pays d'intervention pour prendre en charge les missions qui lui sont confiées, directement ou dans un contexte de sous-traitance avec d'autres opérateurs. ».

---

#### **RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION**

---

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 9 décembre 2020 de l'association dénommée « The Epicurian Society of Monaco ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« La découverte, la dégustation et la formation aux produits gastronomiques exceptionnels. L'achat occasionnel de vins, spiritueux et produits gastronomiques pour ses membres ».

---

#### **DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION**

---

Il a été décidé de la dissolution de l'association « MUSIQUE POUR LA PAIX » à compter du 26 novembre 2020.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

## VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 décembre 2020
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	279,32 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.926,24 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.755,22 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.897,81 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.186,31 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.491,30 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.586,12 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.410,94 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.156,41 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.361,81 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.422,14 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.247,82 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.485,69 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	836,73 USD
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.675,06 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.344,18 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.327,79 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.110,20 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.715,06 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.492,63 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	66.366,36 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	696.729,65 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.177,78 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 25 décembre 2020
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.239,72 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.168,37 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.010,47 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.516,48 USD
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	554.385,31 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	54.935,08 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.023,64 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	51.428,49 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	516.759,19 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 24 décembre 2020
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.889,68 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier recyclé  
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

